

Commune de
SAINT-GEORGES de l'OYAPOCK

PLAN LOCAL D'URBANISME

IV. ANNEXES

PRESCRIT LE : 17 septembre 2005
ARRETE LE : 27 janvier 2012
ENQUETE PUBLIQUE DU : 17 octobre au 23 novembre 2012
APPROUVE LE : 24 mai 2013

Sommaire

SOMMAIRE	3
SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE	4
AS1 - PERIMETRE DE PROTECTION DES EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE	6
PT1 – PROTECTION DES CENTRES DE RECEPTION RADIOELECTRIQUES CONTRE LES PERTURBATIONS ELECTROMAGNETIQUES	17
PT2 – PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES DES CENTRES D'EMISSION ET DE RECEPTION RADIOELECTRIQUES	24
T5 ET SECURITE PUBLIQUE - SERVITUDES AERONAUTIQUES DE DEGAGEMENT	33
SDOM1 - LIBRE PASSAGE EN BORDURE DES COURS D'EAU	49
ANNEXES SANITAIRES	53
L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES ET EAUX PLUVIALES	54
L'ELIMINATION DES DECHETS	99
AUTRES CONTRAINTES	101
LES ZONES NATURELLES D'INTERET ECOLOGIQUE FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE (ZNIEFF)	102
LES LOIS D'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE	116

Servitudes d'utilité publique

CODES	SERVITUDE	TEXTE LEGISLATIF	ACTE INSTITUTIF	SERVICE CONCERNE OBSERVATIONS
AS1	Périmètre de protection des eaux destinées à la consommation humaine Captage crique Gabaret Forage des 3 palétuviers Forage de Tampac	Art L 1321.2 du code de la santé publique	Arr. n° 2236/ENV. du 18/11/98 Actes institutifs pour les 2 derniers (en cours d'instruction)	DSDS
AR6	Servitudes relatives aux champs de tir - Champ de tir de Saint Georges			DEFENSE
PT 1	Transmissions radioélectriques - (Protection contre les perturbations électromagnétiques) - Station hertzienne de Saint Georges	Art. L 57 à 62 et R 27 à R 39 du code des P et T	Décret du 21/04/95	FRANCE TELECOM.
PT 2	Transmissions radioélectriques - (Protection contre les obstacles) Station hertzienne de Saint Georges Radio balise aéroport	Art. L 54 à L 56, L 63 et R 21 à R 26, R 39 du code des P et T	Décret du 03/04/90 Décret du 15/03/95	FRANCE TELECOM. DDE
T 5 et Sécurité publique	Servitude Aéronautique de dégagement -Aérodrome de Saint Georges Plan d'exposition aux bruits (PEB) Aérodrome Saint-Georges : périmètre de dégagement autour de l'aérodrome à prévoir	Art L 281-1 et R 241-1 à R 243-3 du code de l'Aviation Civile Art. L147-3/4/5/7 et R123-14, R147-2/5/6/7/8 du code de l'urbanisme	Pas d'acte institutif en cours A prévoir document de planification (APPM, PCG,PSA,PEB) en vue d'un classement ultérieur en ouverture à la Circulation Aérienne Publique (CAP). Nouvelle implantation réservée au PLU	DDE

AUTRES SERVITUDES

S DOM 1	Libre passage de 10 m en bordure des cours d'eau dans l'intérêt des services administratifs -Tous cours d'eau Libre passage de 3,25 m en bordure des cours d'eau dans l'intérêt des particuliers -Tous cours d'eau Interdiction d'extraire à moins de 11,70m de la limite des fleuves et rivières, des terres, sables et autres matériaux.	Décret n° 48-633 du 31/3/1948	Pas d'acte institutif Code du domaine public fluvial Article 28 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure	DDE/SMFA
INT1	Cimetière Interdiction de construire dans un périmètre de 100m autour des nouveaux cimetières.	Art L.2223-1 et L2223-5 du code général des collectivités territoriales		DSDS

AS1 - Périmètre de protection des eaux destinées à la consommation humaine

- Captage d'eau destinée à l'alimentation humaine de la crique Gabaret

Les périmètres de protection - Eaux de consommation -

L'objectif de la mise en place des périmètres de protection autour des captages d'eau destinée à la consommation humaine est d'assurer la protection de la santé publique et la pérennité de la ressource en eau par la protection des captages contre les pollutions accidentelles.

Réglementation et définitions des périmètres de protection

- la loi sur l'eau du 16 décembre 1964 (+article L 1321-2 du code de la santé publique) prévoit l'obligation de mise en place de périmètres de protection autour de tout nouveau captage autorisé à partir de 1964 ;
- la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 étend cette obligation à tous les ouvrages existants ne bénéficiant pas d'une protection naturelle dans un délai de 5 ans (échéance : janvier 1997) ;
- le décret 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles codifié aux articles R 1321-1 et suivants du code de la santé publique et ses arrêtés d'application explicitent la mise en place des périmètres et l'intervention de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ;
- trois types de périmètres de protection peuvent être définis par l'hydrogéologue agréé (zonage établi autour des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine).

Le périmètre de protection immédiate

- il protège l'ouvrage de captage vis à vis des actes de malveillance,
- il est acquis par la collectivité, fermé à clé,
- toute activité, installation et dépôt y sont interdits, en dehors de ceux qui sont explicitement autorisés dans l'acte déclaratif d'utilité publique,
- il est entretenu par des produits non polluants.

Le périmètre de protection rapprochée

- la fonction de ce périmètre est de maintenir la qualité des eaux à proximité du point de prélèvement,
- son extension est limitée et dépendante du contexte géologique (bassin versant...),
- les activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine sont interdits,
- les autres activités, installations et dépôts peuvent faire l'objet de prescriptions et sont soumis à une surveillance particulière, prévues dans l'acte déclaratif d'utilité publique.

Le périmètre de protection éloignée

- il est facultatif et n'a pas de valeur juridique,
- il correspond à la zone d'alimentation du point d'eau,
- il est créé dans le cas où certaines activités peuvent être à l'origine de pollutions importantes et dans lesquelles des prescriptions particulières sont de nature à réduire les risques,
- il n'est pas connu à la parcelle, ni inscrit aux hypothèques.

PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DE LA REGLEMENTATION
Bureau de la réglementation, des élections
et de l'environnement
Service de l'environnement

2236
ARRETE 1D/1B/ENV du 18.11.1998
déclaratif d'utilité publique du captage de la Crique
Gabaret sur la commune de Saint-Georges de l'Oyapock.

Le PREFET de la REGION GUYANE
PREFET du DEPARTEMENT de la GUYANE
CHEVALIER de la LEGION d'HONNEUR

- VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et la Réunion ;
- VU le décret du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;
- VU le décret n° 48-289 du 16 février 1948 portant extension aux Départements d'Outre-Mer de la législation métropolitaine relative à la procédure d'expropriation ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le code d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU l'article L 20 du Code de la Santé Publique ;
- VU le décret 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine et ses décrets modificatifs n° 90-330 du 10 avril 1990 et n° 91-257 du 7 mars 1991 ;
- VU la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU les décrets n° 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures d'utilisation et de déclarations prévues par l'article 10 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 431 DDASS / ST du 12 mars 1984 relatif au Règlement Sanitaire Départemental ;
- VU la délibération en date du 15 février 1995 par laquelle la Municipalité de Saint-Georges de l'Oyapock demande l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage de la crique Gabaret ;
- VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique d'octobre 1994 ;
- VU le dossier d'enquête publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 24 novembre 1997 au 26 décembre 1997 conformément à l'arrêté préfectoral 1760 1D/4B en date du 4 novembre 1997 dans la commune de Saint-Georges de l'Oyapock ;
- VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 29 décembre 1997 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 2 novembre 1998
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Guyane

ARRÊTE :

- ARTICLE 1** Est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection autour du captage d'eau destinée à la consommation humaine de la crique Gabaret, situés sur le territoire de la commune de Saint-Georges de l'Oyapock.
- ARTICLE 2** La commune de Saint-Georges de l'Oyapock est autorisée à dériver une partie des eaux recueillies par le point de captage de la crique Gabaret. Le volume à prélever par pompage par la commune ne pourra excéder 30 m³/h, ni 540 m³/j.
- ARTICLE 3** La commune de Saint Georges de l'Oyapock est autorisée à utiliser l'eau de la crique Gabaret pour la consommation humaine, moyennant la mise en oeuvre d'un traitement physico-chimique normal et d'une désinfection.
- ARTICLE 4** Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par la commune de Saint-Georges de l'Oyapock à l'agrément du Directeur de l'Agriculture et de la Forêt.
- Un rapport annuel sur les volumes prélevés et la qualité des eaux utilisées sera fourni à la Direction de l'Agriculture et de la Forêt par le gestionnaire.
- ARTICLE 5** Conformément à l'article L20 du code de la Santé Publique et en application du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié, des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis, par l'hydrogéologue agréé, autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté.
- ARTICLE 6** **Captage de la crique Gabaret**
1. Périmètre de protection immédiate
- Le périmètre de protection immédiate comprend le captage et les installations nécessaires ainsi qu'une bande de terrain de 5 mètres de large autour, et à partir du niveau des plus hautes eaux.
- La surface ainsi délimitée, incluse dans la parcelle non cadastrée jouxtant la F99 et séparée de celle-ci par le chemin Gabaret, sera acquise en pleine propriété par la commune, elle sera clôturée et comprendra un portail fermé à clé.
- Sur la crique Gabaret, le périmètre de protection immédiate sera matérialisé par un dispositif de bouées limitant la circulation des embarcations sur la rivière en bordure de la rive gauche.
- Les bouées seront placées à une distance de 2 mètres de la tête de puisages.

Quatre panneaux indiqueront l'interdiction de pénétrer dans le tronçon ainsi délimité (deux sur le terrain, deux sur la crique), les principales servitudes et précautions associées ainsi que les coordonnées du service responsable à contacter en cas d'incident ou de pollution.

A l'intérieur du périmètre défini, aucune activité n'est tolérée, autre que celle indispensable au bon fonctionnement de l'ouvrage.

Le terrain doit être maintenu, au moyen de débroussaillages réguliers, dans un état permettant une surveillance visuelle, afin d'éviter, en particulier, des dépôts, déversements, ou écoulements polluants, susceptibles d'altérer la qualité de l'eau, la présence d'animaux.

Aucun stockage ni épandage de produits nocifs n'y est admis (pesticides, herbicides, carburants, produits d'entretien, etc.) et en particulier, il est interdit d'y épandre tout engrais humain, animal, organique ou chimique.

Le ruissellement des eaux de surface à l'intérieur du périmètre, devra faire l'objet d'une attention particulière : drainage des eaux de ruissellement et évacuation vers l'aval de ce périmètre.

2. Périmètre de protection rapprochée

Il englobe tout le bassin versant de la prise d'eau, et du fait du phénomène de marée, une partie du bassin versant située à son aval (cf. plan joint au présent arrêté).

A l'intérieur de ce périmètre, la réglementation générale (installations classées, police des eaux, assainissement, stockage, élimination et transport de substances pouvant nuire à la qualité des eaux, décharges, etc.) sera appliquée dans toute sa rigueur. En particulier, les locaux à usage d'habitation, à usage agricole ou industriel, devront disposer de systèmes réglementaires et conformes d'épuration des eaux usées. Aucun rejet ne devra s'effectuer en surface et surtout directement vers une ravine ou la crique.

Les installations déjà présentes devront se mettre en conformité de leurs dispositifs de traitement des effluents, de leur stockage et transvasements de produits polluants tels que insecticides, pesticides, herbicides, solvants, etc. Notamment, la décharge présente à proximité du captage sera fermée et il sera mis en place des dispositifs visant à interdire les rejets de lixiviats dans la crique.

Seront soumises à autorisation préfectorale toutes nouvelles implantations d'activité forestière, industrielle, minière, de carrière ou tout aménagement lourd (infrastructure routière, portuaire, aéroportuaire, etc.). L'impact de ces aménagements sur la ressource en eau tant du point de vue quantité que qualité devra donc être évalué et, le cas échéant, des mesures compensatoires devront être prescrites.

Aux limites du périmètre de protection rapprochée, seront disposées, sur les principales voies de communication (crique Gabaret, pistes et routes futures), des panneaux informant leurs usagers de la présence du périmètre de protection, des principales servitudes et précautions associées ainsi que les coordonnées du service responsable à contacter en cas d'incident ou de pollution.

ARTICLE 7 Station de traitement

Le périmètre de protection immédiate de la station de traitement englobe également le réservoir. Il sera matérialisé à terre par une clôture entourant les installations à une distance de 5 mètres minimum des installations, avec portail d'accès fermé à clé.

La surface ainsi délimitée, sise sur la montagne Gabin et incluse dans la parcelle cadastrée F206, sera acquise en pleine propriété par la commune tout comme le terrain sur lequel seront déversées les eaux usées issues de la station de traitement (non cadastré).

A l'intérieur du périmètre défini, aucune activité n'est tolérée, autre que celle indispensable au bon fonctionnement de l'ouvrage.

Le terrain doit être maintenu, au moyen de débroussaillages réguliers, dans un état permettant une surveillance visuelle, afin d'éviter, en particulier, des dépôts, déversements, ou écoulements polluants, susceptibles d'altérer la qualité de l'eau, la présence d'animaux.

Aucun stockage ni épandage de produits nocifs n'y est admis (pesticides, herbicides, carburants, produits d'entretien, etc.) et en particulier, il est interdit d'y épandre tout engrais humain, animal, organique ou chimique.

Deux panneaux indiqueront l'interdiction de pénétrer dans le tronçon ainsi délimité, les principales servitudes et précautions associées ainsi que les coordonnées du service responsable à contacter en cas d'incident ou de pollution.

ARTICLE 8 Liaison Régina - Saint-Georges de l'Oyapock

Un barrage flottant en matériau absorbant sera disposé autour de la prise d'eau pour la protection contre les risques de pollution chronique et accidentelle. L'état du matériau sera vérifié régulièrement et changé si nécessaire afin d'assurer une protection efficace en permanence.

En bordure de la crique Gabaret, sur une distance de 200 mètres linéaires de part et d'autre du pont situé au PR 76,5 une clôture sera mise en place pour empêcher la création de dégrad ou la mise à l'eau de pirogue.

Tout établissement de dégrad sur la crique Gabaret dans le périmètre de protection rapprochée et notamment au niveau du pont est interdit.

Quatre panneaux, tels que décrit à l'article 6, seront mis en place : un dans chaque sens de circulation à l'entrée du périmètre de protection rapprochée, un autre dans chaque sens de circulation 50 m avant le pont sur la crique Gabaret.

ARTICLE 9 Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations des articles 6 à 8 dans un délai maximal de 1 an à partir de la publication du présent arrêté.

La mise en place des panneaux d'informations devra être achevée dans un délai maximal de 6 mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 10 Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'administration concernée, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités,

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la fourniture de toutes les dispositions prévues par le pétitionnaire.

ARTICLE 11 Surveillance

Un réseau de surveillance de la qualité sera implanté à proximité du lieu de prélèvement pour surveiller les activités et installations qui peuvent être à l'origine de pollutions dangereuses.

La station de traitement intégrera une armoire de commande dans laquelle seront rapatriées les informations.

Les informations transmises par le captage, par voie hertzienne, jusqu'à la station de traitement sont les suivantes : marche et défauts électriques (par capteur de pression sur le refoulement) pour chaque pompe, absence/présence de courant sur le secteur (en cas d'absence, alarme temporisée à 30 minutes), défaut de batterie, défaut de manque d'eau au droit du captage.

De même, les informations provenant de la station de traitement sont : niveau du réservoir, défaut des pompes doseuses, marche du traitement (alarme temporisée à 1 minute), alarme de défaut de transmission dans la liaison radio.

Le niveau d'eau dans le réservoir déclenche l'ordre de démarrage des pompes d'exhaure, démarrage lui-même conditionné par une information de non-défaut sur les pompes doseuses.

La station de traitement sera reliée aux lignes téléphoniques afin de permettre à l'exploitant d'avoir accès directement aux informations et aux alarmes.

ARTICLE 12 Sont déclarées cessibles conformément au plan parcellaire visé à l'article 5 les propriétés désignées à la constitution du périmètre de protection immédiate.

Après leur acquisition en pleine propriété par la collectivité concernée, les terrains du périmètre de protection immédiate seront clôturés de façon efficace à sa diligence et à ses frais.

Le périmètre de protection rapprochée sera matérialisé sur le terrain par des panneaux placés aux accès principaux (cf. articles 6 à 8).

Le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt fera dresser le procès-verbal des opérations.

ARTICLE 13 Le périmètre de protection rapprochée pour lequel les servitudes feront l'objet de la publication à la conservation des hypothèques est représenté par le bassin versant de la crique Gabaret

ARTICLE 14 Le maire de la commune de Saint-Georges de l'Oyapock est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par la voie d'expropriation, en vertu du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le terrain nécessaire à l'établissement du périmètre de protection immédiate (délai maximal : 5 ans).

Pour Ampliation

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signe'
Frédéric VEAU

Pour le Préfet
la chef de bureau

Yveline CATTY

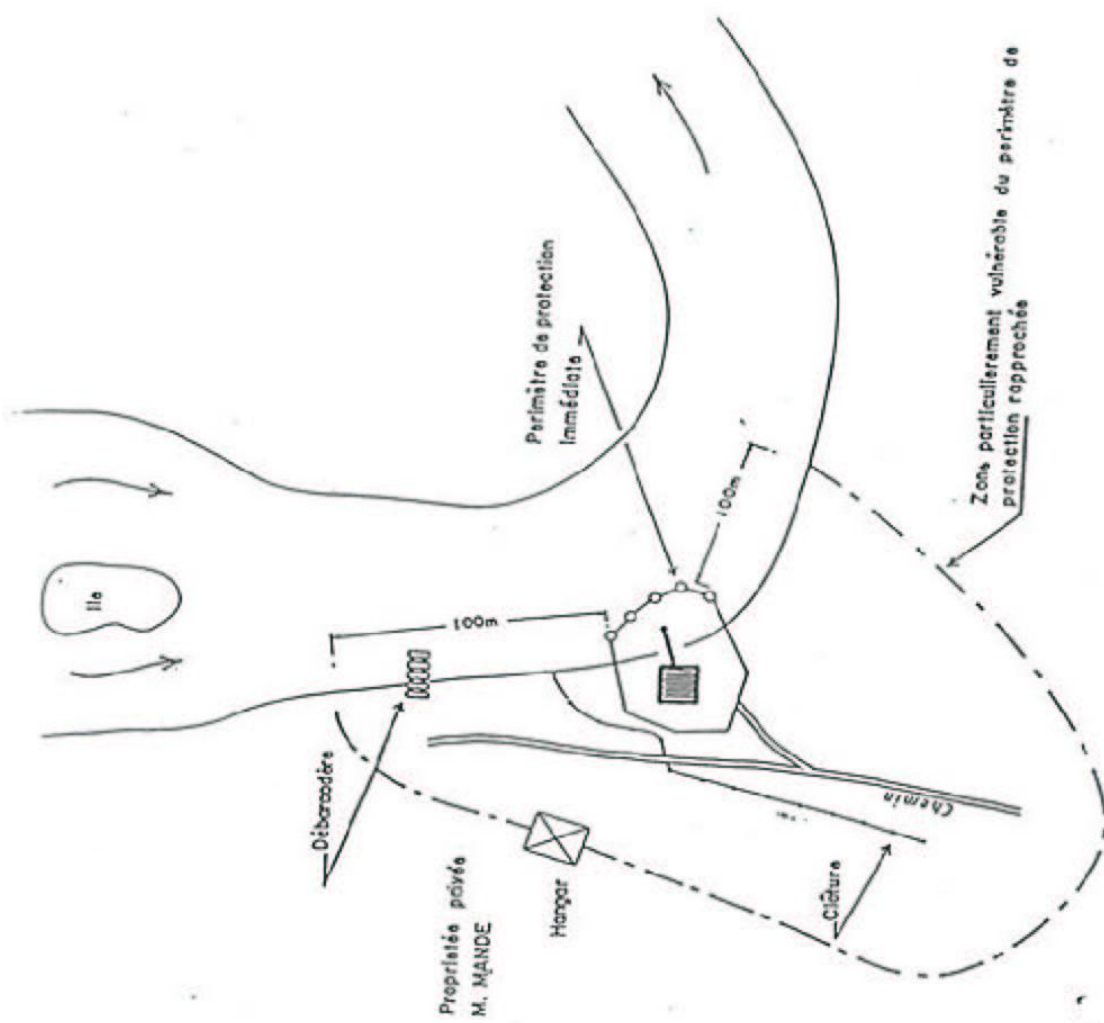


Figure 2 : délimitation du périmètre de protection immédiate du captage

Vapour être
annexé à l'arrêté n° 236. D/10/ENV.
du 18.11.38.

Pour le Préfet,
la chef du bureau

Julien CATTY

Pour le Préfet,
Secrétaire Général

F. VEAU

Frédéric VEAU

Echelle 1/500

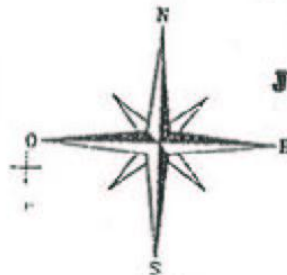
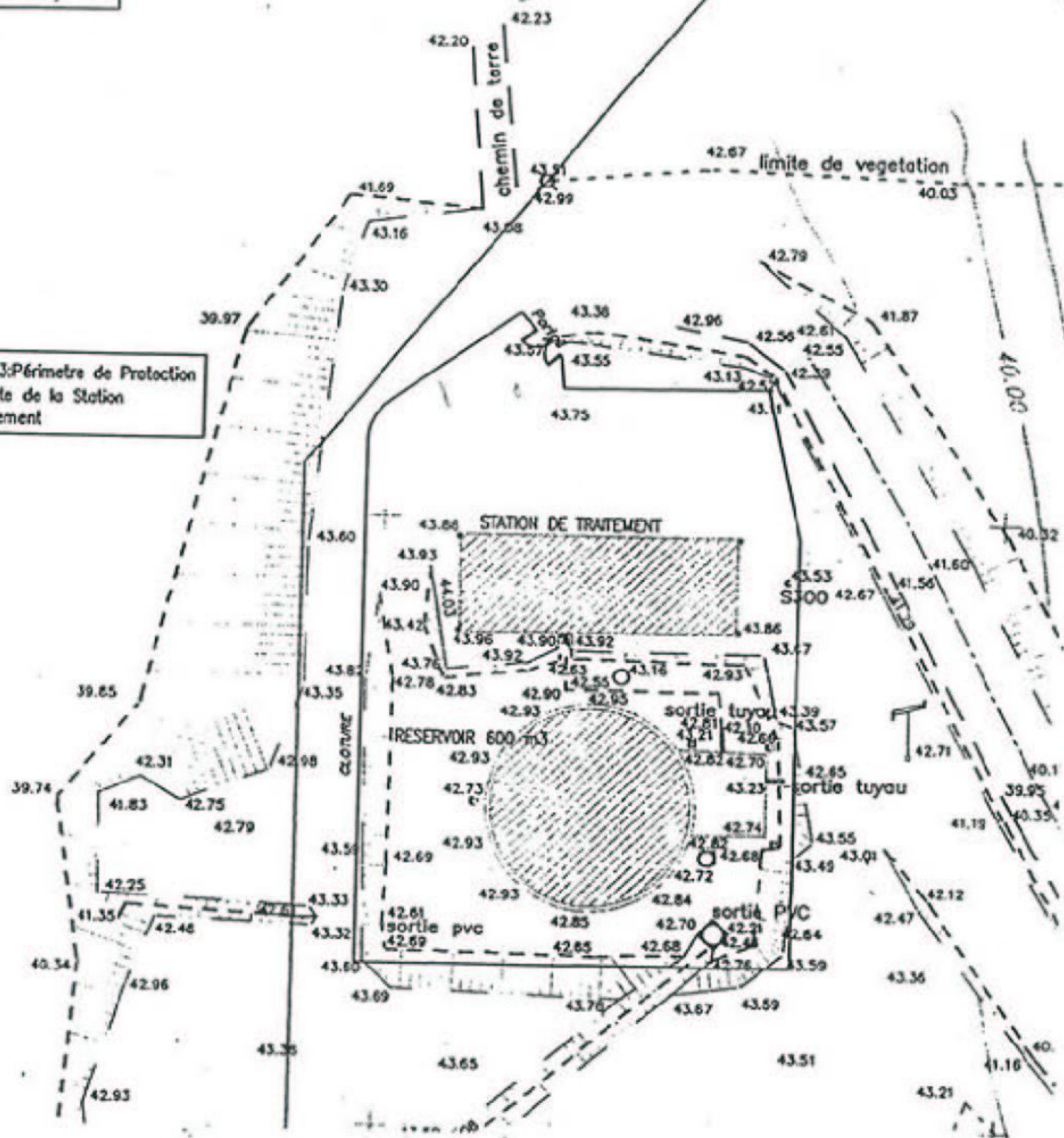


FIGURE 3: Périmètre de Protection
Immédiate de la Station
de Traitement



Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

fyne

Frédéric VEAU

Pour Ampliation

Pour le Préfet,
le chef du bureau
Ampliation

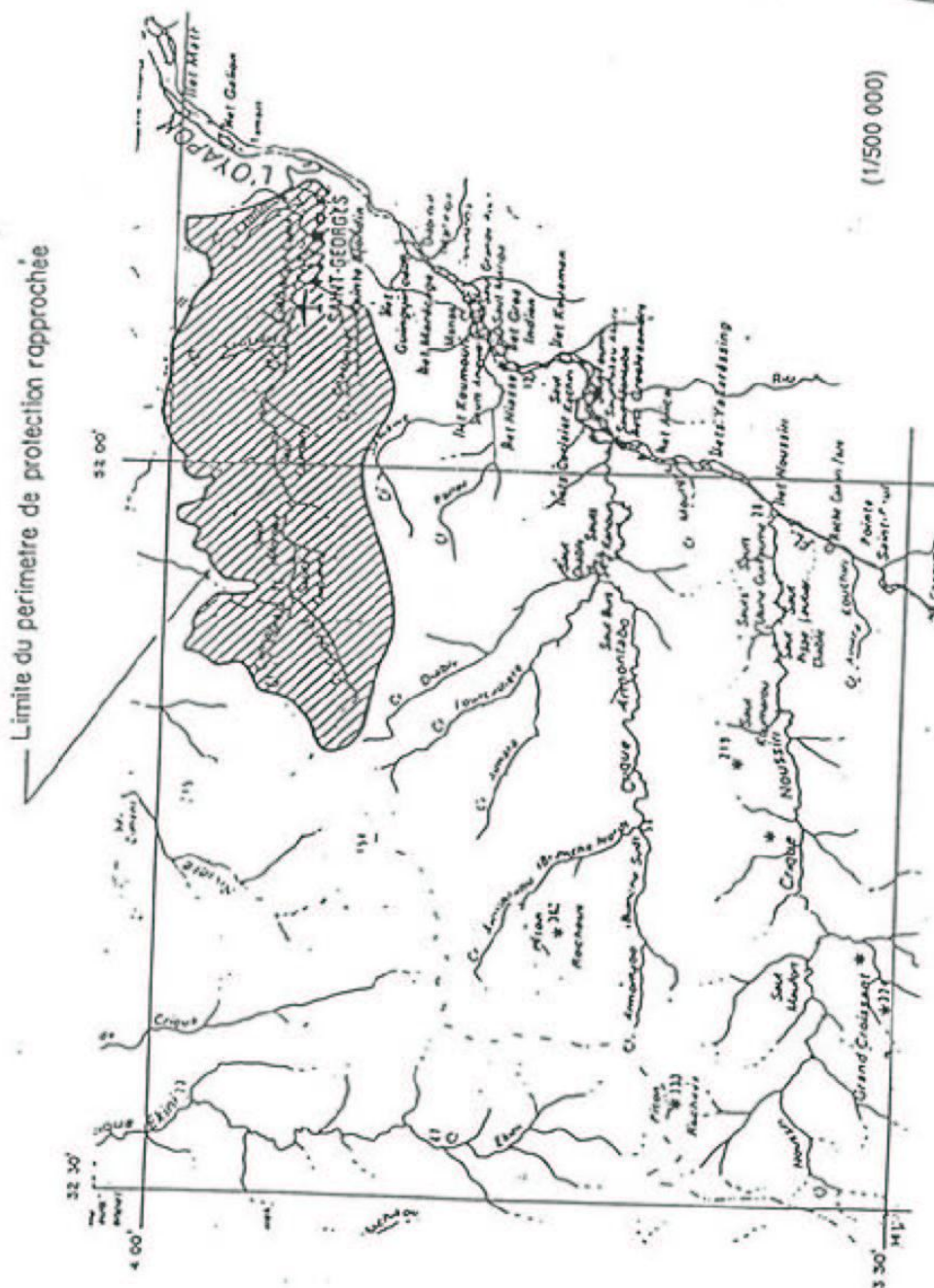
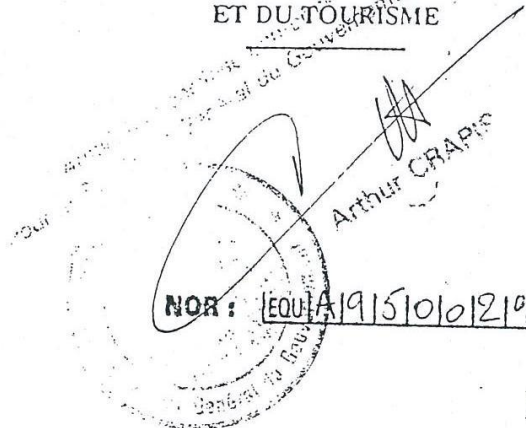


Figure 4 : délimitation du périmètre de protection rapprochée du captage

PT1 – Protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques

- Station hertzienne de Saint-Georges de l'Oyapock

MINISTRE DE L'EQUIPEMENT DES TRANSPORTS
ET DU TOURISME



Arthur CRAPIS

96-347 SHUC/GS

Date arrivée:

- 8 MA. 1995

NOR: EQUA9151010219121D

DECRET du 21 AVR. 1995

Fixant l'étendue des zones, et les servitudes applicables au voisinage du centre radioélectrique de SAINT-GEORGES-DE-L'OYAPOCK (Guyane) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques (973 - 24 - 008).

LE PREMIER MINISTRE

SUR LE RAPPORT DU MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS ET DU
TOURISME ET DU MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET
TELECOMMUNICATIONS ET DU COMMERCE EXTERIEUR,

Vu le code des Postes et Télécommunications, articles L.57 à L.62 et L.64 et articles R.27 à R.38 instituant des servitudes et obligations pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;

Vu l'arrêté du 21 août 1953 établissant la liste et les caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radioélectriques, modifié par l'arrêté du 16 mars 1962 ;

Vu l'arrêté du 16 mars 1962 fixant la liste et les caractéristiques des installations électriques dont la mise en exploitation sur l'ensemble du territoire est soumise à autorisation préalable ;

Vu l'arrêté du 7 février 1992 classant en 1ère catégorie, le centre radioélectrique de SAINT-GEORGES-DE-L'OYAPOCK ;

Vu l'avis du Comité de Coordination des Télécommunications en date du 5 janvier 1995,

DECRETE

ARTICLE 1er. -

Est approuvé le plan STNA N° 1098 du 3 janvier 1992 annexé au présent décret (1) fixant les limites des zones de protection et de garde instituées autour du centre radioélectrique de SAINT-GEORGES-DE-L'OYAPOCK pour la protection de l'installation suivante :

- Réception déportée VHF,

ARTICLE 2. -

Il est créé, autour du centre, une zone de protection radioélectrique dont les limites sont figurées en BLEU sur la plan joint et à l'intérieur de celle-ci, une zone de garde radioélectrique figurée en JAUNE.

Sont applicables à ces zones les dispositions de l'article R*30 du code des postes et télécommunications.

Dans la zone de protection radioélectrique, il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçue par le centre et présentant pour les appareils du centre un taux de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre.

En outre, dans la zone de garde radioélectrique, il est interdit de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre ou d'apporter des modifications à ce matériel, sans l'autorisation du ministre dont les services exploitent ou contrôlent le centre.

(1) Ce plan doit être consulté dans les cas où une installation commerciale ou industrielle est prévue dans les zones frappées de servitudes, par tous services administratifs ou particuliers intéressés, auprès des services de M. le Préfet de la Guyane - Direction Départementale de l'Equipement - Rue du Port à CAYENNE.

ARTICLE 3. -

Le Ministre de l'Equipement, des Transports et du Tourisme et le Ministre de l'Industrie, des Postes et Télécommunications et du Commerce Extérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 21 AVR. 1995

Edouard BALLADUR

Par le Premier ministre

Le Ministre de l'Equipement,
des Transports et du Tourisme

Bernard BOSSON

Le Ministre de l'Industrie
des Postes et Télécommunications
et du commerce extérieur

José ROSSI

SERVITUDES RADIOELECTRIQUES CONTRE LES PERTURBATIONS ELECTROMAGNETIQUES

ECHELLE : 1/25 000

LEGENDE

——— LIMITE DE LA ZONE DE GARDE

——— LIMITE DE LA ZONE DE PROTECTION

° A POINT DE REFERENCE

----- LIMITE D'ETAT

PLAN ANNEXÉ AU DECRET DU :

21 AVR. 1995

Service compétent pour fournir tous renseignements

Monsieur le préfet du Département
de la GUYANE
Direction Départementale de l'Équipement
rue du Fort
B.P. 6003
97306 CAYENNE CEDEX

Mode de consultation

A consulter dans le cas où une installation commerciale ou industrielle est prévue dans les zones frappées de servitudes

INSTALLATION

A - RECEPTION DEPORTEE V H F

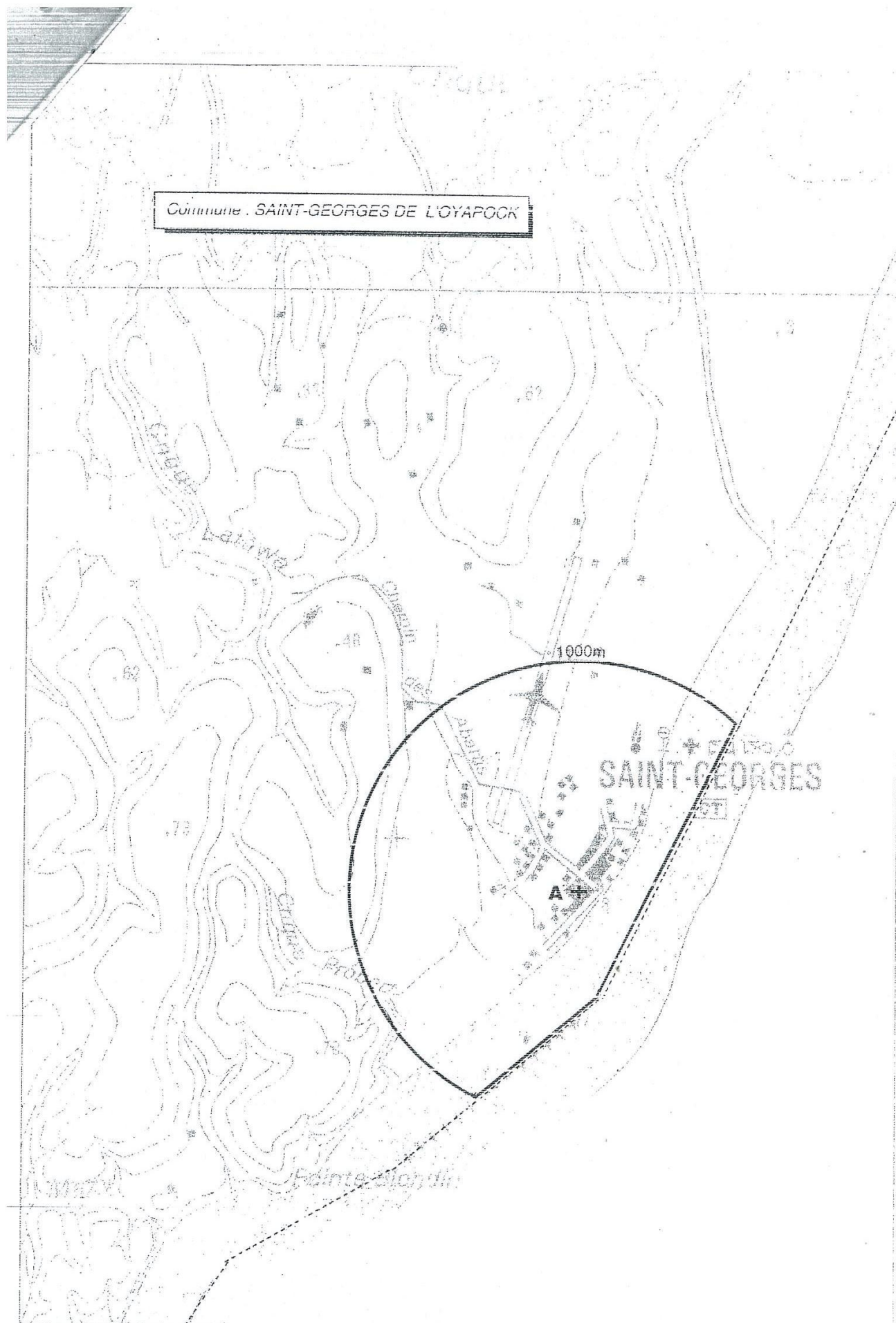
COMMUNE FRAPPEE DE SERVITUDES

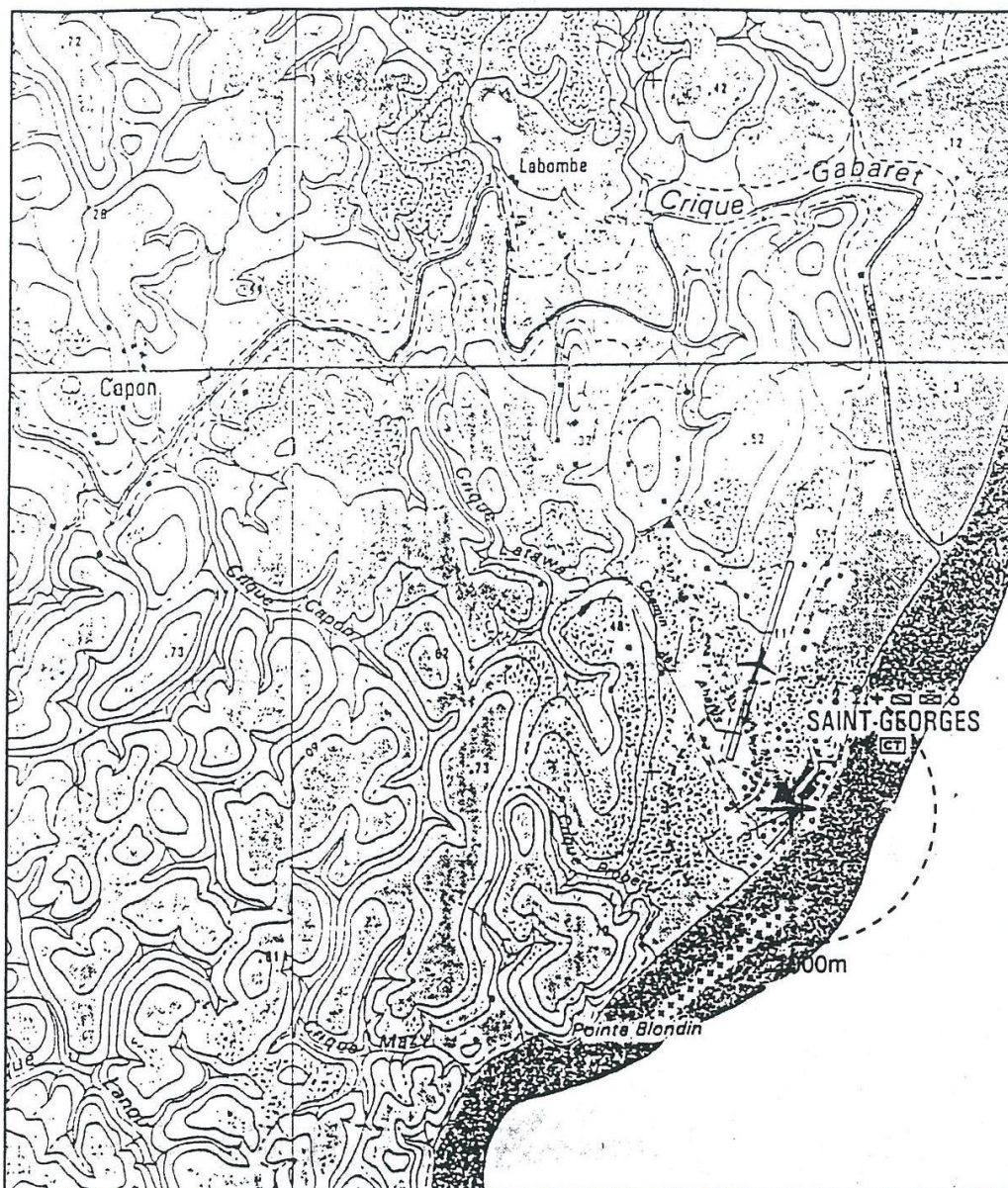
- SAINT GEORGES DE L'OYAPOCK

DATE : 03.01.1995

STNA N° 1108

Commune : SAINT-GEORGES DE L'OYAPOCK





**SERVITUDES RADIOELECTRIQUES
CONTRE LES PERTURBATIONS
ELECTROMAGNETIQUES**

LEGENDE



1000m

**ZONE DE GARDE ET DE
PROTECTION**

**CENTRE :
SAINT GEORGES DE L'OYAPOCK**

CCT : 973.24.008

INSTALLATION

EMISSION RECEPTION DEPORTEE VHF

POSITION : 51° 48' 06" O
(Approx) 03° 53' 15" N

Carte IGN : St GEORGES DE L'OYAPOCK
ECHELLE : 1 / 50 000

Date : 10 09 91

S.T.N.A. N° 155

PT2 – Protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception radioélectriques

- Radio balise aérodrome de Saint-Georges de l'Oyapock
- Station hertzienne de Saint-Georges de l'Oyapock

PA 2

MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS
ET DU TOURISME

EQUA 95 60 335 D
Ministère de l'Équipement, des Transports et du Tourisme
Arthur CRAPIS

96-347 SHUC/GS
Date arrivée:
- 6 MAI 1996

DECRET du 15 MARS 1995

Fixant l'étendue de la zone et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de SAINT-GEORGES-de-L'OYAPOCK-Aérodrome (Guyane) (973 - 24 - 009).

LE PREMIER MINISTRE

SUR LE RAPPORT DU MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS ET DU
TOURISME,

Vu le code des Postes et Télécommunications, articles L.54 à L.56 et L.63 et articles R.21 à R.26
instituant des servitudes de protection contre les obstacles ;

Vu l'accord préalable du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche en date du 27 décembre 1994 ;

Vu l'accord préalable du Ministre de l'Industrie, des Postes et Télécommunications et du Commerce
Extérieur en date du 19 décembre 1994 ;

Vu l'avis du Comité de Coordination des Télécommunications en date du 5 janvier 1995,

.../...

IN. N° 4 22 MARS 1995

DECRETE

Article 1er. -

Est approuvé le plan STNA n° 1115 du 18 janvier 1993 annexé au présent décret (1) fixant les limites de la zone de dégagement instituée autour du centre radioélectrique de SAINT-GEORGES-de-L'OYAPOCK-Aérodrome, pour la protection de l'installation suivante :

- Radiobalise MF.

Article 2. -

Il est créé autour de l'installation constituant le centre, une zone primaire de dégagement.

Les limites de cette zone sont figurées en rouge sur le plan.

Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R*.24 du code des Postes et Télécommunications.

Article 3. -

Dans cette zone de dégagement, la création d'obstacles est soumise, sauf autorisation du Ministre chargé de l'Aviation Civile, aux obligations suivantes :

ZONE PRIMAIRE :

Les lignes électriques et téléphoniques sont interdites.

Les obstacles d'une autre nature, à l'exception des végétaux, ne devront pas excéder une hauteur hors sol égale à DIX SEPT CINQUANTE POUR CENT (17,50%) de la distance les séparant du point de référence.

Point de référence pris comme origine des distances :

- Antenne de la radiobalise MF.

(1) Ce plan doit être consulté chaque fois qu'une construction est envisagée dans la zone de dégagement, frappée de servitudes, par tous services administratifs ou particuliers intéressés, auprès des services de M. le Préfet de la Guyane - Direction Départementale de l'Équipement - Rue du Port à CAYENNE.

Article 4. -

Le Ministre de l'Equipeement, des Transports et du Tourisme est chargé, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le **15 MARS 1995**

Edouard BALLADUR

Par le Premier ministre

Le Ministre de l'Equipeement,
des Transports et du Tourisme.

Bernard BOSSON

SERVITUDES RADIOELECTRIQUES CONTRE LES OBSTACLES

ECHELLE : 1/10 000

LEGENDE

ZONE PRIMAIRE

 LIGNES ELECTRIQUES ET TELEPHONIQUES
INTERDITES

+17,5m HAUTEUR MAXIMALE HORS SOL DES
OBSTACLES DE TOUTE NATURE A L'EXCEPTION
DES VEGETAUX (Zone **A1**)

◦ **A** POINT DE REFERENCE

 TERRAIN NATUREL (Représentation
symbolique ne constituant en aucun cas le
profil exact du relief)

COMMUNE FRAPPEE DE SERVITUDE

- SAINT GEORGES-DE-L'OYAPOCK.

PLAN ANNEXÉ AU DECRET DU 15 MARS 1995

Service compétent pour fournir tous renseignements:

*Monsieur le Préfet du département de la Guyane
Direction Départementale de l'Equipe-
ment
Rue du port
BP 6003
97306 CAYENNE CEDEX*

Mode de consultation

A consulter chaque fois qu'une construction est envisagée
dans les zones frappées de servitudes

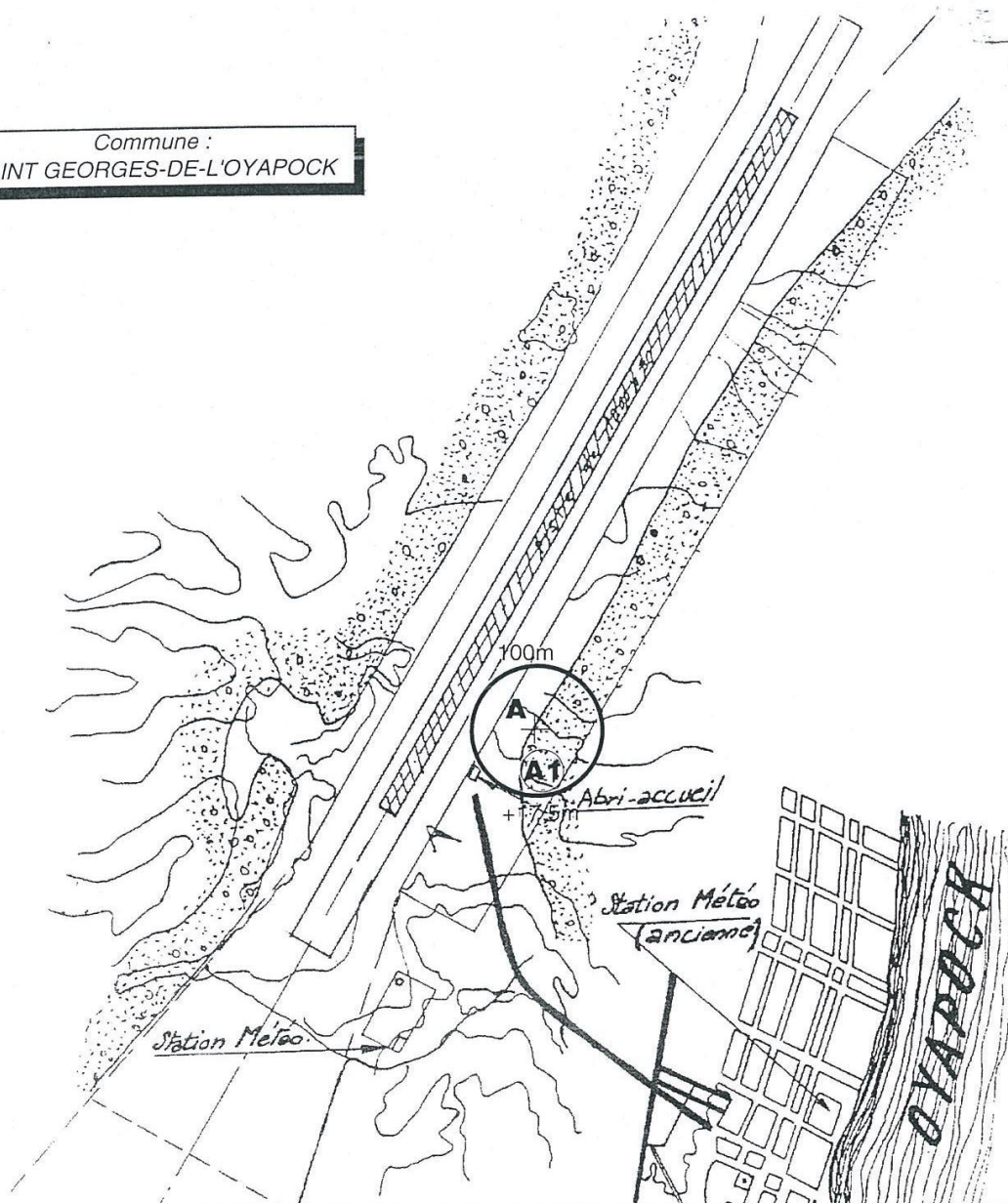
INSTALLATION

A - RADIOBALISE MF

DATE : 18.01.1993

STNA N° **1115**

Commune :
SAINT GEORGES-DE-L'OYAPOCK

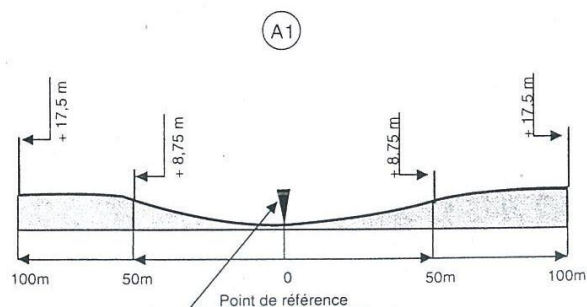
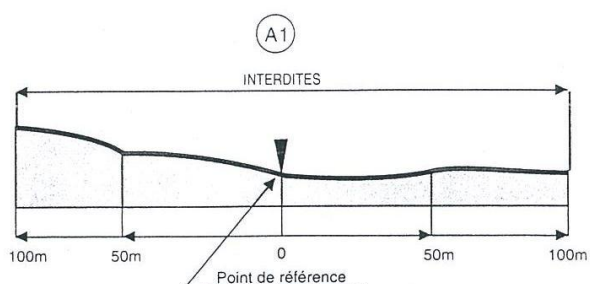


A-RADIOBALISE MF

COUPE DES SERVITUDES RADIOELECTRIQUES
CONTRE LES OBSTACLES DE TOUTE NATURE

I - HAUTEURS HORS SOL DES LIGNES ELECTRIQUES
ET TELEPHONIQUES

II - HAUTEURS HORS SOL DES OBSTACLES
D'UNE AUTRE NATURE A L'EXCEPTION DES VÉGÉTAUX

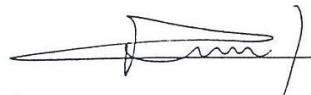


021

IND

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS
ET DU COMMERCE EXTÉRIEUR

Pour ampliation
P. le Directeur Général
des Postes et Télécommunications



J.-P. PISTOLET

VOR

IND P 151 00 136 D

DÉCRET du 03 MARS 1994

fixant l'étendue de la zone et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage de la station hertzienne de Saint-Georges-de-L'Oyapock, située dans le département de la Guyane.

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du ministre de l'équipement, des transports et du tourisme, et du ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur ;

Vu le code des postes et télécommunications, articles L. 45-1, L. 54 à L. 56 et L. 63 et articles R. 21 à R. 26, instituant des servitudes pour la protection radioélectrique contre les obstacles ;

Vu l'accord préalable du ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 30 novembre 1993 ;

Vu l'avis du comité de coordination des télécommunications en date du 14 décembre 1993,

Décrète :

Art. 1er - est approuvé le plan ci-joint fixant les limites de la zone secondaire de dégagement de la station de Saint-Georges-de-L'Oyapock.

Art. 2 - La zone secondaire de dégagement intéressant le département de la Guyane est définie sur ce plan par le tracé en noir.

Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R. 24 du code des postes et télécommunications.

.../...

AC 803

J.O. N° 58 10 MARS 1994

Art. 3 - La partie la plus haute des obstacles créés dans cette zone ne devra pas dépasser les cotes fixées sur le plan.

Art. 4 - Le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur, et le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 03 MARS 1994

Edouard BALLADUR

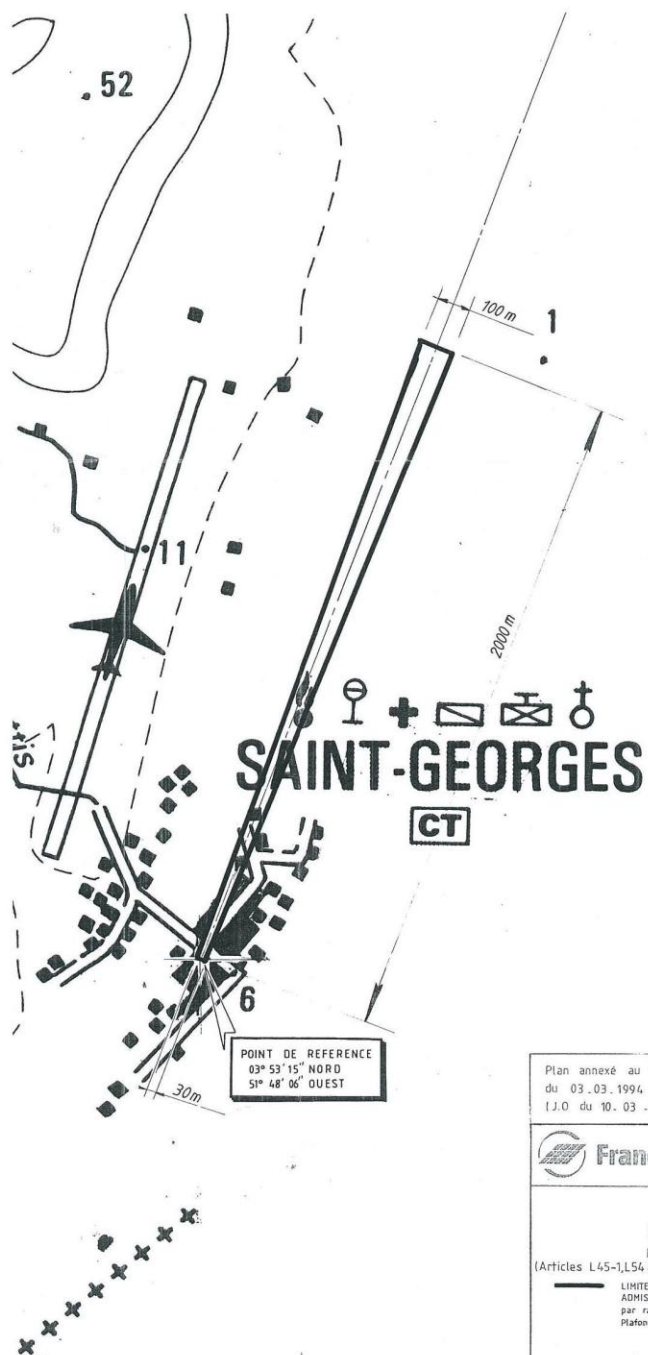
Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,
des postes et télécommunications
et du commerce extérieur,

Gérard LONGUET

Le ministre de l'équipement,
des transports et du tourisme,

Bernard BOSSON



Plan annexé au décret n° 21
du 03.03.1994.
(J.O. du 10.03.1994.)

Service à consulter dans les cas où une construction
destinée à un usage autre que celui d'habitation est
prévu dans les zones de Servitudes, ainsi que dans
les cas douteux.

FRANCE TELECOM

Direction de la GUYANE
2, rue Léopold HEDER

97305 CAYENNE CEDEX



France Telecom

Réseaux et Services Internationaux
Worldwide Networks and Services

DIRECTION REGIONALE
OUTRE-MER ATLANTIQUE

STATION de St GEORGES de l'OYAPOCK (Guyane)
N° CCT 973 19 010

SERVITUDES RADIOELECTRIQUES

PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES

(Articles L45-1, L54 à L56, L63, R21 à R26 du Code des Postes & Télécommunications)

LIMITE DE LA ZONE SECONDAIRE DE DEGAGEMENT - COTES MAXIMALES
ADMISSIBLES POUR LES OBSTACLES CREES DANS CETTE ZONE (cotes prises
par rapport au niveau moyen des mers - NMM.)
Plafond croissant linéairement de 50m au point de référence, à 50m

ECH: 1/10 000

ED 2 LE 04.08.1994
PFRS1-LE 11.01.1993
NOM 7 511 07 C

T5 et sécurité publique - Servitudes aéronautiques de dégagement

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES

Arrêté du 7 juin 2007 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques

NOR : DEVA0755796A

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et le ministre de la défense,

Vu le code de l'aviation civile, notamment son article D. 241-4 ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2006 relatif aux caractéristiques techniques de certains aérodromes terrestres utilisés par les aéronefs à voilure fixe ;

Vu l'avis de la Commission centrale des servitudes aéronautiques en date du 6 mars 2007,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le présent arrêté et ses annexes fixent les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques associées aux aérodromes terrestres, à l'exception des aérodromes dont l'affectataire principal est le ministre chargé de la défense et désignés par lui et à l'exception des hélistations, sans préjudice des dispositions du code des postes et communications électroniques relatives aux servitudes radioélectriques.

Les servitudes aéronautiques de dégagement relatives aux autres installations et emplacements visés aux alinéas *c* et *d* de l'article R. 241-2 du code de l'aviation civile sont déterminées par des plans de servitudes aéronautiques avec leurs documents associés particuliers à chaque installation ou emplacement.

TITRE I^{er}

SERVITUDES AÉRONAUTIQUES DE DÉGAGEMENT

Art. 2. – Lorsque, pour un aérodrome donné, plusieurs des spécifications techniques déterminées par les annexes au présent arrêté s'appliquent en un même point, la spécification la plus contraignante est prise en considération.

Art. 3. – Les servitudes aéronautiques de dégagement s'imposent dans des volumes déterminés par des surfaces virtuelles.

La construction de ces surfaces prend en compte :

- les caractéristiques géométriques du système de pistes de l'aérodrome ;
- le code de référence attribué à chacune de ces pistes tel que défini aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 10 juillet 2006 susvisé ;
- les procédures d'approche, de décollage et d'atterrissage.

Ces surfaces sont déterminées pour le stade ultime de développement de l'aérodrome.

Elles sont établies suivant :

- l'annexe 1 pour les aérodromes recevant des aéronefs à voilure fixe dans le cas général ;
- l'annexe 2 pour les aérodromes utilisés pour l'expérimentation et les essais de nouveaux aéronefs.

Toute adaptation de ces surfaces, liée à la présence d'obstacles préexistants ou aux procédures de navigation aérienne, doit s'appuyer sur une étude d'évaluation des obstacles spécifique au type d'exploitation envisagée. Elle doit être approuvée par les services de l'aviation civile et démontrer que la sécurité et la régularité de l'exploitation des aéronefs ne sont pas affectés.

Art. 4. – Les dispositions particulières à prendre concernant les obstacles fixes, minces ou filiformes, sont fixées à l'annexe 3.

Les dispositions particulières à prendre concernant les obstacles mobiles sont fixées à l'annexe 4.

Art. 5. – Les servitudes associées aux aides visuelles à l'atterrissage et au décollage sont définies à l'annexe 5.

Art. 6. – Les servitudes associées aux installations météorologiques sont définies à l'annexe 6.

TITRE II

SERVITUDES AÉRONAUTIQUES DE BALISAGE

Art. 7. – Les obstacles à baliser de jour, de nuit, ou de jour et de nuit, sont déterminés en tenant compte de leurs caractéristiques et des conditions dans lesquelles ils se présentent pour les pilotes.

Art. 8. – Sur les portions de sol situées au-dessous des surfaces de dégagement d'un aérodrome, telles que définies dans l'arrêté du 10 juillet 2006, l'obligation du balisage lumineux et, éventuellement, du balisage par marques, peut être imposée dans les conditions prévues à l'annexe 7.

Art. 9. – Les conditions techniques de réalisation du balisage des obstacles sont fixées par le ministre chargé de l'aviation civile.

TITRE III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET APPLICATION

Art. 10. – L'arrêté du 31 décembre 1984 modifié définissant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques, est abrogé, sauf en ce qui concerne les dispositions relatives à certains aérodromes affectés au ministre chargé de la défense et celles relatives aux hélistations.

Art. 11. – Les dispositions fixées par le présent arrêté s'appliquent aux plans de servitudes aéronautiques de dégagement mis à l'enquête publique à compter du premier jour du troisième mois suivant la date de publication du présent arrêté.

Art. 12. – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à Mayotte, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

Art. 13. – Le directeur général de l'aviation civile, le délégué général pour l'armement, le chef d'état-major des armées, le secrétaire général pour l'administration et le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 juin 2007.

*Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
du développement et de l'aménagement durables,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur des affaires stratégiques
et techniques,*
P. SCHWACH

*La ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur des affaires économiques,
sociales et culturelles de l'outre-mer,*
P. LEYSENE

Le ministre de la défense,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet civil et militaire,
A. VIAU

ANNEXE 1

SURFACES UTILISÉES POUR LES SERVITUDES AÉRONAUTIQUES DE DÉGAGEMENT DES AÉRODROMES RECEVANT DES AÉRONEFS À VOILURE FIXE : CAS GÉNÉRAL

Les spécifications de la présente annexe ont pour objet de définir autour des aérodromes l'espace aérien qu'il convient de garder libre de tout obstacle pour permettre aux aéronefs à voilure fixe appelés à utiliser ces aérodromes d'évoluer avec la sécurité voulue.

A chaque dispositif de piste, tel que prévu pour le stade ultime de développement de l'aérodrome, correspond, pour cet objectif, une série de surfaces qui définissent les hauteurs que ne doivent pas dépasser les objets dans l'espace aérien.

Les surfaces utilisées pour les servitudes aéronautiques de dégagement associées à une piste d'aérodrome recevant des aéronefs à voilure fixe sont :

- une ou des trouées d'atterrissage ;
- une ou des trouées de décollage ;
- deux surfaces latérales ;
- une surface horizontale intérieure ;
- une surface conique ;
- la surface délimitée par le ou les bords intérieurs de la ou des trouées d'atterrissage et par les lignes d'appui des surfaces latérales.

Pour les pistes d'aérodrome conçues pour recevoir des aéronefs à voilure fixe et destinées à être exploitées en approche de précision, les surfaces précédentes sont complétées par celles dites « OFZ » (Obstacle Free Zone) constituées par :

- une surface intérieure d'approche ;
- une surface d'atterrissage interrompu ;
- des surfaces intérieures de transition.

Les caractéristiques de ces surfaces sont définies en fonction du chiffre de code du code de référence de la piste concernée et de son mode d'exploitation.

TROUÉE D'ATTERRISSAGE

La trouée d'atterrissage est délimitée par :

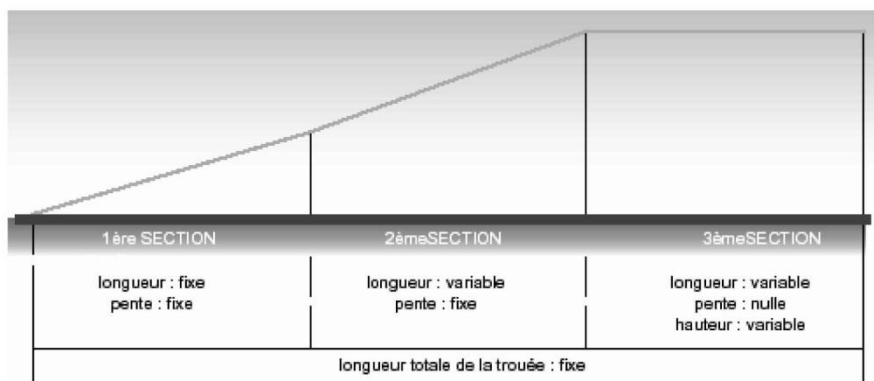
- son bord intérieur constitué par un segment de droite horizontal, perpendiculaire à l'axe de la piste et centré sur celui-ci en un point situé en amont du seuil à une distance spécifiée, la cote altimétrique de ce point étant celle du milieu du seuil ;
- les droites de fond de trouée, intersections du ou des plans constituant la trouée d'atterrissage avec les deux plans verticaux passant chacun par une extrémité du bord intérieur et divergeant l'un et l'autre du plan axial de la piste, selon un angle spécifié ;
- son bord extérieur parallèle au bord intérieur et distant horizontalement de celui-ci de la longueur totale de la trouée.

Lorsque la trouée nécessite plusieurs sections, la dernière est horizontale, sa cote altimétrique étant la plus élevée des deux valeurs suivantes :

- la cote altimétrique du bord intérieur augmentée de 150 mètres ;
- la cote altimétrique augmentée de 100 mètres du point le plus haut du terrain naturel et des obstacles qu'il supporte sous la trouée d'atterrissage.

La première section a pour pente et pour longueur les valeurs données par le tableau ci-après suivant le chiffre de code et le mode d'exploitation.

La deuxième section, lorsqu'elle existe, recoupe la troisième section à une distance de son origine fonction à la fois de l'altitude de cette dernière section et de la longueur de la première.



Lorsqu'une trouée courbe est prévue, l'axe de cette trouée est un arc de cercle situé à l'aplomb de la trajectoire déterminée pour les aéronefs à voilure fixe et possédant la même pente que celle indiquée précédemment pour la trouée droite.

Les limites latérales d'une telle trouée sont, dans sa partie courbe, telles qu'en chacun de leurs points les tangentes à la limite latérale et à l'axe forment l'angle de divergence spécifié pour une trouée rectiligne.

	Piste exploitée à vue (a)				Piste exploitée aux instruments							
					Approche classique (b)				Approche de précision			
	catégorie I		catégorie II ou III									
	chiffre de code				chiffre de code				chiffre de code		chiffre de code	
	1	2	3	4	1	2	3	4	1 ou 2	3 ou 4	3 ou 4	
Largeur à l'origine	60 m	80 m	150 m		150 m		300 m		150 m	300 m		
Distance au seuil	30 m (c)	60 m (c)	60 m		60 m				60 m			
Divergence	10 %				15 %				15 %			
Longueur totale	1 600 m	2 500 m	3 000 m		2 500 m		15 000 m		15 000 m			
1 ^{ère} section												
Longueur (en m)	1 600	2 500	3 000		2 500		3 000		3 000			
Pente	5 %	4 %	3,33 %	2,5 %	3,33 %		2 %		2,5 %	2 %		
2 ^{ème} section												
Pente	pas de 2 ^{ème} section				pas de 2 ^{ème} section		2,5 %		3 %	2,5 %		

(a) Pour les pistes exploitables à vue de nuit, les caractéristiques à utiliser sont celles des pistes exploitées aux instruments avec approche classique. Toutefois, les surfaces aéronautiques de dégagement à prendre en compte peuvent être celles spécifiées pour les pistes exploitées à vue si un indicateur visuel de pente d'approche « PAPI » est installé.

(b) Toutefois :

- dans le cas d'une piste avec approche classique dotée uniquement de minimums MVI et/ou MVL et exploitées de jour, les surfaces utilisées pour les servitudes aéronautiques de dégagement à prendre en compte peuvent être celles spécifiées pour les pistes utilisées à vue ;
- dans le cas d'une piste avec approche classique dotée uniquement de minimums MVI et/ou MVL, exploitée de nuit et équipée d'un indicateur visuel de pente d'approche « PAPI », les surfaces à prendre en compte peuvent être celles spécifiées pour les pistes utilisées à vue, néanmoins, son utilisation est obligatoire de nuit.

(c) Distance nulle pour les pistes non revêtues.

TROUÉE DE DÉCOLLAGE

La trouée de décollage est délimitée par :

- un bord intérieur constitué par un segment de droite perpendiculaire au plan axial de la piste et centré sur celui-ci en un point situé :
 - soit en aval de l'extrémité de la piste à une distance spécifiée dans le tableau ci-après ;
 - soit à l'extrémité du prolongement dégagé, lorsque celui-ci existe et que son extrémité est au-delà du point précédent, point dont l'altitude est, dans les deux cas, la plus élevée du prolongement de l'axe de la piste entre l'extrémité de piste et le bord intérieur ;
- deux côtés constitués successivement par :
 - les intersections du plan constituant la trouée de décollage avec les deux plans verticaux passant chacun par une extrémité du bord intérieur et divergeant l'un et l'autre du plan axial de la piste selon un angle spécifié dans le tableau ci-après ;
 - deux parallèles au plan axial de la piste lorsque la largeur de la trouée a atteint la valeur finale ;
- un bord extérieur parallèle au précédent et distant horizontalement de celui-ci de la longueur totale de la trouée.

	Chiffre de code		
	1	2	3 et 4
Largeur à l'origine	60 m	80 m	180 m
Distance par rapport à l'extrémité de la piste ^(a)	30 m ^(b)	60 m ^(b)	60 m
Divergence	10 %	10 %	12,5 %
Pente ^(c)	5 %	4 %	2 %
Largeur finale	380 m	580 m	1 200 m
Longueur totale	1 600 m	2 500 m	15 000 m ^(d)

(a) Dans le cas où il existe un prolongement dégagé, l'origine de la trouée de décollage se situe à l'aplomb de son extrémité.

(b) Distance nulle pour les pistes non revêtues.

(c) La pente de la trouée de décollage est mesurée dans le plan axial de la piste.

(d) La longueur minimale devant permettre la protection jusqu'à une hauteur de 300 mètres au-dessus de la cote d'origine de la trouée, une longueur plus faible peut être adoptée si elle est compatible avec les procédures dont dépend la trajectoire des aéronefs à voilure fixe.

Lorsqu'une trouée courbe est prévue, l'axe de cette trouée est une courbe située à l'aplomb de la trajectoire déterminée pour les aéronefs et possédant la même pente que celle indiquée précédemment pour une trouée plane. La surface de la trouée est alors une surface réglée engendrée par une génératrice horizontale suivant cet axe en lui restant perpendiculaire.

Le tracé des limites latérales d'une telle trouée est effectué sur le même principe jusqu'à ce que l'on obtienne la largeur finale indiquée par le tableau ci-dessus, la valeur de 1 200 mètres correspondant au chiffre de code 3 ou 4, étant toutefois portée à 1 800 mètres lorsque la trajectoire prévue comporte un changement de cap de plus de 15°. Cette largeur maximale étant atteinte, les limites latérales restent parallèles à l'axe de la trouée jusqu'à son extrémité.

SURFACES LATÉRALES

Chaque surface latérale est développée par une génératrice conservant, dans un plan vertical perpendiculaire au plan axial de la piste, la pente indiquée ci-après et glissant :

- d'une part, sur la ligne d'appui se déduisant de la ligne axiale de la piste, par translation latérale horizontale de longueur égale à la moitié de celle du bord intérieur de la trouée d'atterrissage ;
- d'autre part, sur une des droites de fond de trouée d'atterrissage.

Piste exploitée à vue				Piste exploitée aux instruments					
				Approche classique				Approche de précision	
								catégorie I	catégorie II ou III
chiffre de code				chiffre de code				chiffre de code	chiffre de code
1	2	3	4	1	2	3	4	1, 2, 3 ou 4	3 ou 4
20 %		14,3 %		20 %		14,3 %		14,3 %	14,3 %

Limitée vers le bas par la ligne d'appui suivie par sa génératrice, chaque surface latérale l'est vers le haut par son intersection avec le plan de la surface horizontale intérieure.

Les deux surfaces latérales associées à un seuil se prolongent au-delà de celui-ci, dans le sens de l'atterrissage, jusqu'à se confondre avec les surfaces latérales associées au seuil opposé. Le cas d'une piste utilisable dans un seul sens à l'atterrissage devra faire l'objet d'une étude particulière.

SURFACE HORIZONTALE INTÉRIEURE

Dans le cas où l'aérodrome ne comporte qu'une piste recevant des aéronefs à voilure fixe, la surface horizontale intérieure couvre l'aérodrome et ses abords à 45 mètres au-dessus du point le plus élevé de la partie utilisable pour l'atterrissage de la piste.

La surface horizontale intérieure est alors délimitée par le contour convexe obtenu à partir :

- de deux demi-circonférences horizontales centrées chacune sur la verticale passant par le milieu du bord intérieur de la trouée d'atterrissage correspondante et dont le rayon est donné par le tableau ci-après ;
- des tangentes communes à ces deux demi-circonférences.

Dans le cas de plusieurs pistes, la hauteur de 45 mètres est mesurée à partir du point le plus élevé des surfaces utilisables pour l'atterrissage. La surface horizontale intérieure est alors délimitée en joignant par des droites tangentes les arcs de cercle centrés à la verticale des milieux des bords intérieurs des différentes trouées d'atterrissage.

Piste exploitée à vue				Piste exploitée aux instruments						
				Approche classique				Approche de précision		
								catégorie I	catégorie II ou III	
chiffre de code				chiffre de code				chiffre de code	chiffre de code	
1	2	3	4	1	2	3	4	1 ou 2	3 ou 4	3 ou 4
2 000 m	2 500 m	4 000 m		3 500 m		4 000 m		3 500 m	4 000 m	4 000 m

SURFACE CONIQUE

La surface conique s'ouvre vers le haut à partir du contour de la surface horizontale intérieure constituant sa directrice. Elle a pour génératrice une droite inclinée à 5 % dans un plan vertical restant perpendiculaire à la directrice.

Limitée vers le bas par la surface horizontale intérieure, la surface conique s'élève, par rapport à celle-ci, jusqu'à la hauteur spécifiée ci-après.

Piste exploitée à vue				Piste exploitée aux instruments						
				Approche classique				Approche de précision		
								catégorie I	catégorie II ou III	
chiffre de code				chiffre de code				chiffre de code	chiffre de code	
1	2	3	4	1	2	3	4	1 ou 2	3 ou 4	3 ou 4
35 m	55 m	75 m	100 m	60 m		75 m	100 m	60 m	100 m	100 m

SURFACES COMPLÉMENTAIRES ASSOCIÉES AUX ATTERRISSAGES DE PRÉCISION
(SURFACES LIÉES AUX ZONES DÉGAGÉES D'OBSTACLES OU SURFACES OFZ)

Dans certains cas, les faibles visibilité associées aux approches de précision ne permettent généralement plus d'éviter les obstacles à vue. Il est donc nécessaire d'examiner d'autres surfaces, propres aux approches de précision, appelées « surfaces liées aux zones dégagées d'obstacles » ou « surfaces OFZ ».

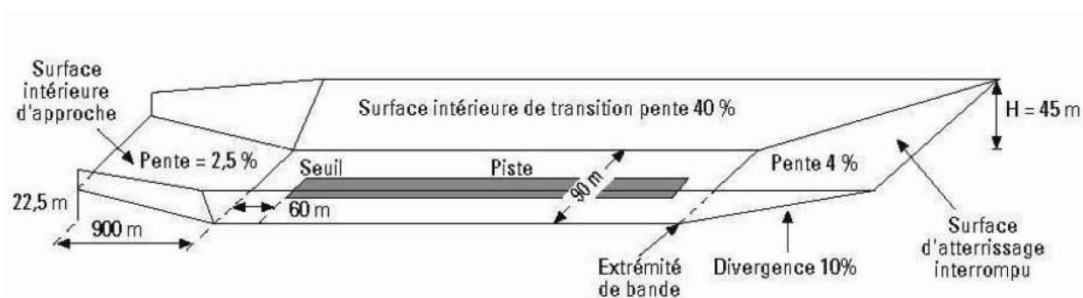
Ces surfaces comprennent :

- la surface intérieure d'approche, portion rectangulaire de la trouée d'atterrissage délimitée par :
 - un bord intérieur, confondu avec une partie du bord intérieur de la trouée, centré comme ce dernier sur l'axe de la piste et ayant la longueur indiquée par le tableau ci-après ;
 - deux côtés partant des extrémités du bord intérieur ainsi déterminé et parallèles au plan vertical passant par l'axe de la piste ;

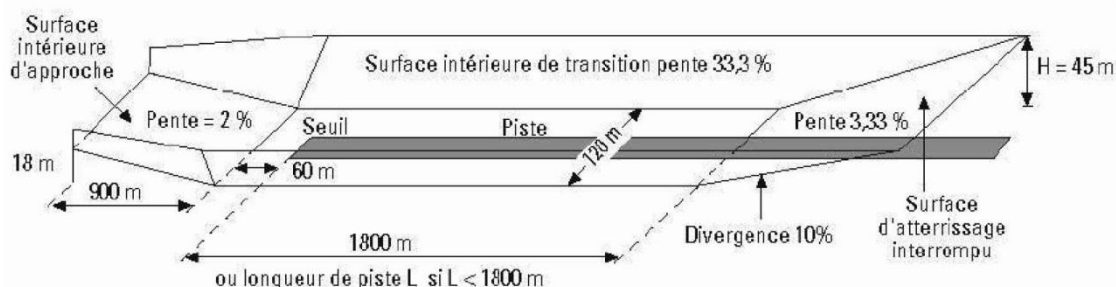
- un bord extérieur parallèle au bord intérieur à une distance horizontale spécifiée par le tableau ci-après ;
- la surface d'atterrissage interrompu, plan incliné selon la pente indiquée dans le tableau ci-après et délimitée par :
 - son bord intérieur horizontal, dont la longueur est égale à celle du bord intérieur de la surface intérieure d'approche, perpendiculaire à l'axe de la piste et centré sur celui-ci en un point situé en aval du seuil d'atterrissage à une distance indiquée dans le tableau ci-après ;
 - deux côtés, partant des extrémités du bord intérieur et divergeant l'un et l'autre du plan vertical axial de la piste selon un angle indiqué par le tableau ci-après ;
 - un bord extérieur intersection du plan support avec la surface horizontale intérieure ;
- la surface intérieure de transition est analogue à la surface latérale mais plus rapprochée de l'axe de la piste. Elle est développée par une génératrice conservant, dans un plan vertical perpendiculaire au plan axial de la piste, la pente indiquée dans le tableau ci-après et glissant successivement :
 - sur l'un des deux côtés de la surface intérieure d'approche ;
 - sur la ligne d'appui se déduisant de l'axe de la piste par translation latérale horizontale de longueur égale à la moitié de celle du bord intérieur de la surface intérieure d'approche ;
 - sur le côté faisant suite de la surface d'approche interrompue ;
 - limitée vers le bas par la ligne d'appui suivie par sa génératrice, chaque surface intérieure de transition l'est vers le haut par son intersection avec le plan horizontal intérieur.

	Approche de précision		
	catégorie I		catégorie II ou III
	chiffre de code		chiffre de code
	1 ou 2	3 ou 4	3 ou 4
Surface intérieure d'approche			
Longueur du bord intérieur	90 m	120 m	120 m
Distance au seuil	60 m	60 m	60 m
Longueur	900 m	900 m	900 m
Pente (%)	2,5	2	2
Surface intérieure de transition			
Pente (%)	40	33,3	33,3
Surface d'atterrissage interrompu			
Longueur du bord intérieur	90 m	120 m	120 m
Distance au seuil	Longueur de la piste, augmentée de 60m	Plus petite valeur entre : - la longueur de la piste - 1 800 m.	Plus petite valeur entre : - la longueur de la piste - 1 800 m.
Divergence (%)	10	10	10
Pente (%)	4	3,33	3,33

Les figures ci-dessous illustrent les définitions des surfaces complémentaires associées aux atterrissages de précision.



Surfaces liées aux zones dégagées d'obstacles (OFZ) pour les pistes avec approche de précision de catégorie 1 et de chiffre de code 1 ou 2.



Surfaces liées aux zones dégagées d'obstacles (OFZ) pour les pistes avec approche de précision de catégorie I, II ou III et de chiffre de code 3 ou 4.

ANNEXE II

SURFACES UTILISÉES POUR LES SERVITUDES AÉRONAUTIQUES DE DÉGAGEMENT DES AÉRODROMES EXPLOITÉS POUR L'EXPÉRIMENTATION ET LES ESSAIS DE NOUVEAUX AÉRONEFS

Sur les aérodromes exploités de manière habituelle pour des essais d'aéronefs, les modifications suivantes pourront être apportées aux spécifications fixées par l'annexe I, en ce qui concerne l'origine et la pente des trouées.

L'origine des trouées sera reportée à l'extrémité de prolongements de pistes dont la longueur pourra atteindre la moitié de la longueur de la piste (à chaque extrémité lorsque la piste est utilisable dans les deux sens). La pente de la trouée est uniforme et égale à 1,5 %.

Ces spécifications s'appliqueront seulement aux pistes exploitées pour ces essais.

ANNEXE III

PRISE EN COMPTE DIFFÉRENCIÉE DES OBSTACLES FIXES MASSIFS, MINCES ET FILIFORMES

Distinction est faite, parmi les obstacles fixes, entre :

- les obstacles massifs tels que les éminences de terrain naturel, les bâtiments, les forêts, etc.,
- les obstacles minces, tels que les pylônes, les cheminées, etc. dont la hauteur est très importante par rapport aux dimensions horizontales ;
- les obstacles filiformes, tels que les lignes électriques, les lignes téléphoniques, les câbles de téléphériques, etc.,

de manière à prendre en compte la visibilité réduite des obstacles minces et filiformes, la hauteur de ceux-ci peut, selon leur emplacement, être majorée dans les conditions indiquées ci-après.

La hauteur des obstacles minces implantés dans la zone des mille premiers mètres d'une trouée est majorée de 10 m.

La hauteur des obstacles filiformes implantés dans la zone des mille premiers mètres d'une trouée est majorée de 20 m. Cette majoration de 20 m est toutefois réduite à 10 m pour les lignes caténaies, que la visibilité de la voie ferrée permet de mieux localiser. Au-delà de ces mille premiers mètres de même que sur les zones couvertes par les parties des surfaces latérales associées aux trouées, la hauteur des obstacles filiformes est majorée de 10 m.

La visibilité réduite des obstacles minces et filiformes n'est toutefois pas prise en compte lorsqu'un tel obstacle est défilé par un obstacle massif. Il en est ainsi lorsque cet obstacle mince ou filiforme est situé en dessous de la surface enveloppe inclinée à 15 % et tangente aux limites supérieures de l'obstacle massif en position dominante.

Lorsque plusieurs obstacles minces ne sont horizontalement séparés que d'une distance inférieure aux deux tiers de la hauteur du plus bas de ceux-ci, leur ensemble peut être considéré comme un obstacle massif et la visibilité réduite de chacun d'entre eux n'a pas lieu d'être prise en compte.

S'agissant enfin des antennes réceptrices de radiodiffusion ou de télévision installées au sommet de constructions elles-mêmes situées à proximité d'un aérodrome, elles peuvent être exonérées de l'application de la marge attachée aux obstacles minces sous réserve expresse qu'elles remplissent l'ensemble des conditions suivantes :

- la hauteur des antennes au-dessus de la couverture de la construction, dans la partie située pour chacune d'elles au-dessous de l'antenne, est inférieure ou égale à 4 m ;
- les mâts supports d'antenne ne sont pas haubanés ;
- défini et calculé dans les conditions fixées par la norme de l'union technique de l'électricité relative à l'installation d'antennes de radiodiffusion sonore ou visuelle, le coefficient de sécurité des divers éléments de l'installation est au plus égal à 4.

ANNEXE IV

OBSTACLES MOBILES

Les règles relatives aux servitudes aéronautiques de dégagement ci-après ne s'appliquent qu'aux obstacles situés hors aérodromes. Les aéronefs et véhicules de service ou d'entretien se déplaçant sur la plate-forme sont en effet supposés, pour les premiers, avoir été pris en compte lors de la conception de l'aire de mouvement, pour les seconds, être soumis dans leurs évolutions aux consignes du commandant d'aérodrome.

Distinction est faite parmi les obstacles mobiles extérieurs à l'aérodrome entre ceux dits :

- non canalisés, dont les itinéraires ne sont pas prédéterminés et dont la présence doit être gérée par le responsable de l'exploitation de l'aérodrome ;
- canalisés, qui se déplacent, dans la plupart des cas, soit sur une voie ferrée, soit sur une voie navigable, soit sur une voie routière.

Chacune des voies sur lesquelles se déplacent des obstacles canalisés est considérée comme constituant un obstacle fixe massif dont la hauteur est celle du gabarit qui lui est attaché.

Il est ainsi rappelé que :

- le gabarit routier à préserver est imposé par :
 - le code de la voirie routière (art. R. 131-1 pour les routes départementales et R. 141-2 pour les voies communales) ;
 - la circulaire Equipement-Logement du 17 octobre 1986 pour les routes nationales ;
- le gabarit d'une voie navigable est fixé par la circulaire Equipement n° 76-38 du 1^{er} mars 1976, modifiée par la circulaire n° 95-86 en date du 6 novembre 1995 ;
- le gabarit est de 4,80 m au-dessus de la voie, pour les voies ferrées non électrifiées ; lorsque la voie est électrifiée, la ligne caténaire entre dans la catégorie des obstacles faisant l'objet de l'annexe 4.

Le gabarit s'appliquant à chaque type de voie est majoré de 2 m sur les tronçons couverts par une trouée.

Une distance minimale est en outre à respecter pour les voies routières entre le bord intérieur de la trouée d'atterrissage et le bord intérieur de cette voie. Mesurée parallèlement à l'axe de la piste, cette distance minimale est de 300 m pour les pistes de chiffre de code 3 ou 4 et de 150 m pour celles de chiffre de code 1 ou 2.

Dans le cas où la voie routière est en contrebas de l'extrémité d'une piste de chiffre de code 3 ou 4 exploitée à vue, la distance en mètres peut être réduite à $d = 900/(p + 3)$, p étant la valeur absolue en pourcentage de la pente moyenne du terrain naturel, mesurée dans le prolongement de l'axe de la piste, entre l'extrémité de celle-ci et le bord de la chaussée.

La distance d calculée à l'aide de la formule ci-dessus ne doit toutefois jamais être inférieure à 150 m.

Pour les pistes accueillant des avions à turboréacteurs et les voies se trouvant en deçà des distances minimales indiquées dans le tableau ci-dessous, des dispositions sont prises pour protéger les usagers de ces voies contre les effets du souffle des réacteurs.

LETRE DE CODE DE LA PISTE	DISTANCE MINIMALE
A	100 m
B	200 m

LETTRE DE CODE DE LA PISTE	DISTANCE MINIMALE
C	300 m
D	500 m
E	650 m
F	650 m

ANNEXE V

SERVITUDES AÉRONAUTIQUES DE DÉGAGEMENT
APPLICABLES AUX AIDES VISUELLES

D'une manière générale, les aides visuelles installées sur ou à proximité d'un aérodrome ne doivent être ni perturbées – notamment par des feux non aéronautiques – ni masquées.

C'est ainsi que le phare de l'aérodrome, dont l'implantation a été choisie de manière à assurer sa visibilité pour les pilotes, ne doit par la suite, être masqué par aucun nouvel obstacle à l'intérieur d'un cône de révolution à axe vertical dont le sommet coïncide avec le centre optique du feu et dont la génératrice, dirigée vers le haut, fait avec l'horizontale un angle de 1° (pente de 1,75 %). Ce cône est limité par une circonférence de 2 km de rayon.

Afin de protéger la visibilité des aides visuelles qui, comme le phare d'aérodrome, peuvent être implantées de manière non imposée par la configuration de l'aérodrome cet emplacement sera précisé dans les documents mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Les spécifications données ci-après pour le balisage d'approche et pour les indicateurs visuels de pente concernent par contre des aides visuelles dont l'implantation est dictée par la configuration de l'aérodrome. Il n'y en a pas moins lieu, si leur mise en œuvre est projetée, de les faire figurer dans les documents mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté.

1. *Balisage d'approche des aérodromes destinés aux avions*

Le plan des feux du dispositif d'approche est une surface rectangulaire symétrique par rapport à l'axe du dispositif lumineux d'approche et passant par les centres optiques de feux. D'une largeur de 120 m, elle s'étend longitudinalement depuis le seuil jusqu'à 60 m au-delà de l'autre extrémité du dispositif. Ce plan peut être incliné par rapport au sol, sa pente maximale étant alors de 0,035.

A l'exception des dispositifs électroniques d'aides à l'atterrissage, aucun objet plus élevé que le plan des feux ne sera toléré à l'intérieur de ce plan.

Toutes les voies routières ou ferrées sont considérées comme des obstacles atteignant la hauteur spécifiée dans l'annexe V.

2. *Indicateurs visuels de pente d'approche des aérodromes destinés aux avions*

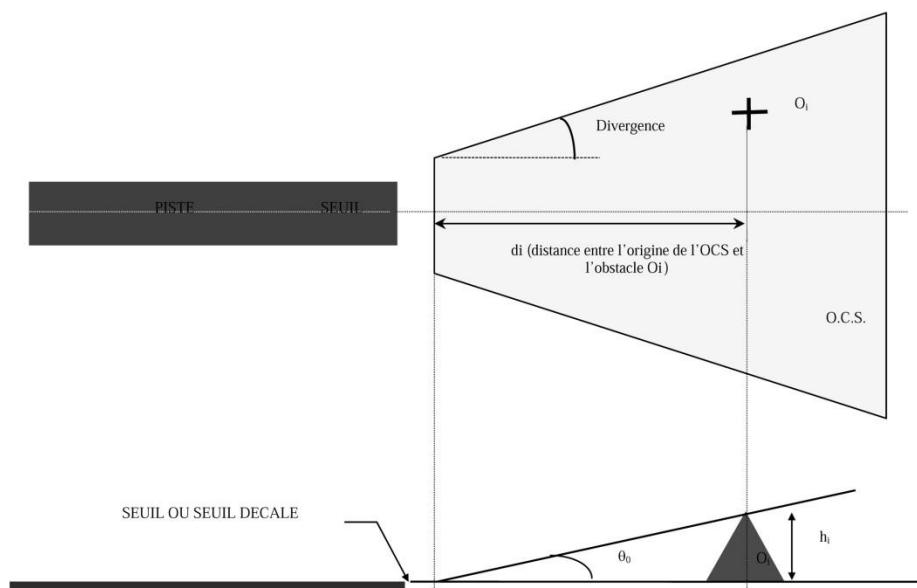
Le calage des unités lumineuses et la distance de la barre PAPI par rapport au seuil sont calculés de façon à garantir une marge de franchissement d'obstacle suffisante au-dessus de tous les obstacles situés dans une aire de protection et une marge de franchissement du seuil suffisante pour tous les types d'avion appelés à fréquenter l'aérodrome.

L'aire de protection est appelée OCS (Obstacle Clearance Surface) ou surface dégagée d'obstacle. Différentes selon les conditions d'utilisation de la piste, les caractéristiques de l'OCS sont rassemblées dans le tableau ci-après.

	Piste exploitée à vue					Piste exploitée aux instruments	
	Approche à vue de jour			Approche à vue de nuit		Approche classique et Approche de précision	
Chiffre de code de la piste	1	2	3 et 4	1 et 2	3 et 4	1 et 2	3 et 4
largeur à l'origine	60 m	80 m	150 m	150 m	300 m	150 m	300 m
distance au seuil	30 m	60 m	60 m	60 m	60 m	60 m	60 m
divergence	10 %	10 %	10 %	15 %	15 %	15 %	15 %
longueur totale	7500 m	7500 m	15000 m	7500 m	15000 m	7500 m	15000 m

Caractéristiques de l'OCS

L'inclinaison de la surface de protection est déterminée par la hauteur et la position de l'obstacle le plus pénalisant repéré dans l'OCS comme indiqué par la figure ci-après.



Si d_i est la distance, mesurée en projection orthogonale sur l'axe de piste, séparant l'obstacle O_i du bord intérieur de la surface et h_i sa hauteur par rapport au seuil, l'angle d'inclinaison θ_0 de la surface de protection est déterminé par la relation :

$$\operatorname{tg} \theta_0 = \operatorname{Max} \left(\frac{h_i}{d_i} \right)$$

L'angle d'inclinaison θ_0 de l'OCS détermine également le calage angulaire du dispositif PAPI. En effet, le calage angulaire A de l'élément lumineux du PAPI signalant la partie la plus basse de la pente de guidage de l'approche suit la relation : $A = \theta_0 + 0,57^\circ$.

ANNEXE VI

SURFACES UTILISÉES POUR LES SERVITUDES AÉRONAUTIQUES DE DÉGAGEMENT LIÉES AUX INSTALLATIONS MÉTÉOROLOGIQUES ASSOCIÉES AUX AÉRODROMES

L'implantation sur un aérodrome de la ou des stations d'observation, du parc aux instruments ainsi que de certains équipements en dehors de ce parc est choisie, dans toute la mesure du possible, de façon que leurs conditions de dégagement soient satisfaites.

Les surfaces utilisées pour les servitudes aéronautiques de dégagement protégeant le parc aux instruments sont constituées par les plans de pente 1/3 s'appuyant sur les côtés du périmètre du parc. Elles sont limitées à une distance de 300 m mesurée horizontalement au-delà de chacun de ses côtés.

La surface utilisée pour les servitudes aéronautiques de dégagement protégeant les appareils au sol de mesure du vent est un cône d'axe vertical, dont le sommet se trouve au pied du pylône anémométrique et dont les génératrices font avec l'horizontale un angle de 6° (pente de 10 %). Cette surface est limitée par son intersection avec le cylindre de même axe vertical et de 300 m de rayon.

Cette exclusion d'obstacles ne s'applique pas à ceux de hauteur inférieure à 3 m, ni à ceux qui sont vus sous une largeur angulaire inférieure à 10° pourvu qu'ils ne dépassent pas une hauteur de 5,50 m. Enfin dès lors que les capteurs seront situés à une distance minimale de 15 fois la largeur d'un obstacle mince, celui-ci sera toléré quelle que soit sa hauteur.

Aucun obstacle ne doit en principe exister dans un rayon de 100 m autour d'une zone de lâcher pour les mesures en altitude. Au-delà, la surface de dégagement est un cône à axe vertical dont le sommet est au point central et dont les génératrices font avec l'horizontale un angle de 10° (pente de 17,5 %). Cette surface est limitée par son intersection avec le cylindre de même axe vertical et de 300 m de rayon.

Pour les mesures d'insolation et de rayonnement solaire direct, le capteur doit pouvoir suivre la course du soleil sans obstacle interposé au-delà de 3° au dessus de l'horizon. Les mesures de rayonnement global nécessitent que la voûte céleste soit dégagée à partir de 3° au-dessus de l'horizon.

Les surfaces utilisées pour les servitudes aéronautiques de dégagement sont des secteurs de cônes à axe vertical commun dont les génératrices font avec l'horizontale des angles différents suivant les quadrants correspondant aux secteurs de lever et de coucher du soleil.

La délimitation de ces quadrants est effectuée à l'aide de graphiques fournis par les directions régionales de Météo France, permettant d'obtenir la hauteur du soleil à chaque heure des différents jours de l'année en tenant compte de la latitude du point d'observation.

ANNEXE VII

BALISAGE DES OBSTACLES

Le balisage des obstacles a pour objectif de signaler la présence d'un danger. Il ne supprime pas le danger lui-même.

La nécessité du balisage dépend, entre autres facteurs, de la façon dont se présentent les obstacles pour le pilote. Ainsi, la présence d'obstacles non balisés à côté d'obstacles balisés peut-elle être plus dangereuse que l'absence totale de balisage.

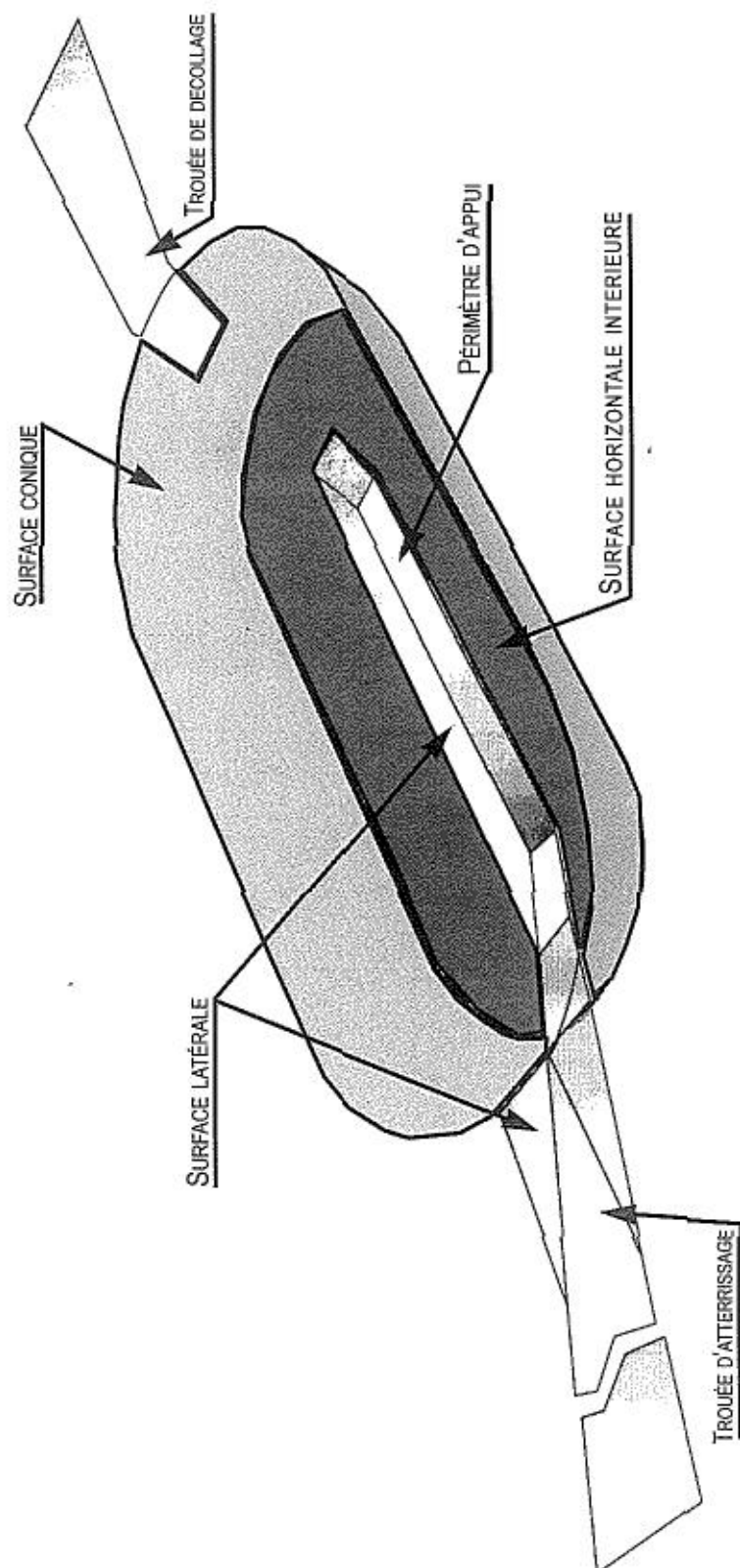
La détermination des obstacles à baliser de jour, de nuit, ou de jour et de nuit, doit, pour ces raisons, faire, dans chaque cas, l'objet d'une étude particulière.

Sous cette réserve fondamentale, l'outil généralement utilisé pour cette étude à l'intérieur des zones couvertes pour les surfaces utilisées pour les servitudes aéronautiques de dégagement d'un aéroport est constitué par des surfaces dites de balisage, parallèles aux surfaces précitées.

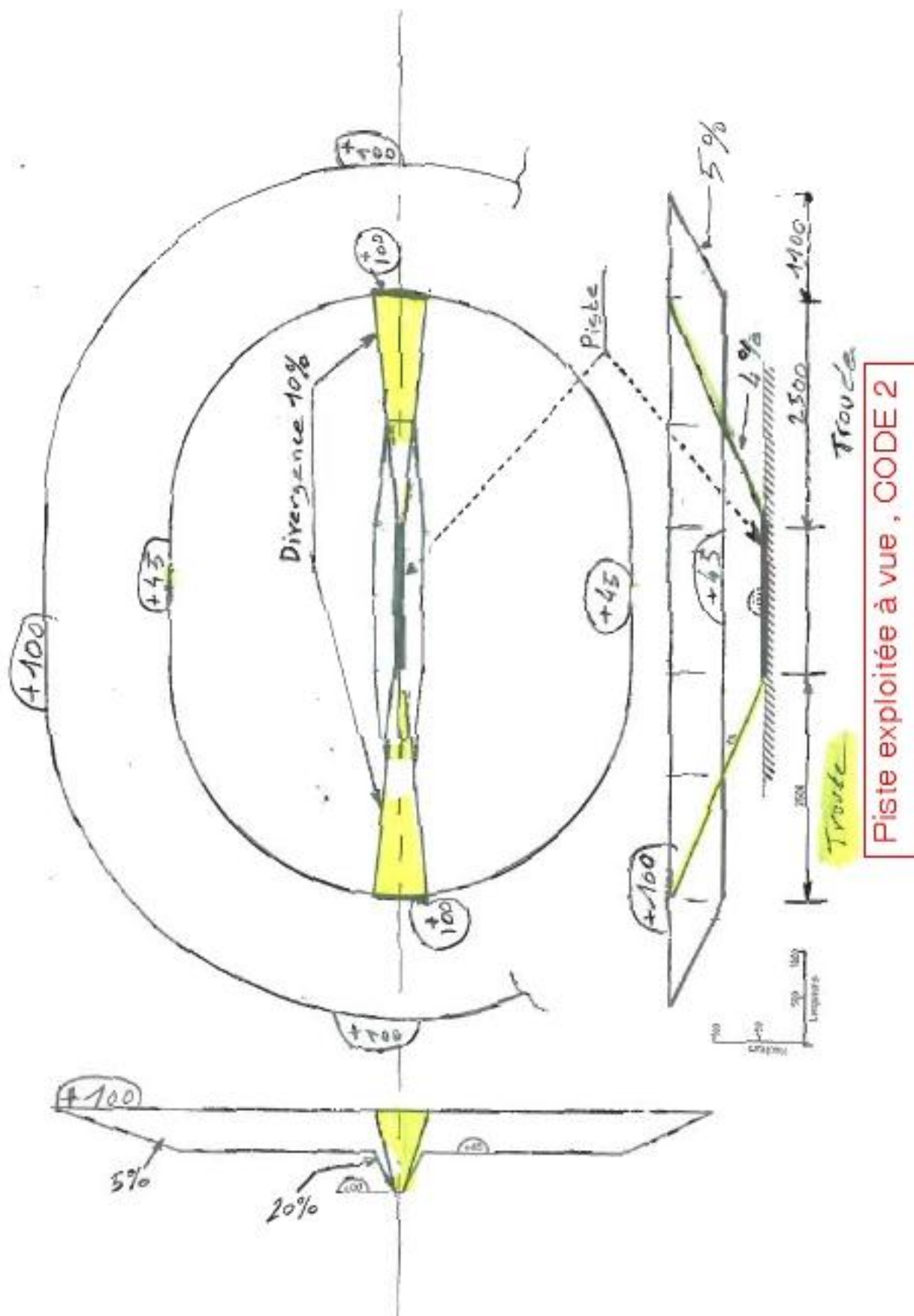
S'agissant d'abord des obstacles massifs et des obstacles minces, ces derniers étant pris alors en compte pour leur hauteur réelle, les surfaces de balisage à considérer sont situées 10 m en dessous des différentes surfaces utilisées pour les servitudes aéronautiques de dégagement et limitées chacune par le plan horizontal ayant pour altitude celle du point le plus bas de la ligne d'appui correspondante.

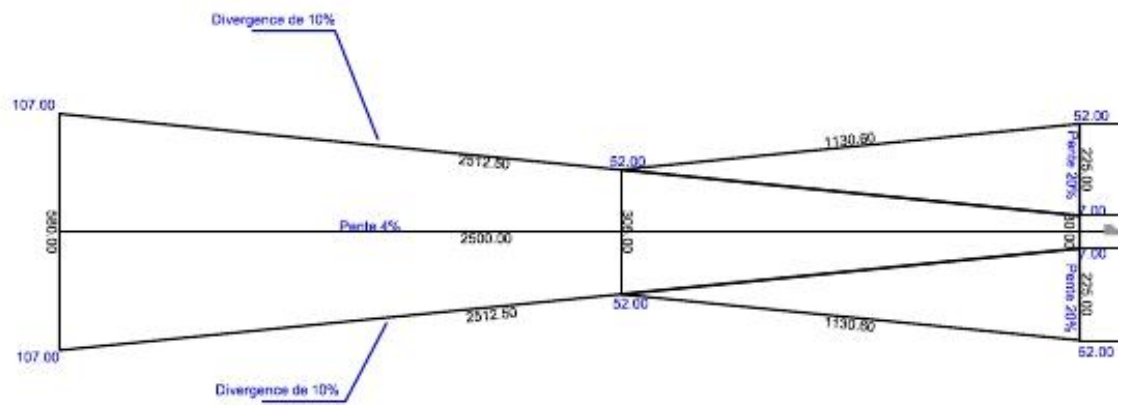
S'agissant maintenant des obstacles filiformes (également pris ici pour leur hauteur réelle), les surfaces de balisage à considérer sont situées 20 m en dessous des différentes surfaces utilisées pour les servitudes aéronautiques de dégagement et limitées chacune par le plan horizontal ayant pour altitude celle du point le plus bas de la ligne d'appui correspondante.

Lorsqu'un tronçon d'obstacle filiforme devant être balisé est situé dans une trouée d'aéroport, la partie à baliser comprendra, outre ce tronçon, deux tronçons adjacents de 50 m de longueur au moins. En outre, dans le cas où deux tronçons distants de plus de 100 m seraient à baliser, chacun des deux tronçons adjacents intermédiaires à baliser sera prolongé suivant le cas jusqu'à leur rencontre ou jusqu'au support le plus proche.

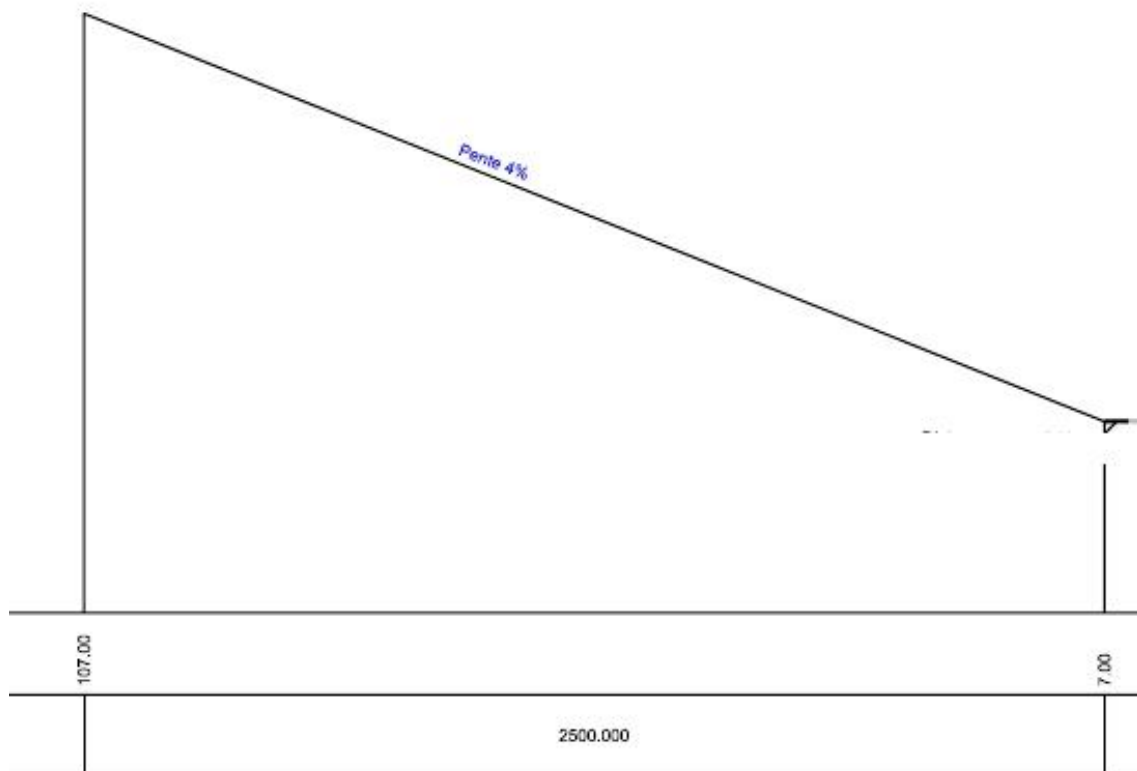


RACTERISTIQUES DES SERVITUDES DES PISTES AVIONS





Sur cet exemple la référence altimétrique est de 7 m.



SDOM1 - Libre passage en bordure des cours d'eau

1348 (31/03)

5 DM

DÉCRET n° 48-633 du 31 mars 1948 relatif au régime des eaux dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion.

(J. O. des 5, 6 avril 1948)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports, du ministre de l'agriculture, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'intérieur,

Vu l'avis du comité consultatif chargé de coordonner les mesures d'extension de la législation et de l'organisation métropolitaines aux nouveaux départements d'outre-mer;

Vu la loi du 19 mars 1946 érigant en départements français la Guadeloupe, la Guyane française, la Martinique et la Réunion, modifiée par la loi du 23 décembre 1946 et par la loi du 26 juillet 1947, et par l'article 35 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948;

Vu la loi du 6 janvier 1948 prorogeant jusqu'au 31 mars 1948 le délai fixé par l'article 2 de la loi du 19 mars 1946 et modifié par l'article 84 de la loi du 23 décembre 1946 et par la loi du 26 juillet 1947;

Vu la loi du 8 avril 1898 sur le régime des eaux, modifiée par le décret-loi du 1^{er} octobre 1926 relatif à des mesures de simplification administrative concernant les ports maritimes et les voies navigables,

Décrète :

Art. 1^{er}. — Dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, toutes les eaux stagnantes ou courantes, tous les cours d'eau navigables, flottables ou non, naturels ou artificiels, font partie du domaine public de l'État.

Les dispositions ci-dessus ne font pas obstacle aux droits régulièrement acquis par les usagers et les propriétaires riverains à la date de publication du présent décret.

Art. 2. — Sous un délai de cinq ans à compter de la publication du présent décret, les propriétaires et les usagers qui invoqueraient les droits acquis devront, sous peine de déchéance, adresser au service des domaines une demande de validation de leurs droits établie sur papier timbré; à cette demande seront

jointes toutes justifications utiles. Le service des ponts et chaussées procédera au récolement des installations et il sera statué par l'administration des domaines sauf recours devant les tribunaux judiciaires.

Art. 3. — Sont rendus applicables aux fleuves et rivières de ces quatre départements :

Les articles 36 à 45 inclus, 48, 52 et 53 de la loi du 8 avril 1898;

Les articles 1^{er} à 4 inclus du décret-loi du 1^{er} octobre 1926.

Art. 4. — Pour le passage dans l'intérêt des services administratifs, les propriétaires riverains de ces fleuves sont tenus de laisser libre le long des bords desdits fleuves et rivières, ainsi que sur les îles, un espace de dix mètres de largeur.

Ils ne peuvent se clore par haies ou autrement qu'à une distance de dix mètres.

Art. 5. — Lorsque l'intérêt du service le permettra, les distances fixées à l'article précédent pourront être réduites par arrêtés concertés du ministre des travaux publics et des transports et du ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 6. — Par décrets rendus sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre des travaux publics et des transports, et éventuellement du ministre de l'agriculture, il pourra être procédé au déclassement de certaines parties du domaine public visées à l'article 1^{er} du présent décret. Ces déclassements devront être précédés d'une enquête *de commodo et incommodo*.

Art. 7. — Les parties du domaine public visées à l'article 1^{er} et qui viendraient à être déclassées suivant la procédure définie à l'article 6 ci-dessus seront soumises aux dispositions des articles 2 à 33 inclus de la loi du 8 avril 1898.

Art. 8. — Le ministre des travaux publics et des transports, le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret n° 48-633 du 31 mars 1948 relatif au régime des eaux dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports, du ministre de l'agriculture, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'intérieur,

Vu l'avis du comité consultatif chargé de coordonner les mesures d'extension de la législation et de l'organisation métropolitaines aux nouveaux départements d'outre-mer;

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements français la Guadeloupe, la Guyane française, la Martinique et la Réunion, modifiée par la loi du 23 décembre 1946 et par la loi du 26 juillet 1947, et par l'article 35 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948;

Vu la loi du 6 janvier 1948 prorogeant jusqu'au 31 mars 1948 le délai fixé par l'article 2 de la loi du 19 mars 1946 et modifié par l'article 84 de la loi du 23 décembre 1946 et par la loi du 26 juillet 1947;

Vu la loi du 8 avril 1898 sur le régime des eaux, modifiée par le décret-loi du 1^{er} octobre 1926 relatif à des mesures de simplification administrative concernant les ports maritimes et les voies navigables,

Décète :

Art. 1^{er}. — Dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, toutes les eaux stagnantes ou courantes, tous les cours d'eau navigables, flottables ou non, naturels ou artificiels, font partie du domaine public de l'Etat.

Les dispositions ci-dessus ne font pas obstacle aux droits régulièrement acquis par les usagers et les propriétaires riverains à la date de publication du présent décret.

Art. 2. — Sous un délai de cinq ans, à compter de la publication du présent décret, les propriétaires et les usagers qui invoqueraient des droits acquis devront, sous peine de déchéance, adresser au service des domaines une demande de validation de leurs droits établie sur papier timbré; à cette demande seront jointes toutes justifications utiles. Le service des ponts et chaussées procédera au recensement des installations et il sera statué par l'administration des domaines sauf recours devant les tribunaux judiciaires.

Art. 3. — Sont rendus applicables aux fleuves et rivières de ces quatre départements :

Les articles 36 à 45 inclus, 48, 52 et 53 de la loi du 8 avril 1898;

Les articles 1^{er} à 4 inclus du décret-loi du 1^{er} octobre 1926.

Art. 4. — Pour le passage dans l'intérêt des services administratifs, les propriétaires riverains de ces fleuves sont tenus de laisser libre le long des bords desdits fleuves et rivières, ainsi que sur les îles, un espace de dix mètres de largeur.

Ils ne peuvent se clore par haies ou autrement qu'à une distance de dix mètres.

Art. 5. — Lorsque l'intérêt du service le permettra, les distances fixées à l'article précédent pourront être réduites par arrêtés concertés du ministre des travaux publics et des transports et du ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 6. — Par décrets rendus sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre des travaux publics et des transports, et éventuellement du ministre de l'agriculture, il pourra être procédé au déclassement de certaines parties du domaine public visées à l'article 1^{er} du présent décret. Ces déclassements devront être précédés d'une enquête de *commodo et incommodo*.

Art. 7. — Les parties du domaine public visées à l'article 1^{er} et qui viendraient à être déclassées suivant la procédure définie à l'article 6 ci-dessus, seront soumises aux dispositions des articles 2 à 33 inclus de la loi du 8 avril 1898.

Art. 8. — Le ministre des travaux publics et des transports, le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des travaux publics
et des transports,
CHRISTIAN PINBAU.

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Le ministre des finances
et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PFLIMLIN.

Suppression pour les marins et leurs ayants droit de la participation aux frais engagés à l'occasion de certains actes inscrits à la nomenclature générale des actes professionnels.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu le décret-loi du 17 juin 1933 relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurance des marins, et notamment l'article 30;

Vu l'article 6 du décret du 15 juillet 1947 portant mise en harmonie du régime d'assurance des marins avec la législation des accidents du travail et de la sécurité sociale;

Vu les arrêtés des 17 mai 1946 et 6 février 1947 et 16 février 1948 du ministre du travail et de la sécurité sociale relatifs à la suppression de la participation des assurés sociaux aux frais engagés à l'occasion de certains actes inscrits à la nomenclature générale des actes professionnels;

Arrête :

Art. 1^{er}. — Les marins et leurs ayants droit sont dispensés de la participation de 20 p. 100 prévue par l'article 30 du décret-loi du 17 juin 1933 pour les frais engagés à l'occasion de tout acte ou toute série d'actes constituant un traitement affecté, dans la nomenclature générale des actes professionnels annexée à l'arrêté du 29 octobre 1945, d'un coefficient global égal ou supérieur à cinquante.

Toutefois, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables en ce qui concerne les actes figurant à l'article 30 (§ 1, Prothèse dentaire) du chapitre IX de la nomenclature générale des actes professionnels.

Art. 2. — Lorsqu'un traitement thérapeutique ou curiethérapique peut être substitué à une intervention chirurgicale, les dispositions de l'article 1^{er} sont applicables sous la condition de séances, d'un nombre égal à cinquante, et d'un accord préalable entre le radiologiste et le médecin.

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté n° 160 du 15 mars 1948.

Art. 4. — Le directeur national des invalides de la guerre et de l'exécution du présent :

Fait à Paris, le 15 mars

Pour le ministre

Le directeur
GEORGES

Transport en containers-citernes des carburants halogénés liquides 1948, n° 17).

Le ministre des travaux publics et des transports,

Sur la proposition du directeur des chemins de fer et des transports,

Vu l'acte dit décret-loi n° 17 du 15 mars 1948;

Vu l'arrêté du 15 avril 1948 relatif au nouveau règlement sur les citernes dangereuses par chemins de terre et par voies de navigation;

Vu l'arrêté du 10 février 1948 relatif au port en wagons-citernes des carburants halogénés liquides;

Vu l'avis de la commission des citernes du 27 février 1948,

Arrête :

Article unique. — L'arrêté du 15 avril 1948 modifiant le règlement sur le transport des matières dangereuses en citernes-citernes, d'autoriser le transport des hydrocarbures halogénés applicables également aux matières en containers-citernes.

En conséquence, les mentions « citernes », qui figurent dans les règlements, sont partout remplacées par les mentions « containers-citernes ».

Fait à Paris, le 22 mars

Pour le ministre des travaux publics et des transports,

Le secrétaire général
E. DORVILLE

Remise de

Par arrêté interministériel du 26 mars 1948, il a été accordé à M. Delay (Jacques) une somme de 100.000 francs gracieuse de la somme de 200.000 francs dus débiteurs envers le Trésor public des frais d'études perçus à l'école nationale des arts graphiques par M. Delay.

Inspection générale de

Par décision en date du 15 mars 1948, M. le commandant Faye, capitaine de l'armée de l'air, a été affecté à la direction des transports, a été affecté à la direction de l'aviation civile et a rempli les fonctions d'administrateur général.

Chapitre III : Servitudes

Article 28

(Décret n° 80-567 du 18 juillet 1980 Journal Officiel du 23 juillet 1980)

(Décret n° 85-956 du 11 septembre 1985 art. 25 Journal Officiel du 12 septembre 1985 en vigueur le 1er octobre 1985)

(Décret n° 89-989 du 29 décembre 1989 art. 1 Journal Officiel du 31 décembre 1989 en vigueur le 1er janvier 1990)

(Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 art. 28 Journal Officiel du 4 janvier 1992)

(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

Il est interdit :

1. De jeter dans le lit des rivières et canaux domaniaux ou sur leurs bords des matières insalubres ou des objets quelconques, ni rien qui puisse embarrasser le lit des cours d'eau ou canaux ou y provoquer des atterrissements ;
2. D'y planter des pieux ;
3. D'y mettre rouir des chanvres ;
4. De modifier le cours desdits rivières ou canaux par tranchées ou par quelque moyen que ce soit ;
5. D'y extraire des matériaux ;
6. D'extraire à moins de 11,70 m de la limite desdites rivières ou des bords desdits canaux, des terres, sables et autres matériaux.

Le contrevenant sera passible d'une amende 150 à 12000 euros et devra, en outre, remettre les lieux en état ou, à défaut, payer les frais de la remise en état d'office par l'administration.

Annexes sanitaires

- L'assainissement des eaux usées et eaux pluviales
- L'élimination des déchets

L'assainissement des eaux usées et eaux pluviales

- Schéma Directeur d'Assainissement des eaux usées et eaux pluviales de Saint-Georges de l'Oyapock
- Carte du zonage d'assainissement des eaux usées
- Carte des dispositifs d'assainissement individuel préconisés – lotissement Adimo
- Carte du programme des travaux
- Carte du zonage d'assainissement des eaux pluviales



DEPARTEMENT DE LA GUYANE
COMMUNAUTE DES COMMUNES
DE L'EST GUYANAIS

**Etude du schéma directeur d'assainissement
des eaux usées et eaux pluviales
de la commune de Saint-Georges de l'Oyapock**

**PHASE 3
Schéma Directeur d'Assainissement**



Janvier 2009 (Ind.A1)



Agence Guyanaise d'Ingénierie Routes et Réseaux Divers
Bureau d'études techniques VRD - Eau - Environnement

43, rue 14/22 Juin 1962, Immeuble ARUAG - 97300 CAYENNE
Tél. : 05.94.30.09.13 - Fax : 05.94.30.92.69 - email : bet-agir@wanadoo.fr

SOMMAIRE

A. RAPPEL DES RESULTATS DES PHASES 1 ET 2.....	4
1. EQUIPEMENTS D'ASSAINISSEMENT EXISTANTS	4
1.1 Assainissement collectif	4
1.2 Assainissement individuel	4
2. CONTRAINTES PHYSIQUES ET ENVIRONNEMENTALES	4
2.1 Aptitude des sols à l'assainissement autonome	4
2.2 Implantation des ouvrages d'épuration collectif	5
3. PERSPECTIVES DE DEVELOPPEMENT URBAIN.....	5
3.1 Evolution démographique.....	5
3.2 Perspectives de développement par zone.....	5
4. SCENARIIS PRESENTES EN PHASE 2	6
4.1 Eaux usées	6
4.2 Eaux pluviales	6
B. ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES	6
1. ASSAINISSEMENT COLLECTIF	6
1.1 Zone d'assainissement collectif.....	6
1.2 Ouvrage d'épuration des eaux usées	8
1.3 Echancier.....	14
1.4 Programme de travaux	15
1.5 Estimation financière	19
2. FILIERE DE GESTION DES SOUS-PRODUITS DE L'ASSAINISSEMENT	24
2.1 Production	24
2.2 Filières de traitement : lits de séchage.....	25
2.3 Estimation financière de la filière de traitement des boues.....	26
2.4 Destination ultime des boues après traitement	26
3. ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	28
3.1 Zone d'assainissement non collectif.....	28
3.2 Modalités de l'assainissement non collectif pour les habitations individuelles	28
3.3 L'autorisation	29
3.4 L'entretien des dispositifs d'assainissement autonome	29
3.5 Définition des filières par zone	30
4. ESTIMATION DES COUTS	32
5. LE SPANC	33
5.1 Mise en place du SPANC	33
5.2 Financement du service	33
5.3 Mise en place du SPANC pour la commune de Saint-Georges	33
5.4 Contrôle des installations	34
5.5 Collecte des boues de vidange de fosse	34
5.6 Estimation financière des coûts de mise en place et fonctionnement du SPANC	35

C. ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES	37
1. RAPPEL DE LA PROBLEMATIQUE	37
2. CONDITIONS ACCEPTABLES D'OCCUPATION DU SOL	37
3. PROGRAMME DE TRAVAUX	38
3.1 Création de pistes d'entretien et dégagement du lit mineur des criques	38
3.2 Remplacement des ouvrages hydrauliques sous-dimensionnés	39
4. ENTRETIEN DES OUVRAGES	39
5. PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION	40

LISTE DES FIGURES :

Figure 1. Plan de l'ouvrage dépuración – phase 1	12
Figure 2. Plan de l'ouvrage d'épuration – phase 2.....	13
Figure 3. Plan des installations de traitement des boues	27

PLANCHES HORS-TEXTE :

- Plan 1 : Zonage d'assainissement eaux usées
- Plan 2 : Programme des travaux pour l'assainissement collectif
- Plan 3 : Carte des dispositifs d'assainissement individuel préconisés Lotissement Maripa
- Plan 4 : Carte des dispositifs d'assainissement individuel préconisés Lotissement Adimo
- Plan 5 : Carte des dispositifs d'assainissement individuel préconisés zone agricole
- Plan 6 : Zonage eaux pluviales
- Plan 7 : Plan des travaux pour la gestion des eaux pluviales

LISTE DES ANNEXES :

- Annexe 1 : Guide de l'assainissement individuel
- Annexe 2 : Formulaire d'autorisation pour l'assainissement non collectif (maison individuelle)
- Annexe 3 : Formulaire d'autorisation pour l'assainissement non collectif (immeubles)

A. RAPPEL DES RESULTATS DES PHASES 1 ET 2

1. EQUIPEMENTS D'ASSAINISSEMENT EXISTANTS

1.1 ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le centre-bourg de Saint-Georges est desservi par un réseau d'eaux usées.
Ce réseau est en très mauvais état (infiltration d'eaux parasites, réseaux non étanches...).
La population actuellement raccordable à ce réseau correspond à 2000 EH.
A long terme, la production d'eaux usées du centre-bourg est évaluée à 2600 EH.

A court terme, le raccordement des opérations ZAE et Gabin Nord ajoutera 1000 EH au réseau portant à 3000 EH le volume d'eaux usées collectées.

Les eaux usées sont traitées dans une lagune d'épuration naturelle de capacité 1300 EH.
Cette lagune est implantée sur des remblais en zone humide. Des habitations illégales et insalubres se situent à moins de 50 mètres de la lagune. Le rejet se fait dans une crique fréquentée qui présente un débit d'étiage quasi-nul mais soumise aux entrées d'eaux du fleuve avec le flux des marées.

1.2 ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL

Actuellement, les secteurs urbanisés situés hors du centre-bourg se composent de maisons individuelles alimentées en eau par le réseau ou, bien souvent par des puits (peu de zones sont desservies par le réseau AEP).

Les habitations sont équipées le plus souvent de fosses septiques mais les dispositifs d'épandage qui assurent le traitement sont pratiquement inexistant (rappelons qu'en sortie de fosse les eaux sont polluées et présentent une contamination bactériologique).

Beaucoup d'habitations n'ont pas de réseau d'eau interne et utilisent des latrines.

Les constructions sont réalisées le plus souvent sans autorisation (permis de construire). Certaines zones présentent un habitat très dense (Savane).

Les rejets d'eaux usées non ou partiellement traitées se font le plus souvent sur le terrain à l'arrière des habitations avec risques de pollutions des puits souvent très mal protégés.

La gestion des boues de vidange pose un problème technique et sanitaire. Il n'existe actuellement aucun site de dépôt. Très peu de fosses ont été vidangées même les plus anciennes.

2. CONTRAINTES PHYSIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

2.1 APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT AUTONOME

Les études de sol ont montré que les sols présents dans la région de Saint-Georges sont peu aptes à l'assainissement autonome. La perméabilité est très faible et la nappe d'eau souterraine est souvent proche de la surface.

Les dispositifs préconisés sont des filtres à sable drainés qui imposent un rejet dans un fossé à plus de 1 m de profondeur ou des terres drainés qui nécessitent une pompe de relevage.

Les zones basses inondables ne sont pas aptes à l'assainissement autonome.

L'absence de réseau AEP est problématique, de nombreux puits mal protégés sont utilisés pour l'alimentation en eau potable.

2.2 IMPLANTATION DES OUVRAGES D'EPURATION COLLECTIF

Très peu de sites sont envisageables pour la réalisation d'un ouvrage d'assainissement collectif en raison des fortes contraintes :

- nécessité d'une surface faiblement pentue
- site non inondable (altitude supérieure à 6 m NGG)
- distance de 100 m des habitations
- interdit dans le périmètre de protection du captage d'eau

Les contraintes liées aux usages de l'eau (baignade dans le fleuve Oyapock et la crique Gabaret et captage d'eau de la Gabaret) imposent d'assurer une décontamination bactériologique quelle que soit la localisation de l'ouvrage (inversion de courant).

3. PERSPECTIVES DE DEVELOPPEMENT URBAIN

3.1 EVOLUTION DEMOGRAPHIQUE

En phase 1, les perspectives d'évolution démographique ont été étudiées.

L'accroissement démographique de la commune pour les prochaines années est difficile à évaluer.

Plusieurs hypothèses ont été envisagées pour le taux d'accroissement :

- 3,4%, le taux moyen de la Guyane
- 6,6%, le taux à Saint-Georges entre 1999 et 2007
- 8%, un taux plus important tenant compte d'une hausse de la croissance liée au pont
- un taux variable qui prend en compte un accroissement fort jusqu'à 2012 puis une stabilisation progressive : 8% de 2007 à 2012, 6% de 2013 à 2020 et 3% de 2020 à 2030

Tableau 1. Perspectives d'évolution de la population entre 2007 et 2030

Taux d'accroissement	2007	2010	2015	2020	2025	2030
3,4%	3600	4000	4700	5600	6600	7800
6,6%	3600	4400	6000	8300	11 400	15 700
8%	3600	4500	6700	9800	14 400	21 100
variable	3600	4500	6300	8400	9800	11 300

3.2 PERSPECTIVES DE DEVELOPPEMENT PAR ZONE

Les études de phase 1 et 2 et les réunions du comité de pilotage ont permis de préciser les perspectives de développement du bourg par zone mais il subsiste beaucoup d'incertitudes.

- centre-bourg : des parcelles vides et la possibilité de restructurer l'existant permettront une légère densification à court et moyen terme
- lotissements Adimo et Maripa : les travaux de viabilisation sont en cours et permettront la régularisation des habitations existantes et la densification
- Zone d'Activités Economiques : en cours de réalisation
- lotissement Gabin Nord : en cours de réalisation (habitations individuelles, logements collectifs, école)
- Secteur Gabin : urbanisation prévue à court terme (logements social et petites parcelles) dès que le problème du foncier est résolu
- actuel terrain militaire : 14 ha rétrocédé à la commune pour réaliser une cité scolaire (lycée, équipements sportifs, internat) à court terme
- Adimo Nord : zone d'extension urbaine à moyen et long terme
- Savane : zone d'urbanisation spontanée dense et non structurée, urbanisation prévue à moyen/long terme (avec destruction de l'habitat existant insalubre)

- emprise de l'actuelle piste d'aérodrome : urbanisation dense prévue à long terme (abandon ou déplacement de la piste à préciser)

4. SCENARII PRESENTES EN PHASE 2

4.1 EAUX USEES

Deux familles de scénarii ont été présentées pour l'assainissement collectif des eaux usées en phase 2 :

- **scénario 1 :**
 - la transformation de la lagune du bourg en lagunage aéré pour traiter les eaux usées du centre-bourg
 - la réalisation d'un deuxième ouvrage collectif pour traiter les eaux du secteur nord-ouest du bourg avec une zone de collecte variable - scénarii 1.1, 1.2
 - la possibilité d'un troisième ouvrage pour le secteur amont bourg (terrain militaire) - scénario 1.3
- **scénario 2 :**
 - réalisation d'un seul ouvrage d'épuration qui traitera les eaux usées de l'ensemble du bourg
 - lagune du bourg sera déconnectée et réhabilitée

Différentes possibilités de zonage collectif/non collectif ont été présentées.

En raison des risques sanitaires liés au rejet du lagunage aéré (traitement médiocre) à proximité immédiate du bourg, c'est le scénario 2 qui a été choisi par le comité de pilotage. L'ensemble du bourg est desservi, à terme par un assainissement collectif à l'exception des lotissements Adimo et Maripa. Le secteur bourg Onozo ne sera pas desservi par un réseau d'eaux usées et est donc inconstructible (assainissement autonome impossible).

4.2 EAUX PLUVIALES

Deux scénarii pour l'aménagement des criques urbaines ont été proposés :

- remblais et canalisation
- dégagement du lit mineur et réalisation d'une piste d'entretien

C'est le deuxième scénario, moins coûteux et moins contraignant sur le plan réglementaire qui a été retenu.

B. ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

1. ASSAINISSEMENT COLLECTIF

1.1 ZONE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Les zones desservies à court, moyen ou long terme, par le réseau d'eaux usées sont :

- centre-bourg et village Espérance
- ZAE
- Gabin Nord
- Gabin Sud
- Adimo Nord
- Savane
- Terrain militaire rétrocédé à la commune
- Terrain de la piste d'aérodrome

nombre de logements réalisables (estimation AGIR)										nombre d'Equivalents-Habitants					remarque						
surface (ha)	type d'habitat actuel	nbre de maisons	nombre d'habitants actuel	type d'urbanisation projetée	total à terme	très court terme	court terme (2010)	court/moyen terme (2015)	moyen/long terme (2020)	long terme (2025)	actuel	court terme	moyen terme	long terme		zonage d'assainissement					
centre-bourg et village Espérance	35 petits immeubles, maisons de ville, équipements publics	400	1600	réhabilitation de l'existant et densification (parcelles vides)	550			100		50	1600	2000	2400	2600	AC						
Savane	24 habitat dense non structuré	126	693	individuel sur petites parcelles, petits collectifs, 7 15 log/ha	350				350				1500	1500	AC	viabilisation avec voirie sur les zones d'altitude intermédiaire, logements conçus pour permettre la collecte gravitaire des effluents (pilotis ou surélévation si nécessaire pour les habitations en bordure de la zone basse)					
Adimo nord	31.5 dispersé	13	65	dense (15 à 20 log/ha)	550	0		300	150	100	65	65	2250	2750	AC						
lotissement artisanal	12.8 viabilisation en cours avec pose d'un réseau d'eaux usées (46 lots)			zone d'activités économiques	0						0	100	100	100	AC						
Gabin Nord	8.9 lotissement en cours avec réseau d'eaux usées (152 logements prévus + école)	26	130	maisons individuelles sur petites parcelles, logements collectifs, école	178	152					130	900	900	900	AC						
Gabin Sud	5.2 dispersé	3	15	logements collectifs (20 log/ha)	100		100				15	15	500	500	AC						
zone militaire	14 terrain militaire	0		cité scolaire (lycée + internat + équipements sportifs)	0		cité scolaire				0	0	400	400	AC	retrocession du terrain préalable à l'aménagement					
secteur piste	28 piste d'atterrissage	0		dense + équipements	550	0				550	0	0	0	2750	AC	aménagement possible après suppression de la piste					
lot Adimo	10.4 maisons individuelles sur grandes parcelles (>800 m²)	26	130	individuel (pas de redivision de parcelles)	105	79					130	525	525	525	ANC	filtrer d'assainissement préconisé : terre drainé (avec pompe de relevage)					
lot Maripa	10.9 maisons individuelles sur grandes parcelles (>1000 m²), 70 parcelles + 3,3 ha non divisées	28	140	individuel sur grandes parcelles	100	40		32			140	340	500	500	ANC	filtrer d'assainissement préconisé : filtre à sable vertical drainé (nécessite un fossé de 1 m de profondeur au droit de la parcelle) terre drainé dans les zones intermédiaires assainissement individuel impossible dans les zones basses					
Onozo bourg	0.7 habitat sur pilotis en zone inondable	5	50	aucune (zone inondable) relogement des habitants sur d'autres zones	0						50	50	0	0	-	Inapte à l'assainissement individuel					
Onozo		habitations illicites sur pilotis	80	560	aucune (zone inondable)	0					560	0	0	0	pas d'assainissement possible						
nombre de logements actuels					707																
						271	100	432	500	700											
						2483	978	1075	1494	1783	2483										
						11100	4400	4800	6700	8000	11100										

1.2 OUVRAGE D'EPURATION DES EAUX USEES

1.2.1 Site d'implantation de l'ouvrage d'épuration

Le site retenu pour réaliser l'ouvrage d'épuration se situe à 1 km du bourg vers le nord, à proximité de la crique Gabaret et du village Martin.

L'emprise disponible est d'environ 10 ha.

L'altitude est supérieure à 6 m NGG, le site n'est donc pas inondable.

Les habitations du village Martin se trouvent à 100 m au nord du site. Les vents, de direction Est, Nord-Est et Sud-Est à Saint-Georges, ne rabattront pas les odeurs en direction des habitations.

1.2.2 Milieu récepteur du rejet

Le rejet de l'ouvrage d'épuration se fera dans la zone humide boisée¹ bordant la crique aérodrome à environ 2 km de l'exutoire dans la crique Gabaret.

La cote du rejet est fixé à 5 m NGG.

Les risques sanitaires imposent un traitement bactériologique.

Un rejet dans la zone humide permettra de finaliser le traitement (pouvoir épurateur naturel des zones humides).

1.2.3 Filière d'épuration : lagunage naturel surdimensionné sur 4 bassins

La filière d'épuration retenue est un lagunage naturel sur-dimensionné sur la base de 6 m²/EH répartis sur 4 bassins, afin d'assurer la qualité bactériologique de l'effluent même lors du curage des bassins.

▪ Procédé épuratoire et performances du traitement

Le " lagunage naturel " par microphytes est basé sur le développement d'une biomasse aérobie, alimentée en oxygène par l'action photosynthétique de microphytes (algues principalement), lesquels participent également à la synthèse directe de la matière organique : le rayonnement solaire est dans ce cas la source d'énergie qui permet la production de matière vivante par les chaînes alimentaires aquatiques, un climat chaud et ensoleillé est donc particulièrement propice au bon fonctionnement de cette technique.

Ce type de traitement admet les variations de charge hydraulique et donc est tolérant au regard des infiltrations d'eaux claires dans le réseau.

Il ne tolère pas les effluents fortement chargés et les effluents non domestiques².

Ce procédé est particulièrement efficace en climat tropicale (les températures élevées favorisent l'activité microbienne).

Usuellement, en Guyane, ce type d'ouvrage est dimensionné sur la base d'une surface utile totale de bassins de 5 m²/EH et une mise en œuvre sur trois bassins.

Afin d'assurer d'affiner le traitement, en particulier la qualité bactériologique de l'effluent, et de conserver une bonne qualité de l'effluent lors des opérations de curage des bassins, la lagune naturelle est surdimensionnée (4 bassins au lieu de 3 pour une surface de 6 m²/EH au lieu de 5).

¹ Sous réserve d'acceptation des services de la Police de l'eau

² Si une entreprise produisant un rejet non domestique s'installait sur le bourg (transformation agroalimentaire, activité utilisant des produits chimiques, elle devra traiter ses effluents afin de rejeter dans le réseau d'eaux usées communal un effluent de caractéristiques similaires à l'effluent domestique.

Les opérations d'entretien et de maintenance sont réduites et faciles à réaliser (hormis le curage des bassins qui est une opération coûteuse et complexe).

Performances attendues :

- **DBO₅** : la présence d'algues, même sur la fraction filtrée fait perdre son sens à la mesure de paramètre ;
- **DCO** : le rendement en flux (non filtré) est supérieur à 75% ;
La concentration en DCO filtrée est proche de 125 mg.l-1 ;
- **MES** : la concentration est inférieure à 150 mg.l-1, sauf l'utilisation exceptionnelle en matière d'évaporation ;
- **Azote** : l'abattement sur l'azote global est en moyenne de 70 %. On ne trouve pas de nitrates en sortie, sauf exceptionnellement et en quantité très faible ;
- **Phosphore** : l'abattement sur le phosphore est en moyenne de 60%. Son élimination décroît généralement avec l'âge des installations et l'accumulation des boues dans les bassins ;
- **Germes pathogènes** : le lagunage peut fournir sous climat tropical une qualité bactériologique compatible avec les objectifs sanitaires à atteindre pour un rejet en eaux de baignade (abattement de l'ordre de 3 à 4 unités Log) ;

▪ **Ouvrage de prétraitement**

Les ouvrages de prétraitement suivants seront réalisés :

- ouvrage de réception des effluents à l'extrémité du refoulement,
- un chenal de dégrillage grossier équipé d'une grille métallique destinée à retenir tous les éléments supérieurs à 30 mm,
- une unité de dessablage permettant la sédimentation des sables supérieurs à 0,2 mm,
- un canal débitmétrique muni d'une échelle et d'un déversoir en « V » étalonné

L'alimentation du bassin 1 se fera en sortie du canal débitmétrique avec une hauteur de chute de 40 cm.

- une cloison siphonée immergée de 50 cm placée à l'arrivée des effluents dans le premier bassin assurera la rétention des graisses et flottants

Tous les ouvrages de prétraitement seront réalisés en phase 1 et dimensionnés pour la capacité finale de l'ouvrage soit 11 500 EH.

▪ **Caractéristiques des bassins**

Phase 1 : capacité 38 070 m² soit 6345 EH

- bassin 1 : 15 850 m², hauteur d'eau 1,6 m, fond bassin 7,8 m NGG
- bassin 2 : 11 790 m², hauteur d'eau 1,3 m, fond bassin 7,8 m NGG
- bassin 3 : 5 300 m², hauteur d'eau 1,3 m, fond bassin 7,5 m NGG
- bassin 4 : 5 130 m², hauteur d'eau 1,0 m, fond bassin 7,5 m NGG

Une surprofondeur de 0,7m sera réalisée à l'entrée du bassin 1 sur une surface d'environ 1500 m².

Phase 2 : capacité 69 000 m² soit 11500 EH

La digue séparant les bassins 1 et 2 sera supprimée pour réaliser le bassin 1 de 29 500 m².

La digue séparant les bassins 3 et 4 sera supprimée pour former le bassin 2 qui sera également étendu vers l'est.

- bassin 1 : 29 500 m²
- bassin 2 : 15 300 m²
- bassin 3 : 14 600 m²
- bassin 4 : 9 600 m²

La perméabilité du fond des bassins et des digues devra être supérieure ou égale à 10⁻⁸ m/s.

Une étude géotechnique devra être réalisée en stade d'Avant-Projet afin de définir :

- la profondeur de la nappe d'eaux souterraines et variations saisonnières
- les coupes lithologiques du sol jusqu'à 5 m NGG avec définition de la perméabilité de chaque couche
- la cartographie de l'extension latérale des formations rencontrées sur le site

L'étude géotechnique définira :

- cotes de fond des bassins
- travaux d'étanchéité en fond des bassins
- conception et traitement des digues
- pente des talus
- raccordement de l'étanchéité des digues et du fond des bassins

Les bassins seront réalisés de préférence par creusement en endiguement

Les cotes de fond des bassins pourront être modulées pour équilibrer les volumes de déblais/remblais.

La cote du fond du bassin 3 (configuration phase 2) sera supérieure ou égale à 6,5 m NGG.

Cette cote minimale pourra être modifiée en fonction des résultats de l'étude géotechnique.

La mise en eau des bassins devra être réalisée rapidement pour préserver l'étanchéité (fissuration, racines végétaux).

▪ Caractéristiques des digues des bassins

- pente intérieure : 2,5/1,
- pente extérieure : 2/1,
- largeur du couronnement de 5 m pour circulation des véhicules d'entretien,
- hauteur de digue : 0,50 m au-dessus du niveau liquide.
- rampe d'accès au fond des bassins largeur 5 m, pente 20%

Les digues doivent être érigées par compactages successifs de tranches de 15 à 20 cm.

Une distance de 4 m doit être respectée entre la berge du cours d'eau et le pied de la digue.

▪ Ouvrages de liaison entre les bassins

- liaisons siphonnées (en T) entre les bassins : pente 1%, hauteur de chute : 20 cm minimum
- une canalisation de by-pass pour chaque bassin implantée en fond de bassin
- une canalisation de vidange en fond de bassin

Des protections béton seront réalisées au droit des arrivées dans les bassins.

1.2.4 Exploitation de l'ouvrage et autosurveillance

▪ Entretien

Tâche	Fréquence	Observations
Surveillance générale - présence de rongeurs - obstruction des ouvrages de communication - végétation - bon écoulement de l'eau - absence de flottants - couleur de l'eau - absence d'odeurs - état des digues	1/semaine	Cette vérification doit se faire par un parcours de l'ensemble des digues, méthode qui a l'avantage de dissuader l'installation des rongeurs. Par ailleurs, les méthodes de lutte contre les lentilles d'eau sont soit préventives par la sédentarisation de canards soit curatives par l'enlèvement de végétaux (par madrier flottant par exemple).
Entretien des ouvrages de prétraitement	1/semaine	Enlèvement des déchets, flottants et graisses dans le dégrilleur et la cloison siphonée
Fauchage des digues et des berges et de la ceinture végétale	1/mois	L'enjeu est de maintenir l'accès aux plans d'eau, de limiter l'installation de rongeurs et le développement de larves d'insectes et de contrôler l'état des berges.
Curage du cône de sédimentation	1/an	Doit être réalisé par pompage liquide.
Curage des bassins	Tous les 10 ans ou dès que l'épaisseur de boues dépasse 30 cm	Doit être mis en œuvre lorsque le volume de boue atteint 30% du volume du bassin. Préalablement au curage, une cartographie des dépôts de boues dans les bassins doit être réalisée (par sondage) pour localiser les lieux de dépôts et évaluer les volumes de boues à évacuer
Tenue du carnet de bord	1/semaine	Le carnet de bord doit contenir toutes les opérations de maintenance et d'autosurveillance réalisées et les observations concernant le fonctionnement de l'ouvrage.

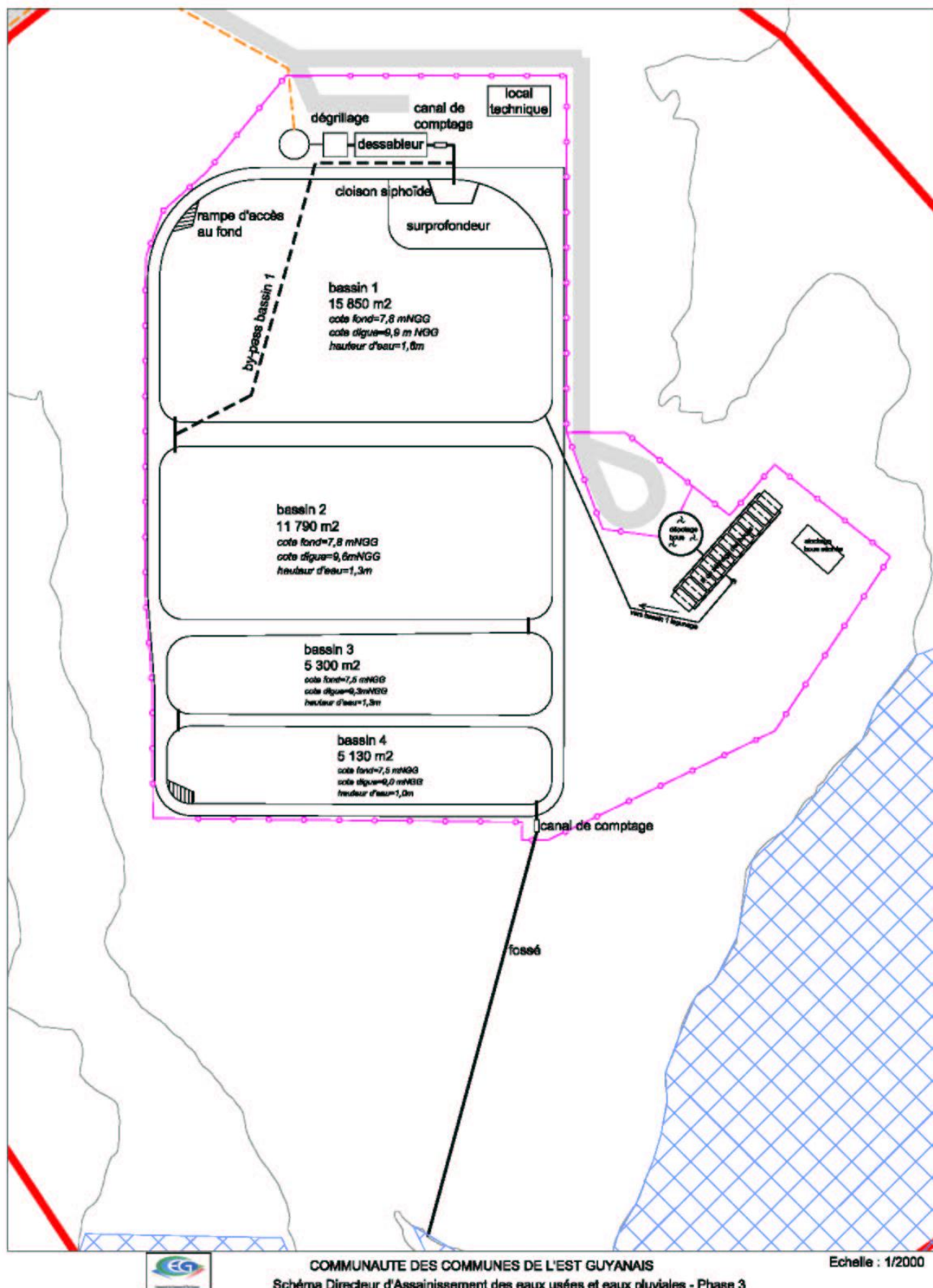
L'exploitant de l'ouvrage devra réaliser ces opérations d'entretien.

▪ Autosurveillance

Les modalités d'autosurveillance de l'ouvrage sont fixées par l'arrêté du 22 juin 2007.

	Nombre de mesures par an	
	Phase 1 (6345 EH)	Phase 2 (11500 EH)
Débit	365	365
MES	12	24
DBO5	12	12
DCO	12	24
NTK	4	12
NH4	4	12
NO2	4	12
NO3	4	12
Pt	4	12
Boues (matières sèches)	4	24

Ces mesures d'autosurveillance devront être réalisées par l'exploitant de l'ouvrage.

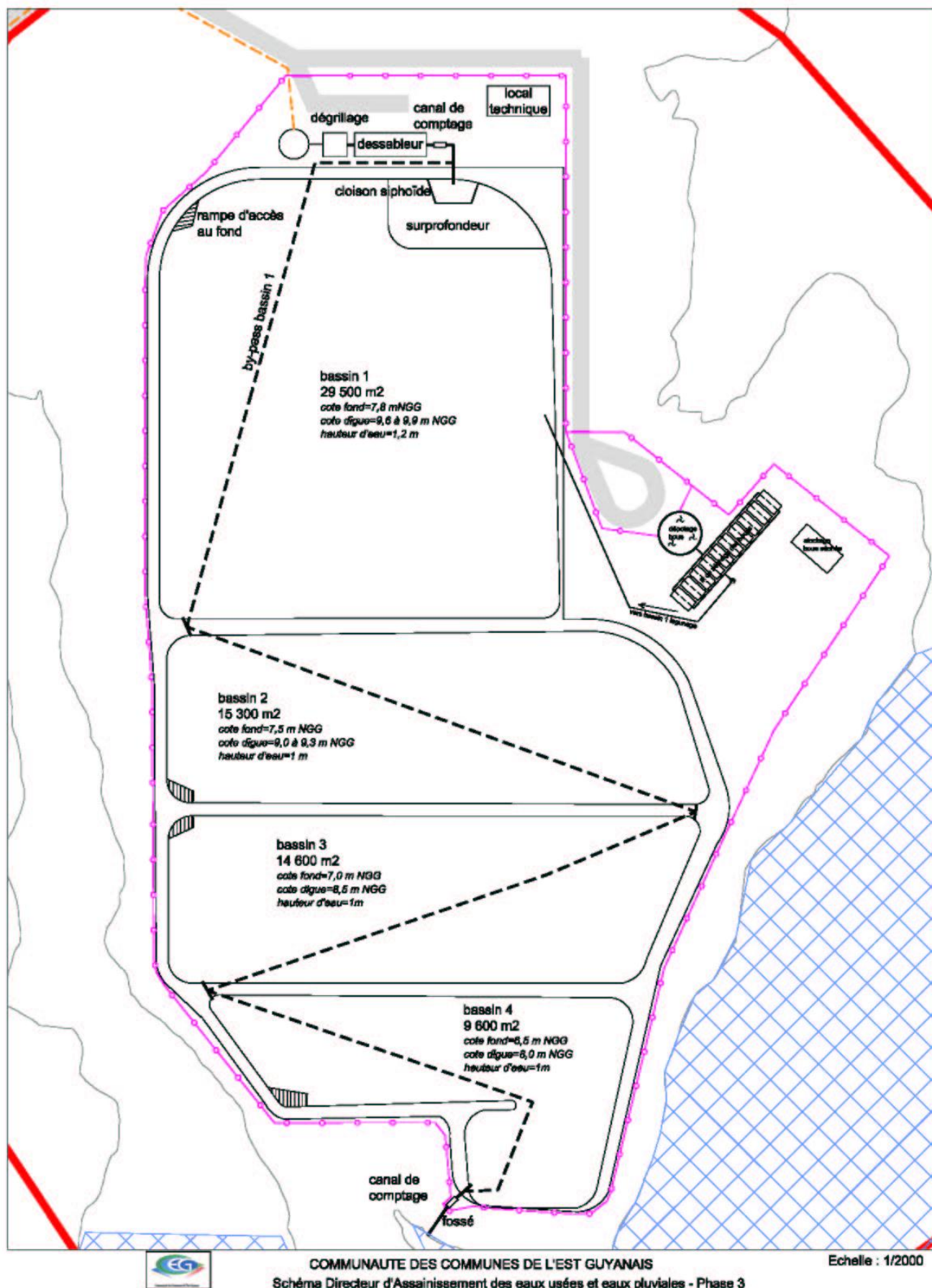


COMMUNAUTÉ DES COMMUNES DE L'EST GUYANAIS
Schéma Directeur d'Assainissement des eaux usées et eaux pluviales - Phase 3

Figure 1 : Plan de l'ouvrage d'épuration phase 1



AGIR (Agence Guyanaise d'Ingénierie Routes et Réseaux Divers)



COMMUNAUTÉ DES COMMUNES DE L'EST GUYANAIS
Schéma Directeur d'Assainissement des eaux usées et eaux pluviales - Phase 3

Figure 2 : Plan de l'ouvrage d'épuration phase 2



AGIR (Agence Guyanaise d'Ingénierie Routes et Réseaux Divers)

1.3 ECHEANCIER

L'échéancier a été élaboré en fonction des hypothèses de phasage des opérations d'urbanisation (en fonction des éléments connus).

Les années sont données à titre indicatif, elles seront amenées à évoluer lorsque les échéances de réalisation des opérations d'urbanisation seront plus précises.

▪ Court terme

2010 : - réalisation de la première tranche du lagunage naturel sur le site Gabaret (6345 EH)
- réalisation du réseau primaire d'et travaux de raccordement des réseaux centre-bourg, Gabin Nord et ZAE
- réalisation d'un ouvrage de traitement des boues de vidange

2011 : - réseau d'eaux usées et raccordement du secteur Gabin Sud
- réseau d'eau usées et raccordement de la cité scolaire

▪ Moyen terme

2015 : - réseau d'eau usées et raccordement du secteur Adimo Nord 1

▪ Moyen/Long terme

2020 : - réalisation de la deuxième tranche du lagunage naturel sur le site Gabaret (11500 EH)
- réseau d'eau usées et raccordement du secteur Adimo Nord 2
- réseau d'eau usées et raccordement du secteur Savane

▪ Long terme

2025 : - réseau d'eau usées et raccordement du secteur Adimo Nord 3
- réseau d'eau usées et raccordement du secteur Piste

Les communes peuvent réaliser les travaux nécessaires aux branchements privés (y compris la suppression des fosses) à la demande des propriétaires (Art. L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales).

1.4 PROGRAMME DE TRAVAUX

1.4.1 Réhabilitation du réseau d'eaux usées du bourg

Le réseau d'eaux usées du centre-bourg est en très mauvais état. Une réfection complète de ce réseau sera programmée dans des travaux d'urgence quel que soit le scénario.

Le réseau gravitaire dégradé sera repris entièrement. Cela comprend la dépose des ouvrages existants, la pose de canalisations et regards neufs et la réfection de la chaussée.

Le linéaire de canalisation à reprendre sera défini précisément avec les résultats de l'inspection vidéo³.

Les vieux postes de refoulement seront réhabilités :

- reprise de l'étanchéité de la bache
- changement des équipements dégradés
- mise en place de la télégestion.

Remarque : les postes étant équipés de télégestion, le concessionnaire du réseau devra être équipé pour suivre à distance le fonctionnement des postes et détecter les anomalies (panne d'une ou deux pompes, rejet d'eaux usées par le trop-plein, arrivées importantes d'effluents la nuit...).

Ce suivi des postes sera consigné par écrit.

1.4.2 Réalisation de l'ouvrage d'épuration

Cf chapitre 1.2

1.4.3 Réalisation du réseau de collecte principal

Ce réseau permettra le raccordement des réseaux existants vers la nouvelle lagune et la collecte ultérieure des futures zones raccordées.

Les travaux comprennent :

- Réseau de refoulement principal :
 - la construction d'un poste de refoulement PRC1 en bordure de la piste côté nord-ouest
 - la construction d'un poste de refoulement PRC2 à l'extrémité nord de la piste
 - la pose d'une canalisation en refoulement du PRC1 au PRC2 (au droit de la voie de contournement de la piste à créer)
 - la pose d'une canalisation en refoulement du PRC2 à la nouvelle lagune d'épuration
- Raccordement de Gabin Nord :
 - la pose d'une canalisation en refoulement depuis le poste de refoulement de Gabin Nord (PRGN) jusqu'au PRC1 (au droit de la voie principale du lot. Adimo)
 - la modification des équipements de pompage du poste de refoulement Gabin Nord (PRGN) si nécessaire
 - la déconnexion de la canalisation en refoulement Gabin Nord-bourg
- Raccordement de la ZAE :
 - le prolongement de la canalisation en refoulement de la ZAE jusqu'au PRC1 et la déconnexion de la portion jusqu'au bourg
- Raccordement du centre-bourg :
 - La démolition du PR5 et la construction d'un poste de refoulement PRC3 sur le même site

³ Une inspection vidéo du réseau d'eaux usées de Saint-Georges est prévue dans le cadre des travaux de réhabilitation du réseau. Elle n'a pas pu être réalisée à ce jour en raison de l'indisponibilité des équipements vidéo présents sur le département.

- la reprise des canalisations en refoulement provenant des postes PR1 et PR6 vers le PRC3
- la déconnexion des canalisations de refoulement jusqu'à la lagune du bourg
- la pose d'une canalisation en refoulement du PRC3 jusqu'au PRC2 au droit de la route d'accès à Savane et village Martin

1.4.4 Réalisation du réseau de collecte de Gabin Sud

Le plan d'aménagement de la zone n'est pas connu.

Le réseau d'eaux usées sera gravitaire et implanté au droit des voies.

Un poste de refoulement sera réalisé en point bas (PRGS). Une canalisation en refoulement évacuera les effluents vers le poste Gabin Nord.

Les équipements de pompage du poste de Gabin Nord seront remplacés si nécessaire.

1.4.5 Réalisation du réseau de collecte de la cité scolaire

Le plan d'aménagement de la zone n'est pas connu.

Le secteur proposé à la rétrocession par les Forces Armées à la commune couvre 35,5 ha.

L'aménagement pourra se faire sur 14 ha localisés entre :

- le lotissement Maripa au nord,
- le terrain militaire à l'est,
- une ligne située à 75 m à l'est de la route d'accès au pont (inconstructible),
- le talus et la zone inondable au sud

Il semblerait que l'accès à ce secteur se fasse par le nord-est, sur une route longeant la crique côté nord jusqu'à la route principale.

Un poste de refoulement (PRCS) sera implanté au nord du site et une canalisation en refoulement sera réalisée au droit de la route d'accès puis le long de la route principale jusqu'au réseau existant du centre-bourg.

1.4.6 Réalisation du réseau de collecte de Adimo Nord

Le plan d'aménagement de la zone n'est pas connu.

L'aménagement se fera en plusieurs phases de l'est vers l'ouest.

Le réseau d'eaux usées sera gravitaire et implanté au droit des voies.

Un poste principal (PRAN1) collectera l'ensemble des effluents de Adimo Nord et les évacuera dans une canalisation en refoulement jusqu'au PRC1.

Trois postes de refoulement secondaires seront réalisés (PRAN2, PRAN3, PRAN4). Ces postes refouleront vers le réseau gravitaire en direction de l'ouest jusqu'au PRAN1.

1.4.7 Réalisation du réseau de collecte de Savane

Le plan d'aménagement de la zone n'est pas connu. Il devra respecter les principes suivants pour permettre la collecte gravitaire des eaux usées :

- voies positionnés dans les zones d'altitude intermédiaire (et non sur les crêtes),
- logements conçus pour permettre la collecte gravitaire des effluents (pilotis ou surélévation si nécessaire pour les habitations en bordure de la zone basse)

Le réseau d'eaux usées sera gravitaire et implanté au droit des voies.

Etant donné la topographie accidentée, six postes de refoulement seront nécessaires (PRSA1, PRSA2, PRSA3, PRSA4, PRSA5, PRSA6).

L'extrémité sud de Savane (une quinzaine de parcelles situées le long de la rue Elfort jusqu'au bout du village Espérance) sera assainie par un réseau gravitaire qui se rejettera dans le réseau existant du village Espérance. Des postes de relevage individuel pourront être nécessaires si les habitations sont situées en contrebas de la route.

1.4.8 Réalisation du réseau de collecte du secteur de la piste

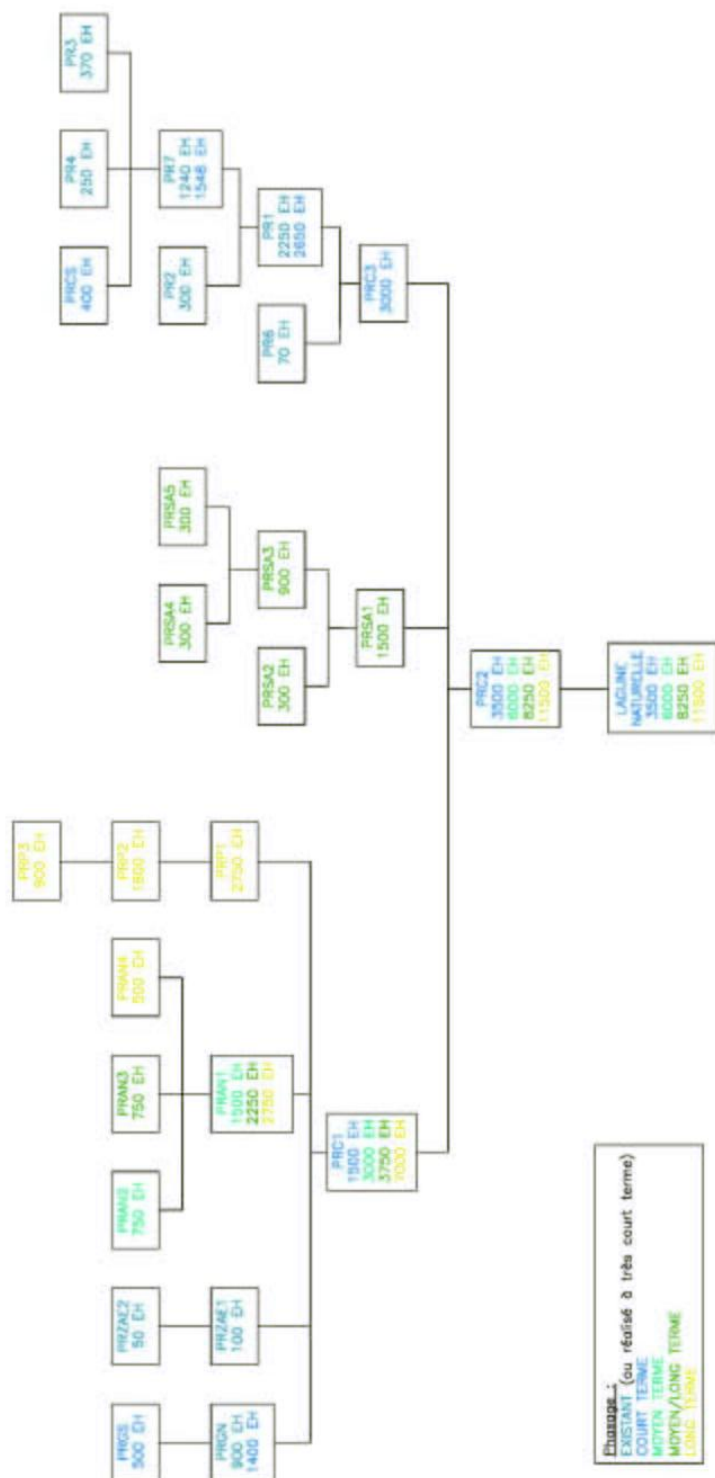
L'urbanisation du secteur de la piste est envisagée à long terme lorsque la piste aura été supprimée.

Le réseau d'eaux usées sera gravitaire et implanté au droit des voies.

Trois postes de refoulement (PRP1, PRP2, PRP3) avec un fonctionnement en cascade du sud vers le nord seront réalisés.

Le poste principal (PRP1) refoulera jusqu'au PRC1.

1.4.9 Synoptique du réseau de refoulement



1.5 ESTIMATION FINANCIERE

1.5.1 Investissements

Les tableaux pages suivantes présentent les estimations des coûts des travaux à réaliser.

Les quantitatifs des secteurs Gabin Sud, Adimo Nord, Cité scolaire, Savane, cité scolaire et secteur A (piste) sont fournis à titre indicatif et sont susceptibles de modifications plus ou moins importants en fonction du plan d'aménagement.

Le chiffrage de la réhabilitation du réseau d'eaux usées du bourg comprend :

- la reprise à neuf de 50% du réseau gravitaire du bourg soit 3600 ml
- la réhabilitation des postes de refoulement anciens (PR1, PR2, PR3, et PR4, le PR5 devant être démolé pour réaliser un nouveau poste)

Il s'agit d'une estimation qui pourra être modifiée selon les résultats de l'inspection vidéo des réseaux.

Les coûts de réalisation du réseau sont estimés à 11 307 945 € répartis comme suit :

- court terme : 3 609 320 €
- moyen terme : 1 427 690 €
- moyen/long terme : 2 779 810 €
- long terme : 3 491 125 €

Les coûts de réalisation de l'ouvrage d'épuration sont estimés à 5 348 200 € répartis comme suit :

- 3 168 000 € en phase 1 (court terme)
- 2 180 200 € en phase 2 (moyen/long terme)

Le coût total d'investissement pour l'assainissement des eaux usées est estimé à 16 656 145 € :

Le tableau ci-dessous présente le détail des coûts par phase et en fonction du type de travaux à réaliser.

	Court terme	Moyen terme	Moyen/long terme	Long terme	Total
Réhabilitation	2 027 355				2 027 355
Réseau primaire structurant	491 975				491 975
Ouvrage d'épuration	3 168 000		2 180 200		5 348 200
Raccordement réseaux existants sur réseau primaire	370 700				370 700
Desserte et raccordement au réseau primaire des opérations nouvelles	719 290	1 427 690	2 779 810	3 491 125	8 417 915
Total	6 777 320	1 427 690	4 960 010	3 491 125	16 656 145 €
		A charge des aménageurs			
		Financement par la PVR possible			

La desserte et le raccordement au réseau primaire des opérations nouvelles seront à la charge des aménageurs.

Les aménageurs pourront être sollicités pour le financement du réseau primaire et de l'ouvrage par le biais de la PVR (Participation pour Voirie et Réseaux) prévue par la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003. Ce dispositif permet aux communes de percevoir de la part des propriétaires de terrains nouvellement desservis par une voie et des réseaux publics, une contribution correspondant à tout ou partie du financement du coût de ces équipements publics.

Le tableau ci-dessous présente les coûts des travaux des réseaux et ouvrages à réaliser (hors réhabilitation), répartis par financeurs.

	Court terme	Moyen terme	Moyen/ long terme	Long terme
COMMUNE				
Raccordement réseaux existants sur réseau primaire	370 700			
COMMUNE (financement PVR possible)				
Réseau primaire structurant	491 975			
Ouvrage d'épuration	3 168 000		2 180 200	
TOTAL COMMUNE	4 030 675		2 180 200	
AMENAGEURS				
desserte et raccordement au réseau primaire des opérations nouvelles	719 290	1 427 690	2 779 810	3 491 125
TOTAL	4 749 965	1 427 690	4 960 010	3 491 125

1.5.2 Exploitation des ouvrages

Les coûts d'exploitation des ouvrages sont présentés dans le tableau suivant.

Tranche	1	2	3	4
Coût d'exploitation	160 000 €	230 000 €	350 000 €	500 000 €

SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DE SAINT-GEORGES

Tableau estimatif des coûts de réalisation du réseau d'eaux usées collectif

secteur Gabin Nord			secteur Gabin			secteur ZAE			COURT TERME			MOYEN TERME			MOYEN/LONG TERME			LONG TERME			TOTAL
									Qté	Prix total	Qté	Prix total	Qté	Prix total	Qté	Prix total	Qté	Prix total	Qté	Prix total	
U	PU (€)																				
RESEAU GRAVITAIRE																					

Tableau 3. Tableau estimatif des coûts des travaux de réalisation de l'ouvrage d'épuration

Phase 1 : 6345 EH	
études géotechniques préliminaires (sur l'ensemble du site)	8 000
Dossier Loi sur l'eau	10 000
préparation de chantier	35 000
déforestation	150 000
assainissement pluvial	10 000
terrassement des bassins et des digues*	2 000 000
F/P des ouvrages hydrauliques des bassins (y compris by-pass et vannes)	35 000
F/P des ouvrages de prétraitement (dégrillage, dessablage, cloison siphonée)	30 000
F/P des équipements de contrôle (mesure et enregistrement du débit, préleveur automatique, stockage échantillons)	25 000
fossé d'évacuation de l'effluent traité	5 000
Réalisation d'un local technique	20 000
amené des réseaux (AEP et électricité)	250 000
voirie, clôture et portail	300 000
plans de récolement	2 000
TOTAL	2 880 000
Maîtrise d'œuvre	288 000
TOTAL phase 1	3 168 000
Phase 2 : 11 500 EH	
Dossier Loi sur l'eau	10 000
préparation de chantier	35 000
déforestation	150 000
assainissement pluvial	10 000
suppression des digues, terrassement des bassins et des digues*	1 600 000
F/P des ouvrages hydrauliques des bassins (y compris by-pass et vannes)	60 000
Travaux annexes (clôture, fossé)	115 000
plans de récolement	2 000
TOTAL	1 982 000
Maîtrise d'œuvre	198 200
TOTAL phase 2	2 180 200
Total lagunage 11 500 EH (phase 1 et 2)	5 348 200

* Hypothèses à vérifier par étude géotechnique :
- réutilisation des déblais pour réaliser les digues
- étanchéification non nécessaire

1.5.3 Calcul du budget pluriannuel d'investissement

Données de base	
Consommation moyenne/abonnés (m³/an)	200
Durée emprunt	15 ans
Taux Emprunt	5%
Durée amortissement	40 ans
Taux subvention publique	90%

	Tranche 1 court terme	Tranche 2 moyen terme	Tranche 3 moyen/long terme	Tranche 4 long terme
Année prévisionnelle de réalisation	2010	2015	2020	2025
Nbre Abonnés supplémentaires	100	300	500	650
Total nbre Abonnés du Service AC	687	987	1487	2137
Total assiette volume en m3 du Service AC	137400	197400	297400	427400
Coût d'investissement	6 777 320	1 427 690	4 960 010	3 491 125
Subvention 90 %	6 099 588	1 284 921	4 464 009	3 142 013
Coût d'investissement subvention déduite	677 732	142 769	496 001	349 113
Capital à Emprunter	677 732	142 769	496 001	349 113
Annuité emprunt	54 383	11 456	39 800	28 014
Coût de fonctionnement supplémentaire annuel	160000	70 000	120 000	150 000
Dépense annuelle supplémentaire	214 383	81 456	159 800	178 014
Dépense annuelle supplémentaire rapportée à l'abonné supplémentaire	2 144	272	320	274
Coût total de fonctionnement annuel	160 000	230 000	350 000	500 000
Dépense totale annuelle (fonctionnement + annuité emprunt) du service AC	214 383	295 839	455 640	633 653
Dépense totale annuelle du service AC rapporté au m3	1.56	1.50	1.53	1.48
Dépense totale annuelle du service AC rapporté à l'abonné	312	300	306	297
Annuité d'amortissement technique sur 40 ans	169 433	35 692	124 000	87 278
Total annuité d'amortissement technique	169 433	169 433	293 433	380 711
Annuité d'amortissement technique rapporté au m3	1.23	0.86	0.99	0.89
Dépense annuelle du service AC + annuité d'amortissement technique rapporté au m³	2.79	2.36	2.52	2.37

* y compris les nouveaux abonnés des secteurs Gabin Nord et ZAE

2. FILIERE DE GESTION DES SOUS-PRODUITS DE L'ASSAINISSEMENT

2.1 PRODUCTION

2.1.1 Boues produites par la lagune d'épuration

- **Pompage des boues dans la surprofondeur du premier bassin**

Fréquence : tous les ans

Volume produit : 750 m³

- **Curage des bassins**

Fréquence : tous les 10 ans (chacun des 4 bassins est curés à 2,5 ans d'intervalle)

L'accumulation de boues est estimée à 30 cm d'épaisseur.

Volume produit : 20 700 m³

Un échancier de curage des bassins peut être mis en place en prévoyant le curage du premier bassin après 10 ans de fonctionnement puis le curage d'un bassin tous les 2 ans et demi.

Tableau 4. Estimation des volumes de boues de curage des bassins

		Volume de boues produites
2010	Mise en service de la lagune phase 1	
2020	Curage des bassins	11 400 m ³
	Mise en service de la lagune phase 2	
2030	Curage du bassin 1	8850 m ³
2032	Curage du bassin 2	4590 m ³
2035	Curage du bassin 3	4680 m ³
2037	Curage du bassin 4	2880 m ³
2040	Curage du bassin 1	29500 m ³

2.1.2 Matières de vidange de fosses septiques des dispositifs d'assainissement individuel

L'estimation du nombre de logements équipé d'un dispositif d'assainissement individuel est présentée dans le tableau suivant.

Tableau 5. Estimation du nombre de logements en assainissement individuel

zone	nombre de logements			
	existant	dont équipés de fosse (estimation)	à court terme	à moyen/long terme
lotissement Adimo	26	18	105	105
lotissement Maripa	28	14	68	100
zone agricole	15	8	20	80
Tampack	50	5	10	15
Trois Palétuviers	15	1	1	5
Savane	126	20	50	0
Adimo Nord	13	7	0	0
Gabin Sud	3	2	0	0
total	276	74	204	305

Les fosses septiques doivent être vidangées tous les 4 ans, le volume extrait à chaque vidange est d'environ 3 m³ pour une installation pouvant desservir jusqu'à 5 personnes.

En réalité, les volumes de matières de vidange à l'état actuel sont très largement sous-estimés car les fosses ne sont vidangées qu'en cas d'urgence et tous les logements existants n'en sont pas équipés. Une deuxième estimation du volume annuel de matières de vidange a été réalisée en fonction de l'estimation des logements réellement équipés de fosses et pour une vidange réalisée tous les 8 ans.

Le taux de matières sèches des boues de vidange varie de 10 à 25g/L de matières sèches.

Sur la base de ces données, les volumes et masses de matières de vidange sont présentés dans le tableau suivant.

Tableau 6. Estimation des quantités annuelles de matières de vidange

	actuel		à court terme	à moyen/long terme
	théorique	réel		
volume (m³)	207.0	27.7	153.0	228.8
masse (t) pour 10g/L	2.1	0.3	1.5	2.3
masse (t) pour 25g/L	5.2	0.7	3.8	5.7

2.2 FILIERES DE TRAITEMENT : LITS DE SECHAGE

La filière de traitement par lits de séchage comporte :

- un bassin de réception avec système de brassage ou aération

Ce bassin permet l'homogénéisation des boues et leur stockage.

Une durée de séjour de 6 jours dans ce bassin permettra un traitement de la fraction biodégradable des boues (rendement sur la DCO de 20 à 50%).

Pour 40 fosses vidangées, le volume de stockage nécessaire est de 120 m³.

Ce bassin sera aménagé pour permettre le dépotage des camions de vidange.

- des lits de séchage

Les lits de séchage sont constitués d'un filtre à sables et graviers et équipés d'un système de drainage.

Les boues séchées sont prélevées à la surface du filtre, après séchage.

Ces boues présentent une faible teneur en eau mais peuvent contenir des germes pathogènes.

Les lits de séchage sont compartimentés pour assurer une répartition homogène des boues en surface.

Le fond est étanché (perméabilité inférieure à 10⁻⁸ m/s ou membrane étanche).

Les percolats collectés par les drains sont envoyés vers l'ouvrage de traitement collectif des eaux usées.

10 lits de séchage de 50 m² (10x5 m) sont prévus.

Pour une épaisseur de boues de 20 cm, 100 m³ de boues pourront être épandus.

L'épandage des boues devra être réalisé uniquement en saison sèche (août à novembre).

- zone de stockage couverte

Les boues issues des lits de séchage peuvent être :

- stockées pendant 6 mois pour les hygiéniser
- co-compostées avec des déchets verts ou déchets ménagers fermentescibles

Après ces traitements, les boues peuvent être valorisées en agriculture.

La figure 3 présente le plan des installations de traitement des boues.

2.3 ESTIMATION FINANCIERE DE LA FILIERE DE TRAITEMENT DES BOUES

Tableau 7. Estimation des coûts de réalisation de la filière de traitement des boues

voirie, clôture, portail	250 000
bassin de dépotage muni d'un aérateur	80 000
lits de séchage	50 000
poste de refoulement	30 000
hangar de stockage	3 000
plan de récolement	2 000
TOTAL	415 000
Maîtrise d'œuvre	41 500
TOTAL	456 500

Cette filière de traitement des boues, dimensionnée pour traiter 5 tonnes de matières sèches par an, devra être réalisé conjointement avec la phase 1 du lagunage.

2.4 DESTINATION ULTIME DES BOUES APRES TRAITEMENT

La valorisation agricole doit être réalisée lorsque les boues présentent des caractéristiques compatibles. La mise en décharge n'est autorisée par la réglementation que pour un déchet ultime, c'est-à-dire un déchet qui n'est pas valorisable.

Sur la commune de Saint-Georges, il n'y a pas d'exploitation agricole intensive. L'agriculture traditionnelle est pratiquée dans des abattis de taille moyenne. Des prairies destinées à l'élevage sont présentes, mais il semblerait que l'activité d'élevage soit peu pratiquée actuellement.

La valorisation agricole des boues d'assainissement peut être possible si la filière de traitement aboutit à la création d'un compost facilement transportable et utilisable et ne présentant pas de risques sanitaires.

L'épandage des boues pourra être réalisée conformément à la réglementation en vigueur : articles R 211-25 à R 211-47 du code de l'environnement, Arrêté du 08 janvier 1998, circulaire du 18 avril 2005.

L'épandage de boues ne peut être pratiqué que si celles-ci respectent le principe "d'intérêt agronomique". Tout épandage est subordonné à une étude préalable réalisée à ses frais par le producteur de boues. Toute modification des surfaces d'épandage doit faire l'objet d'une déclaration en Préfecture.

Les boues doivent avoir fait l'objet d'un traitement de manière à réduire, de façon significative, leur pouvoir fermentescible et les risques sanitaires liés à leur utilisation.

Les ouvrages d'entreposage de boues sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est impossible. Ils sont conçus pour retenir les lixiviats générés au cours de la période d'entreposage.

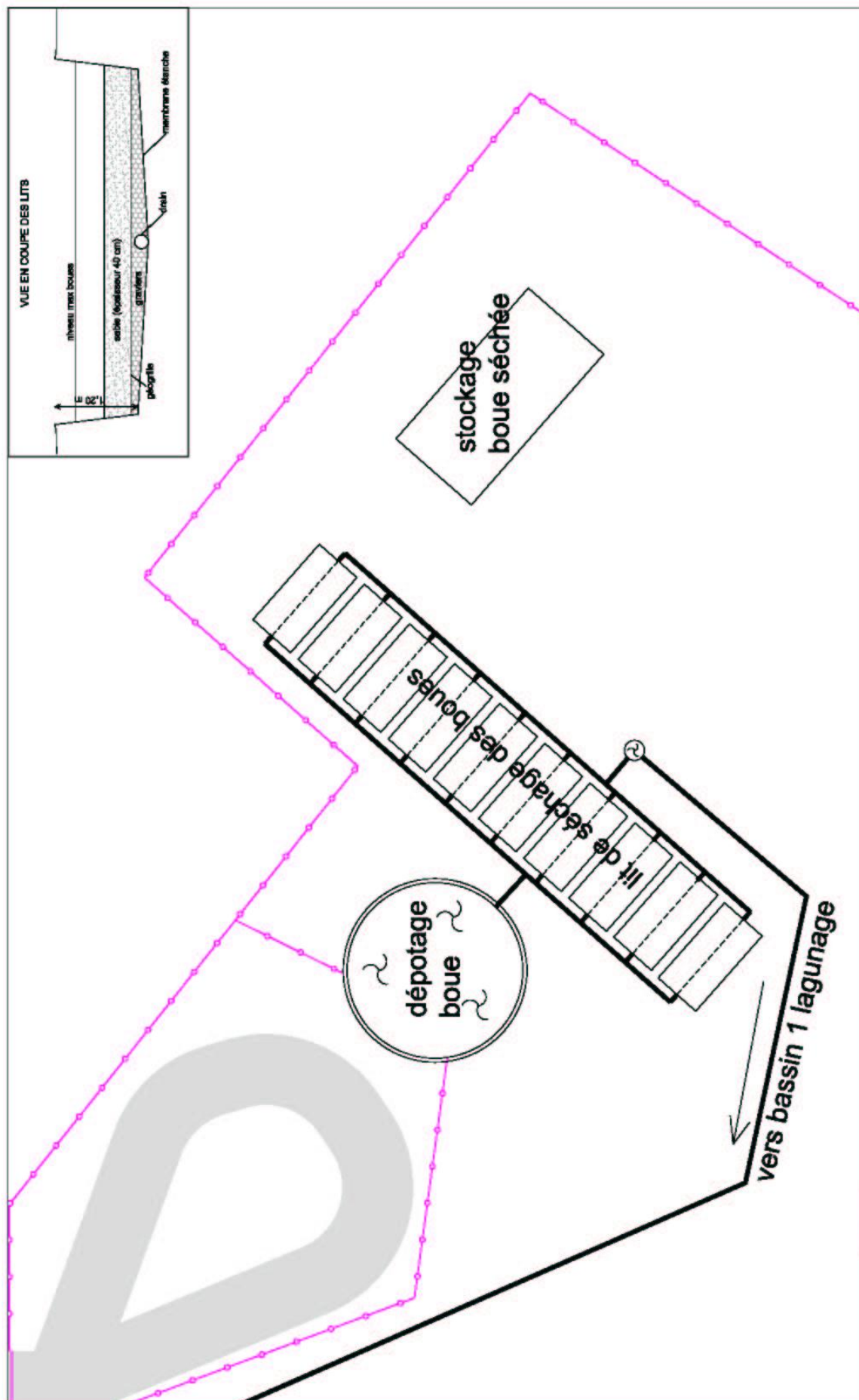
Une solution alternative d'élimination ou de valorisation des boues doit être prévue.

Les épandages de boues sont également soumis aux respects de certaines contraintes :

- conformité aux mesures arrêtées par les préfets dans les zones vulnérables
- distances minimales d'épandage vis à vis des berges, des sources, des puits, des habitations et des délais minima avant la remise à l'herbe d'animaux, la mise en place de cultures maraîchères
- interdictions d'épandage lors de forte pluviosité, en cas de forte pente, à l'aide de dispositifs d'aérodispersion
- les producteurs de boues doivent mettre en place un dispositif de surveillance de la qualité des boues et des épandages.

Sur la commune de Saint-Georges, l'épandage des boues devra être interdit à moins de 35 m des zones basses et inondables (localisées sur le plan n°6).

L'épandage des boues ne devra pas être réalisé en saison des pluies.



Echelle : 1/500

COMMUNAUTÉ DES COMMUNES DE L'EST GUYANAIS
Schéma Directeur d'Assainissement des eaux usées et eaux pluviales - Phase 3

Figure 3 : Plan de l'ouvrage de traitement des boues

AGIR (Agence Guyanaise d'Ingénierie Routes et Réseaux Divers)



3. ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

3.1 ZONE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les zones d'assainissement non collectif sont les suivantes :

- Lotissement Adimo
- Lotissement Maripa
- Village Martin
- Zone agricole (abattis Gabaret, piste Saut Maripa, lotissement Gabaret...)
- Village Tampack
- Village Trois-Palétuviers
- Site de Saut Maripa

3.2 MODALITES DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF POUR LES HABITATIONS INDIVIDUELLES

▪ Présentation du dispositif d'assainissement individuel

Les maisons d'habitations doivent être équipées d'un dispositif d'assainissement individuel comprenant :

- une fosse toutes eaux
- un préfiltre
- un épandage

La filière d'épandage est définie par la carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome.

La fosse, le préfiltre et l'épandage doivent être dimensionnés et réalisés conformément à la réglementation en vigueur en fonction des caractéristiques de l'habitation (nombre de pièces) et des caractéristiques du sol.

Pour être constructible, la parcelle doit présenter une surface supérieure à 800 m².

L'emprise réservée à l'assainissement autonome ne doit pas être en zone inondable et doit présenter une pente inférieure à 10%.

Les distances de recul par rapport à l'épandage doivent pouvoir être respectées :

- 3 m des limites de propriété (ou 10 m si le terrain est en pente)
- 35 m des puits utilisés
- 3 m des arbres et arbustes

▪ Les règles de conception et de dimensionnement

La conception et le dimensionnement d'un dispositif d'assainissement individuel répondent à des règles précisées dans les textes suivants :

- Arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif
- Arrêté préfectoral n°1051/DSDS du 21 mai 2007 fixant les règles applicables aux dispositifs d'assainissement non collectifs
- Norme expérimentale XP DTU 64.1 P1-1 : Mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif (dit autonome) - Maisons d'habitation individuelle jusqu'à 10 pièces principales

Dans le cadre du schéma directeur d'assainissement, un dossier d'assainissement individuel des maisons d'habitation a été réalisé (Annexe 1).

Ce dossier présente :

- les techniques d'assainissement individuel autorisées sur la commune
- les règles d'implantation et de réalisation des dispositifs

- les modalités de l'étude de sol
- le dimensionnement des ouvrages

Ce dossier pourra être modifié ou complété par le SPANC ou la commune.

- **Aptitude des sols à l'assainissement autonome**

La carte d'aptitude des sols à l'assainissement présente :

- les zones où l'assainissement autonome est interdit
- les filières d'épandage préconisées par secteur

- **les opérations de logements denses**

Dans les zones d'assainissement collectif, lorsque le réseau d'eaux usées n'existe pas, l'assainissement semi-collectif peut être réalisé pour des opérations d'ensemble (logements collectifs ou petites maisons sur des parcelles inférieures à 800 m²).

L'arrêté préfectoral n°1051/DSDS du 21 mai 2007 fixe les règles applicables aux dispositifs d'assainissement non collectifs (annexes 3, 6 et 7).

Le propriétaire d'un ouvrage semi-collectif doit obligatoirement souscrire un contrat d'exploitation auprès d'une entreprise spécialisée.

L'assainissement semi-collectif avec rejet dans les eaux de surface est interdit dans le périmètre de protection du captage.

3.3 L'AUTORISATION

La réalisation d'un dispositif d'assainissement individuel est soumise à autorisation.

Le particulier qui souhaite réaliser un dispositif d'assainissement individuel devra se procurer le dossier d'assainissement individuel des maisons d'habitation et le formulaire d'autorisation.

Il devra retourner ce formulaire accompagné des plans demandés au SPANC.

Après instruction de la demande, le SPANC délivrera l'autorisation si la filière est conforme.

Dans le cadre du schéma directeur d'assainissement, des formulaires d'autorisation sont proposés à la commune (Annexe 2).

Ces formulaires pourront être modifiés ou complétés par le SPANC ou la commune.

3.4 L'ENTRETIEN DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT AUTONOME

L'entretien des dispositifs d'assainissement doit être réalisé correctement pour assurer une bonne épuration des eaux usées.

- **contrôle des regards et du préfiltre**

Le regard et le préfiltre doivent être contrôlés tous les 3 à 6 mois et rincés à l'eau claire si besoin.

Si des dépôts sur les matériaux du préfiltre sont observés, il faut procéder à la vidange de la fosse et les matériaux doivent être nettoyés à l'eau claire.

- **vidange de la fosse toutes eaux**

La vidange de la fosse doit être réalisée à intervalle régulier. La réglementation préconise une fréquence de 4 ans. La vidange doit être réalisée dès que la quantité de boues dans la fosse dépasse la moitié du volume.

Il existe des produits qui stimulent les processus de digestion et permettent de réduire la production de boues (enzymes, réactifs...).

La vidange de la fosse doit être réalisée par un entrepreneur agréé qui devra déposer les matières de vidange au site de traitement.

Lors de la vidange, la fosse ne devrait pas être vidangée entièrement mais une fraction de boues devrait être laissée en place au fond de la cuve pour permettre un réensemencement bactériologique.

▪ **Remplacement de l'épandage**

La durée de vie d'un épandage est estimée entre 15 et 20 ans.

Passé ce délai, si des dysfonctionnements sont observés, le filtre à sable devra être refait.

3.5 DEFINITION DES FILIERES PAR ZONE

3.5.1 Lotissement Adimo

Le dispositif préconisé pour le lotissement Adimo est le tertre drainé ou une filière compacte à zéolite.

Toute la zone est apte à l'assainissement autonome.

3.5.2 Lotissement Maripa

Trois zones sont délimitées sur le lotissement Maripa :

- zone haute → filtre à sable vertical drainé

Des fossés de 1 m de profondeur minimum devront être réalisés le long des rues pour collecter l'effluent traité.

- zone intermédiaire → tertre drainé ou filière compacte à zéolite

- zone basse → inapte à l'assainissement autonome

Les parcelles situées en partie dans cette zone basse pourront être constructible seulement si le dispositif d'assainissement autonome est placé sur la partie haute de la parcelle.

3.5.3 Village Martin

Le dispositif préconisé pour le village Martin est le filtre à sable vertical drainé.

Les filtres à zéolite sont interdits.

Toute la zone est apte à l'assainissement autonome.

3.5.4 Zone agricole

La filière préconisée est le filtre à sable vertical drainé.

Les filtres à zéolite sont interdits dans le périmètre de protection du captage.

Le rejet sera dirigé vers une zone d'écoulement existante au droit de la parcelle.

Le dispositif ne pourra pas être implanté :

- dans les zones de pente supérieure à 10%
- dans les zones inondables
- à moins de 200 m⁴ du captage d'eau potable de la Gabaret

⁴ Cette distance devra être précisée par les autorités sanitaires.

Dans le périmètre de protection rapproché du captage, les installations d'assainissement individuel sont autorisées mais les rejets en surface sont interdits.

Cependant, dans ce secteur, les sols ne sont pas aptes à l'infiltration et les dispositifs préconisés sont des filtres à sable drainés.

Afin de minimiser les risques de pollution de la ressource en eau, deux mesures sont proposées :

- interdire la construction d'habitations à proximité du captage (périmètre de 100 à 300 m à définir par les autorités sanitaires), ce périmètre inconstructible pourra être intégré dans le zonage du PLU
- ajouter un dispositif de traitement tertiaire en sortie des dispositifs drainés (fossé enherbé à faible pente sur une longueur de 100 m, bassin de lagunage, filtre à roseaux...).

Les ouvrages semi-collectifs (capacité > 20 EH) sont interdits dans le périmètre de protection rapproché du captage d'eau potable.

Les prescriptions relatives aux périmètres de protection du captage d'eau potable de la Gabaret devront être modifiées (entraînant une révision de la DUP).

3.5.5 Tampack et Trois-Palétuviers

Les habitations rejetant des eaux usées (avec salle de bain, WC, cuisine) devront être équipées d'un dispositif d'assainissement individuel.

Etant donné le contexte de site isolé, un traitement séparé des eaux grises et des eaux vannes, moins coûteux et plus simple à mettre en œuvre peut être réalisé. Ces techniques ont reçu un avis favorable de la DSDS Guyane.

▪ Traitement des eaux vannes

Fosse + épandage :

- fosse 3 m³ (étanche, ventilée, avec regard pour vidange)
 - préfiltre
 - filtre à sable drainé de dimensions réduites (10 m² au lieu de 20 m²)
- (en effet, le volume d'eaux à traiter sera réduit ce qui justifie une telle surface d'épandage)
- drain posé dans un lit de gravier jusqu'à une sortie à l'air libre en contrebas dans la végétation, éloignée des habitations

Les vidanges de fosses seront particulièrement complexes à réaliser et coûteuses dans ces sites isolés. Ces contraintes devront être signalées aux particuliers souhaitant réaliser des fosses dans ces sites isolés.

Il ne s'agit pas d'un dispositif réglementaire, il reste donc soumis à l'avis du maire de la commune.

Toilettes sèches :

Les toilettes sèches sont désormais autorisées par la réglementation⁵ à condition qu'elles ne génèrent aucune nuisance pour le voisinage ni rejet liquide en dehors de la parcelle, ni pollution des eaux superficielles ou souterraines.

Les toilettes sèches sont composées d'une cuve étanche recevant les fèces et/ou les urines. La cuve est régulièrement vidée sur une aire étanche conçue de façon à éviter tout écoulement et à l'abri des intempéries.

⁵ Projet d'Arrêté fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kgj de DBO5

Les sous-produits issus de l'utilisation de toilettes sèches doivent être valorisés sur la parcelle, dans le respect des règles d'épandage et de valorisation définies par la réglementation en vigueur et ne générer aucune nuisance pour le voisinage, ni pollution.

▪ **Traitement des eaux grises**

- préfiltre
- drain posé dans un lit de gravier jusqu'à une sortie à l'air libre en contrebas dans la végétation, éloignée des habitations

Les distances minimales devront être respectées (3 m des arbres, 35 m des puits...).

Le SPANC devra assurer un encadrement approfondi de l'ANC : aide technique, éventuellement financière pour la réalisation, contrôle de suivi et entretien...

3.5.6 Site de Saut Maripa

L'aménagement d'un centre touristique à Saut Maripa nécessitera un ouvrage d'épuration des eaux usées.

Cet ouvrage devra être adapté aux caractéristiques du site :

- site isolé mais accessible par la route
- site naturel remarquable
- contraintes de sol (à définir par des études géotechniques)
- alimentation en électricité à définir (solaire ou autre)
- production d'eaux usées variable (liée à la fréquentation du site)
- emprise réduite
- en cas de production d'eau sur site (forage, captage), un périmètre de protection devra être établi

Les principaux éléments à prendre en compte pour le choix d'une filière seront donc :

- production évaluée à 150 EH (à préciser en fonction du projet)
- niveau de rejet de bonne qualité exigée
- rejet en aval du saut et éloignée des zones d'activités nautiques
- intégration environnementale
- faible consommation en électricité
- maintenance simple

Le filtre à roseaux pourra être adapté à ces contraintes avec un dimensionnement adapté.

4. ESTIMATION DES COUTS

Les coûts de réalisation des dispositifs d'assainissement non collectif sont estimés à :

- filtre à sable vertical drainé : 5 000€
- tertre drainé avec pompe de relevage : 6 500€*
- filtre compact à zéolite : 20 000€
- filière site isolé : 4 000€

zone	dispositif préconisé	existant à réhabiliter ou réaliser	logements neufs	coût unitaire	coût réhabilitation	coût neuf	coût global
Lot. Adimo	tertre drainé	26	79	6 500	169 000	513 500	682 500
Lot. Maripa	filtre à sable vertical drainé	28	72	5 000	140 000	360 000	500 000
zone agricole	filtre à sable vertical drainé	15	65	5 000	75 000	325 000	400 000
Tampack	filière alternative	5	10	4 000	20 000	40 000	60 000

Trois Palétuviers	filière alternative	1	4	4 000	4 000	16 000	20 000
TOTAL		75	230		408 000	1 254 500	1 662 500€

5. LE SPANC

5.1 MISE EN PLACE DU SPANC

L'article L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales impose aux communes d'assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Pour cela, elles doivent mettre en place un SPANC : Service Public d'Assainissement Non Collectif.

Le SPANC peut être mis en place par la commune ou par la CCEG.

Le rôle du SPANC est de contrôler les installations d'assainissement non collectif.

Les communes ont la possibilité de prendre en charge d'autres compétences non obligatoires :

- entretien des installations (vidange des fosses)
- travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif
- traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.

Les coûts de ces services facultatifs doivent être facturés aux usagers.

5.2 FINANCEMENT DU SERVICE

Les textes réglementaires imposent que les charges du service soient couvertes par une redevance perçue auprès des usagers.

De la même manière que les usagers raccordés à l'assainissement collectif doivent payer, sur leur facture d'eau, une redevance spécifique, les usagers d'une installation d'assainissement individuel doivent s'acquitter de cette redevance particulière liée au SPANC.

5.3 MISE EN PLACE DU SPANC POUR LA COMMUNE DE SAINT-GEORGES

Il n'y a pas, sur la commune de Saint-Georges, de bureaux d'études susceptibles de réaliser des études pour la réalisation de dispositifs d'assainissement autonome. Les habitants ne connaissent pas la réglementation en vigueur concernant l'assainissement autonome, les constructeurs utilisent des techniques traditionnelles non réglementaires.

Dans ce contexte, il serait souhaitable que le SPANC ait un rôle le plus élargi possible :

- sensibilisation aux risques de santé publique liés aux eaux usées
- diffusion d'informations (radio, plaquettes, réunions publiques) concernant la réglementation
- aide au choix de la filière, réalisation de l'étude de sol,
- contrôle de la filière avant mise en service, (obligatoire)
- contrôle du bon fonctionnement des filières, (obligatoire)
- entretien des filières (curage des fosses).

Le coût de ces services devra être répercuté aux usagers conformément au règlement du SPANC.

Deux modalités de facturation sont possibles :

- facturation directe de chaque service (étude de sol, contrôle au dépôt du PC, contrôle de routine, vidange)
- redevance forfaitaire globale intégrée à la facture d'eau

Il faut signaler que les usagers acceptent souvent difficilement d'être facturé pour un contrôle de leur installation, cette obligation réglementaire est difficile à justifier auprès des usagers.

Le SPANC devra avoir les moyens humains, techniques et financiers pour assurer ses fonctions.

Le SPANC pourra être mis en place à l'échelle de la communauté de communes afin de mutualiser les moyens, cependant, plusieurs aspects techniques et administratifs sont à prendre en compte :

- le zonage d'assainissement doit être réalisé pour que le SPANC puisse intervenir

Cela implique que toutes les communes de la CCEG aient réalisés un schéma directeur d'assainissement.

- les distances importantes entre les communes induiront un coût de déplacement à évaluer

Le SPANC peut être mis en place via une délégation de service publique.

Le SPANC pourra solliciter un bureau d'études pour l'aide à la mise en place et pour un rôle de conseil.

5.4 CONTROLE DES INSTALLATIONS

Le contrôle des installations, réalisé obligatoirement par le SPANC, comprend trois aspects :

- conception : il s'agit d'une vérification de conformité de la filière proposée du point de vue de sa définition, des caractéristiques du milieu et de son dimensionnement ;

Elle est réalisée lors de l'instruction du permis de construire.

- réalisation : il s'agit de vérifier avant remblaiement que les ouvrages sont réalisés dans le respect des règles de l'art et en particulier de l'arrêté sur les prescriptions techniques ;

Pour effectuer ce contrôle, les usagers doivent avertir le SPANC d'un jour de visite de lors installation avant la fin des travaux.

Ces contrôles de conception et réalisation doivent être réalisés sur les installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de 8 ans.

- diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien : il s'agit de vérifier que les ouvrages reçoivent bien les eaux usées domestiques et uniquement celles-ci, qu'ils fonctionnent correctement et qu'ils sont bien entretenus.

Ce contrôle est réalisé sur toutes les installations existantes, la périodicité de ce contrôle ne peut excéder 8 ans.

Un inventaire détaillé des installations existantes doit être réalisé afin d'organiser le suivi du fonctionnement.

Cet inventaire permettra d'identifier les « points noirs » qui devront être réhabilités en priorité.

5.5 COLLECTE DES BOUES DE VIDANGE DE FOSSE

La vidange des fosses peut être prise en charge par le SPANC.

La solution la plus économique consiste à faire appel à une société de vidange agréée pour réaliser des campagnes de vidange sur la commune. Les coûts de vidange seront ainsi diminués (frais de déplacement optimisés, possibilité de négocier les prix).

Un ouvrage de traitement des boues sera réalisé avec les installations nécessaires pour le dépotage des camions de vidange. Les coûts de fonctionnement de cet ouvrage seront pris en charge par le SPANC (et facturés aux usagers).

5.6 ESTIMATION FINANCIERE DES COUTS DE MISE EN PLACE ET FONCTIONNEMENT DU SPANC

5.6.1 Contrôle

▪ Coût de mise en service du SPANC : 53 000€

- achat d'un véhicule 4x4 : 30 000€ amortissement 5 ans
- achat du matériel de bureautique : 10 000€ amortissement 5 ans
- achat de matériel de terrain : 3000€ amortissement 5 ans
- assistance d'un bureau d'étude/formation technicien : 10 000€

Des subventions européennes pourront être obtenues pour la mise en place du SPANC.

▪ Frais de fonctionnement annuel

Le contrôle d'un dispositif d'assainissement individuel est estimé à 5 h de travail.

30% du temps de travail est réservé au volet administratif/communication.

Les investissements sont amortis sur 5 ans.

Les frais de fonctionnement annuel sont estimés à 5 000 € (carburants, achat papeterie...).

Tableau 8. Evaluation des coûts de contrôle

phase	nbre d'ANC	nb d'ANC à contrôler par an	nb heures technicien			salaire annuel	frais d'investissement amorti sur 5 ans	frais de fonctionnement annuel	coût total annuel (€)	coût annuel par ANC (€)
			contrôle	administration	total					
		1 x/4ans	5h/contrôle	30% temps		40€/h				
actuel	74	19	93	28	120	4810	53 000	5000	20 410	276
court terme	204	51	255	77	332	13260	53 000	5000	28 860	141
long terme	305	76	381	114	496	19825	53 000	5000	35 425	116

phase	nbre d'ANC	coût annuel par ANC (€)	Coût par ANC rapporté au m³ d'eau (pour une consommation de 200m³/an/abonné)
actuel	74	276	1,38 €/m³
court terme	204	141	0,705 €/m³
long terme	305	116	0,58 €/m³

5.6.2 Entretien

Pour une campagne de vidange de fosses réalisée sur la commune de Saint-Georges par une entreprise privée agréée de l'île de Cayenne, le coût d'une vidange serait d'environ 300 € (pour 20 fosses vidangées sur une durée de 4 jours). En considérant une périodicité de 4 ans pour la vidange, le coût annuel serait de 75€ par ANC.

La vidange des fosses à Tampack et Trois-Palétuviers nécessitera de transporter un véhicule sur barge jusqu'au village. Afin d'éviter les contraintes d'entretien et de stockage, il est préférable de faire appel à une société spécialisée pour utiliser un petit véhicule de vidange.

Le coût est estimé à 12 000 € pour vidanger 5 fosses (2 à Trois-Palétuviers et 3 à Tampack).

Le coût unitaire d'une vidange serait alors de 2400 €.

On peut estimer que les vidanges des fosses des villages pourra être moins fréquente (utilisation moindre et ajout de produits activateurs permettant de réduire la production de boues).
Pour une vidange tous les 8 ans, le coût annuel par fosse serait de 300 €.

C. ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

Le volet eaux pluviales du schéma directeur d'assainissement a pour objectif :

- la proposition d'un programme de travaux,
- la proposition de conditions acceptables d'occupation du sol.

1. RAPPEL DE LA PROBLEMATIQUE

Plusieurs criques se trouvent dans le secteur du bourg de Saint-Georges. Deux criques se trouvent dans la zone urbanisée du bourg : la crique Gabin, et la crique Onozo.

Ces criques présentent un lit large, très souvent marécageux, peu profond, elles sont soumises à l'influence de la marée dans leur partie inférieure.

Les routes et pistes existantes traversent par endroits ces criques. Les ouvrages hydrauliques réalisés présentent parfois des dimensions insuffisantes et peuvent être en très mauvais état.

Ces criques sont fortement impactées par le développement de l'urbanisation :

- remblaiement des zones marécageuses
- réduction de l'emprise du lit
- rejet d'eaux usées favorisant la prolifération de la végétation
- réalisation d'ouvrage hydraulique pouvant réduire les capacités d'écoulement

Les aménagements sont réalisés localement sans cohérence d'ensemble.

Le développement de l'urbanisation au bourg induira une augmentation de l'imperméabilisation avec pour conséquences une augmentation des débits d'eaux pluviales à évacuer.

Par ailleurs, l'urbanisation peut conduire à réduire fortement les capacités d'évacuation des cours d'eau par la réalisation de remblais dans le lit majeur ou le lit mineur ou la réalisation d'ouvrage hydraulique sous dimensionnés.

Il existe d'importants risques d'inondation sur le bourg de Saint-Georges, dans les zones basses situées en bordure du fleuve et des lits inférieurs des criques. Des habitations existantes subissent des inondations lors des fortes marées.

Le volet Eaux Pluviales du Schéma Directeur d'Assainissement présente les conditions acceptables d'occupation du sol et un programme des travaux qui permettront de préserver les capacités d'évacuation des criques et limiter les risques d'inondation.

2. CONDITIONS ACCEPTABLES D'OCCUPATION DU SOL

Afin de conserver les capacités d'évacuation des criques et limiter les risques d'inondation, les criques et les zones humides sont classées en zone à protéger.

Règlement de la zone à protéger :

- remblais dans le lit mineur et majeur des criques interdits
- (à l'exception des remblais nécessaires à la réalisation de la piste d'entretien et aux voies de liaisons inter-quartiers sous réserve d'un dimensionnement des ouvrages hydrauliques adapté)

- remblais et imperméabilisation des sols interdits dans les zones humides

Dans le cadre d'un projet d'aménagement d'ensemble, une mise en valeur de la zone humide pourra être réalisée sous réserve de la réalisation d'une étude hydraulique justifiant de la non-aggravation des risques d'inondation et de l'obtention des autorisations nécessaires à la Police de l'eau.

La délimitation de la zone à protéger est présentée sur le plan 6.

Remarque concernant la compensation des eaux pluviales :

La compensation des eaux pluviales consiste à stocker les eaux pluviales dans des bassins de compensation afin de limiter les débits d'eaux pluviales à évacuer. Cela permet ainsi de limiter les emprises des canaux d'évacuation pluviales.

Cette technique n'est pas proposée pour la gestion des eaux pluviales pour les raisons suivantes :

- en raison des faibles dénivelés, le stockage des eaux dans des bassins nécessiterait des surfaces très importantes
- ces ouvrages nécessitent un entretien important
- les ouvrages sont dimensionnés pour une pluie décennale, les risques d'inondation sont donc accrus pour des pluies supérieures à la décennale

3. PROGRAMME DE TRAVAUX

3.1 CREATION DE PISTES D'ENTRETIEN ET DEGAGEMENT DU LIT MINEUR DES CRIQUES

Actuellement, les cours d'eau sont peu accessibles et envahis par la végétation. Les embâcles (lit obstrué par des branches, déchets...) sont fréquents, surtout au droit des ouvrages hydrauliques et en aval des travaux.

Les travaux à réaliser sont les suivants :

- créer un chemin de passage en bordure de la crique (en limitant les remblais au strict nécessaire)
- enlever la végétation présente dans le lit mineur de la crique
- enlever la vase sur une épaisseur de quelques dizaines de centimètres dans le lit mineur
- préserver la végétation du lit majeure et notamment les arbres

Ces travaux permettront d'améliorer les conditions d'écoulement tout en limitant les impacts sur le milieu aquatique.

▪ Quantitatif et estimatif

Tableau 9. Quantitatif et estimatif des travaux d'aménagement des criques

	Crique Gabin	Crique Onozo
Linéaire à traiter	1900 m	200 m
Emprise foncière	64 000 m ²	
Surface de zone humide remblayée	12 800 m ²	1 200 m ²
Coût de réalisation	552 000 €	50 000 €
Coût d'entretien annuel	24 000 €	3 000 €

La localisation des travaux est présentée sur le plan 7.

3.2 REMPLACEMENT DES OUVRAGES HYDRAULIQUES SOUS-DIMENSIONNES

Les dimensions des ouvrages sont calculées pour une pluie décennale avec influence de la marée selon une hypothèse d'urbanisation future.

Tableau 10. Dimension et estimatif financier des ouvrages hydrauliques à remplacer

Ouvrage hydraulique	Court terme	Long terme	Estimatif
OHCG2	Pont largeur 6 m		200 000 €
OHCG3	9 buses PVC 800		40 000 €
OHCG4	9 buses PVC 800		40 000 €
OHCG5		3 buses béton 1000	20 000 €
OHACG1		dalot béton La=1,5m H=1 m	15 000 €
OHACG2		2 buses béton 1000	14 000 €
OHC04	2 buses béton 800		12 000 €
OHC03	6 buses béton 1000 ou dalot béton 3x1m		42 000 € Ou 15 000 €
OHC02	dalot béton La=1,5m H=2m		15 000 €

La localisation des ouvrages hydrauliques à remplacer est présentée sur le plan 7.

4. ENTRETIEN DES OUVRAGES

Les criques qui présentent une végétation naturelle n'ont pas besoin d'être entretenues. Un assainissement défectueux des eaux usées avec rejet dans ces cours d'eau aura pour conséquence un développement important et anarchique de la végétation qu'il faudra alors supprimer.

Le bon fonctionnement des ouvrages d'épuration est essentiel pour éviter, à l'avenir, un entretien coûteux des cours d'eau (faucardage en lit mineur).

Le réseau pluvial doit être entretenu :

- enlèvement des débris et dépôts au niveau des avaloirs
- enlèvement des déchets et dépôts dans les fossés et criques, et au droit des ouvrages
- fauchage de la végétation des fossés

La fauche ne doit être à ras, la conservation ou l'implantation d'arbustes et d'arbres peut permettre de réduire la croissance des herbacées et diminuer les fréquences de fauche.

- l'utilisation d'herbicides peut être étudié pour réaliser une sélection des espèces, le type de produits, le dosage, la fréquence et les modalités d'application doivent être définis avec soin.

Fréquence :

L'enlèvement des débris et dépôts doit être réalisé plusieurs fois par an (en début de saison des pluies et à chaque gros épisode pluvieux).

5. PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION

Les études de phase 1 ont permis de réaliser une analyse qualitative des risques d'inondation au droit du bourg de Saint-Georges qui a conduit à définir des cotes de référence pour les inondations :

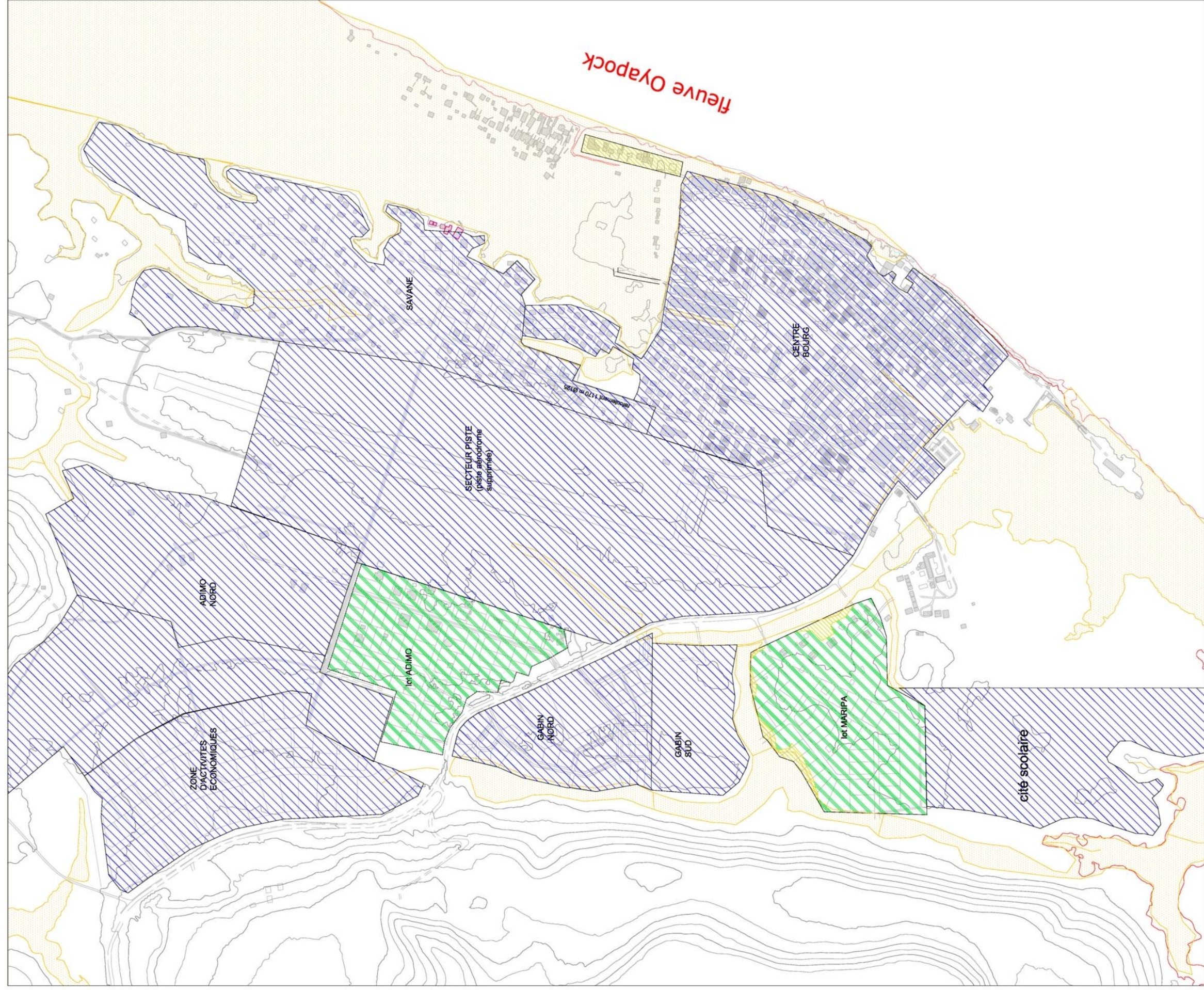
- Période retour de 1 an : 5 m NGG
- Période retour 10 à 100 ans : 5,5 à 6 m NGG

Les cotes de référence des inondations décennales et centennales sont soumises à une grande incertitude. Pour la déterminer avec précision il faudrait réaliser une modélisation des écoulements en y intégrant le phénomène des marées, en disposant d'un événement connu (crue pour laquelle on connaît le débit et la hauteur d'eau au bourg). Il ne semble pas y avoir d'événement connu de ce type pour le bourg de Saint-Georges.

Cette étude pourra aboutir à la réalisation d'un Plan de Prévention des Risques d'inondation pour la commune.

Dans le cadre du SDAEP et d'après les données connues, il est préconisé d'implanter systématiquement le seuil des bâtiments à la cote 6 m NGG (vide sanitaire, construction sur pilotis...) pour prévenir les risques d'inondation.

Les zones à risques d'inondation sont localisées sur le plan 6.



Département de la Guyane
Commune de Saint-Georges de l'Oyapock



Maître d'ouvrage :
CCEG

SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES ET DES EAUX PLUVIALES Phase 3

Plan n°1 : Zonage d'assainissement eaux usées

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES

assainissement collectif

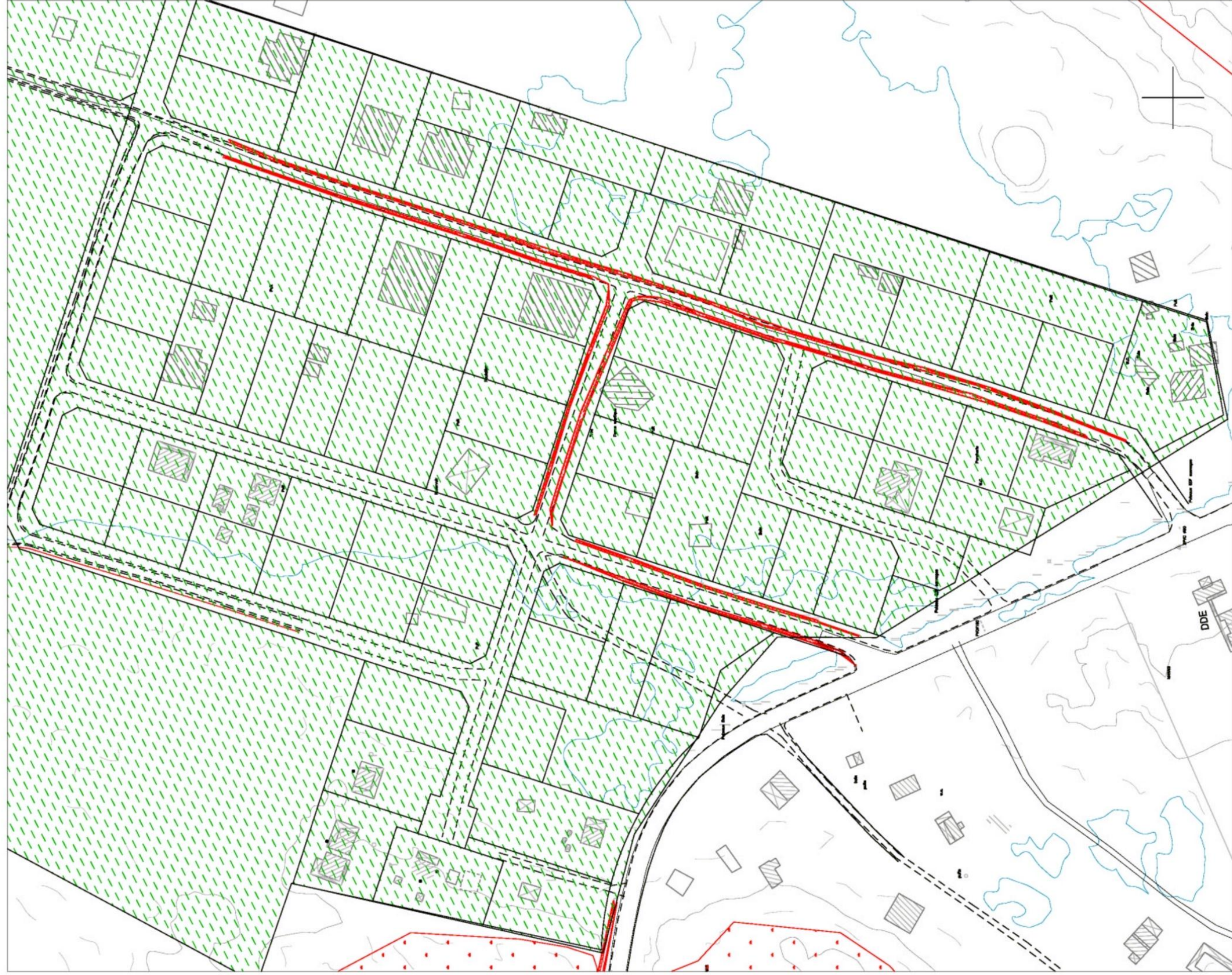


assainissement non collectif

Echelle : 1/5 000°
Date : décembre 2008



Bureau d'études techniques VRD - Eau - Environnement
43, rue du 14 et 22 juin 1962, Imm. ARLAG - 97300 CAYENNE
Tél : 05 94 30 09 13 - Fax : 05 94 30 92 69 - e-mail : bel-agir@wanadoo.fr

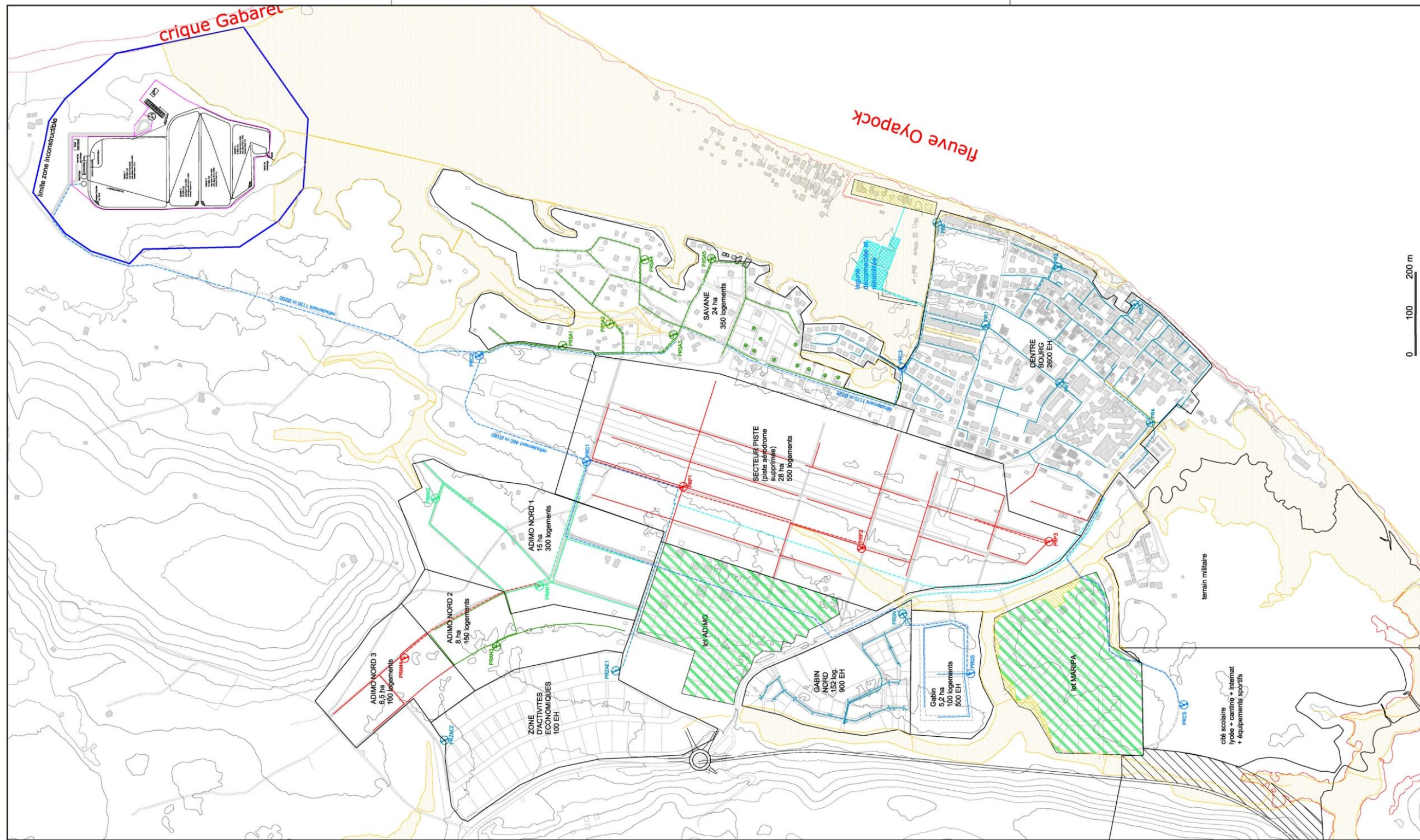


PÉDOLOGIE

argile marron $k < 10 \text{ mm/h}$
(nappe à moins de 1 m de profondeur)

DISPOSITIF PRECONISE

→ Terre drainée ou filière compacte à zéolithe



Département de la Guyane
Commune de Saint-Georges de l'Oyapock



Maître d'ouvrage :
CCEG

Echelle : 1/5 000°
Date : décembre 2008

Assainissement collectif

- canalisation gravitaire
- refoulement
- poste de relevage individuel
- Réseau existant ou réalisé à très court terme
- Réseau en refoulement existant à supprimer
- Réseau à créer :
 - à court terme (2010-2011)
 - à moyen terme (2012-2020)
 - à long terme (2025)
- zone inconstructible en bordure de l'ouvrage d'épuration (100 m lagune)

Assainissement non collectif

- zone d'assainissement non collectif
- zone inapte à l'assainissement autonome
- Zone eaux pluviales
- zone à protéger

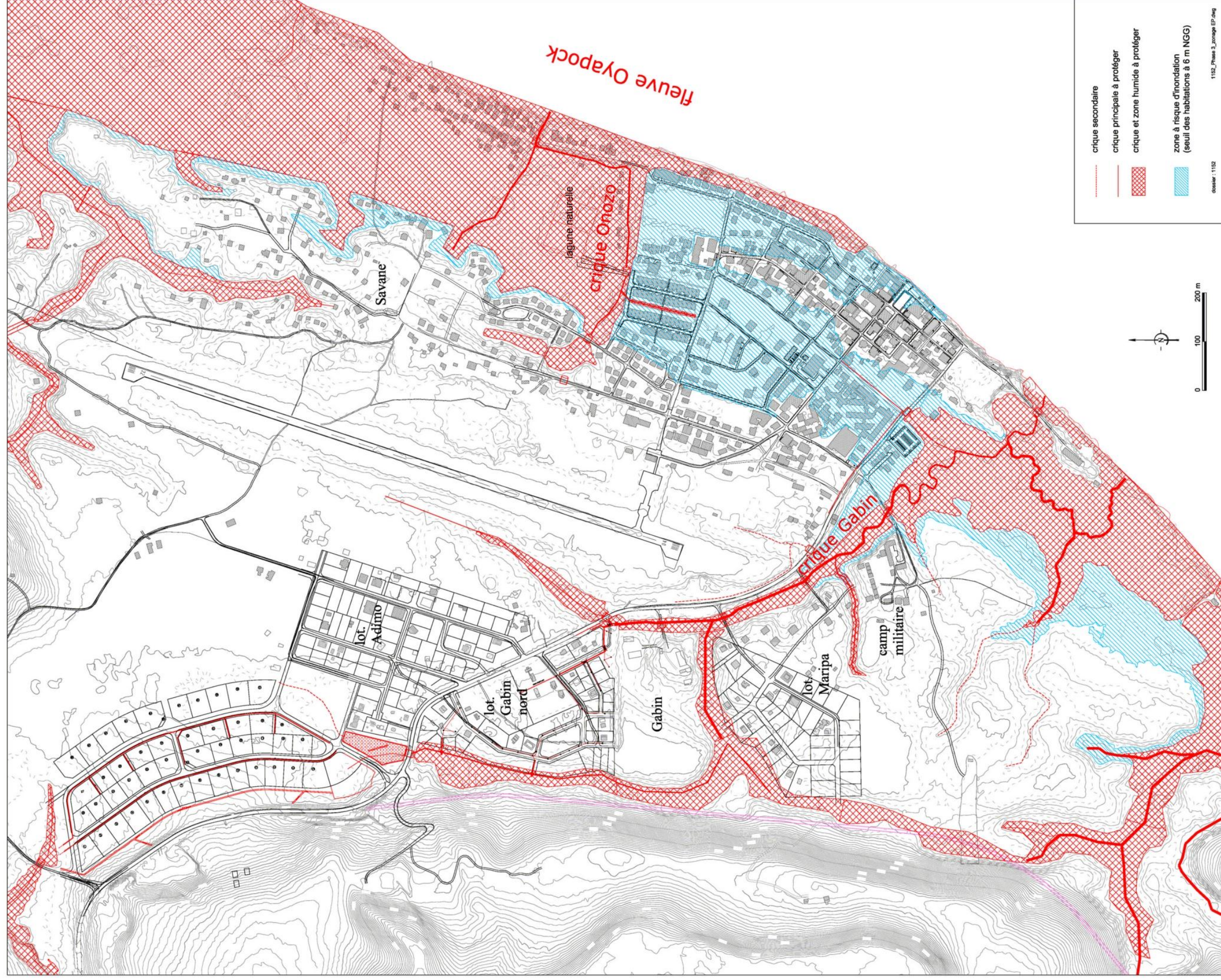
SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES ET DES EAUX PLUVIALES Phase 3 Plan n°3 : Programme des travaux



Bureau d'études techniques VRD - Eau - Environnement
43, rue du 14 et 22 juin 1962, Imm. ARJAG - 97300 CAYENNE
Tél : 05 94 30 09 13 - Fax : 05 94 30 32 89 - e-mail : bet-agir@wanadoo.fr

document : 1102

1102 Phase 3 SDA EU 1041.dwg



1152_Phase 3_zonage EP.dwg
dessiné : 1152

Département de la Guyane
Commune de Saint-Georges de l'Oyapock

Echelle : 1/5 000°
Date : décembre 2008

Maître d'ouvrage :
CCEG



SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES ET DES EAUX PLUVIALES
Phase 3
Plan n°6 : Zonage eaux pluviales

Bureau d'études techniques VRD - Eau - Environnement
43, rue du 14 et 22 juin 1962, Imm. ARJAG - 97300 CAYENNE
Tél : 05 94 30 09 13 - Fax : 05 94 30 92 89 - e-mail : bet-egri@wanadoo.fr



L'élimination des déchets

- Extrait du *Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés* (approuvé en 2009)

La gestion des déchets

Collecte, stockage et traitement des déchets

(source : Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés approuvé en 2009)

La collecte

Population collectée à Saint-Georges : 2 153 habitants (donnée 2003)

Coûts annuels de la collecte : 17 870 €/an soit environ 8,3 €/hab/an (donnée 2003)

Les ordures ménagères

Tonnages annuels produits : 310 kg/hab/an

- estimation 2010 : 330 kg/hab/an
- estimation 2015 : 350 kg/hab/an

Tonnages collectés : 760 tonnes, soit 100 % de la production (donnée 2003)

Déchets autres (espaces verts, encombrants des ménages, matériaux de démolition)

Ratio encombrants : 65 kg/hab/an

Ration déchets verts : 150 kg/hab/an

Une unité de compostage simplifiée est prévue à Saint-Georges.

Le traitement

Néant

Le stockage

Stockage de tous les types de déchets dans une décharge brute communale (non aux normes)

Depuis 2005, un effort important a été engagé pour supprimer et réhabiliter des décharges dont l'implantation et/ou le fonctionnement n'était pas satisfaisant. La décharge de Saint-Georges doit faire l'objet de travaux visant au respect d'exigences réglementaires, dans l'attente de la mise en service d'un nouveau site (un centre de stockage des déchets ultimes) permettant le stockage des déchets de Régina et Saint-Georges.

Autres contraintes

Les zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF)

ZNIEFF de type 1 :

- Savane Roche du bassin de la crique Gabaret
- Piton Rocheux de l'Armontabo

ZNIEFF de type 2 :

- Crique Gabaret
- Armontabo
- Crique Noussiri
- Pic du Grand Croissant

Les lois d'archéologie préventive de 2001, 2003 et 2004, le Code du Patrimoine et leur application en Guyane

Les zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF)

Les zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF)

Type 1 :

- Savane Roche du bassin de la crique Gabaret
- Piton Rocheux de l'Armontabo

Type 2 :

- Crique Gabaret
- Armontabo
- Crique Noussiri
- Pic du Grand Croissant

L'inventaire des ZNIEFF a pour objectif premier d'établir un bilan des connaissances sur la faune et la flore régionale afin de constituer :

- un outil d'aide à la décision pour l'Etat et les collectivités locales,
- un outil d'information pour les gestionnaires et les entrepreneurs.

Cet inventaire scientifique n'a pas de portée juridique directe. Il permet d'identifier les zones de haut intérêt environnemental de notre région. Ces éléments sont portés à la connaissance du public et des aménageurs pour être pris en compte dans les décisions d'aménagements publics ou privés, en particulier dans le cadre de la mise en place des documents d'urbanisme (PLU et cartes communales).

Il existe deux types de ZNIEFF :

- les ZNIEFF de type I correspondent à une zone de superficie généralement limitée, définie par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional.

- Les ZNIEFF de type II correspondent à de grands ensembles naturels riches ou peu modifiés, ou offrant des potentialités biologiques importantes.

Une ZNIEFF est un secteur du territoire national pour lequel les experts scientifiques ont identifié des éléments remarquables du patrimoine naturel.

Le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN), nommé par le Préfet de Région, est chargé de valider des listes d'espèces patrimoniales et les résultats de l'inventaire ZNIEFF. Les données sont ensuite transmises au MNHN pour intégration au fichier national informatisé. Pour chaque région, un fichier régional est disponible à la DIREN.



SAVANES-ROCHES du BASSIN de la CRIQUE GABARET

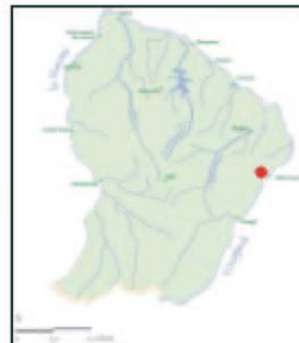
Commune : Saint-Georges

Type de Zone : I

Numéro : 0052.0001

Caractéristiques de la zone :

- **Superficie :** 7.248 ha
- **Milieu(x) naturel(s) :** savanes-roches avec des fourrés isolés, forêt plus ou moins dense de terre ferme.
- **Mesures de protection :** zone ND du POS



A environ 5 km à l'est de la ville de Saint Georges, la Znieff des Savanes-roches du bassin de la Crique Gabaret s'étend au sud de la RN2 dans la partie nord du bassin versant de la Crique Gabaret (Znieff n°52).

Les éléments marquants de cette Znieff sont un ensemble de savanes-roches sur granite distantes les unes des autres de quelques kilomètres. Près d'une dizaine de savanes-roches y a été recensée, d'autres restant encore à découvrir. La plus connue, la savane-roche 14 Juillet se situe plus proche de la RN2. Elles constituent un maillon dans la " chaîne " des savanes-roches d'ouest de l'Oyapock, entre la Montagne des Trois Pitons et les Roches de l'Armontabo.

Elles sont composées d'une végétation basse et broussailleuse adaptée à des conditions écologiques contraignantes : quasi absence de sol, forte sécheresse, ruissellement important en saison des pluies, température très élevée de la roche pendant l'ensoleillement. L'ensemble est discontinu et forme une mosaïque végétale de la strate algale recouvrant la roche aux groupements herbacés et arbustifs.

A l'image des Znieff de type inselberg, celle-ci comporte également une forêt basse (voûte de 5 à 15 mètres de hauteur) qui assure la transition entre la savane-roche et la forêt haute de terre ferme.

Pas moins de 173 espèces de végétaux inféodées aux savanes-roches sont présentes ici, soit les 2/5 des espèces de Guyane. C'est en outre l'unique station connue en Guyane de la broméliacée *Araeococcus goeldianus* (espèce patrimoniale). On y trouve ainsi également la

Mélastomatacée *Ernestia confertiflora* et un cortège d'espèces d'Orchidées saxicoles d'inselberg : *Encyclia diurna*, récoltée ailleurs en Guyane seulement sur la Montagne de Kaw, *Cyrtopodium andersonii*, aux grandes pseudobulbes dressés et aux inflorescences jaunes, espèce assez abondante dans le sud de la Guyane mais n'est présente dans le nord que sur la savane-roche 14 juillet, *Jacquinella globosa* et *Koellensteinia graminea*.

Parmi les espèces faunistiques, notons la présence d'un amphibien remarquable, *Leptodactylus myersi*, espèce inféodée aux savanes-roches.



Savane-roche 14 juillet - M. Blanc



ZNIEFF N° 0052.0001

SAVANES-ROCHES du BASSIN de la CRIQUE GABARET

Inscrite en zone ND au POS de St Georges, cette Znieff est atteinte de certaines menaces du fait de sa proximité avec la RN2. En effet, la savane-roche 14 juillet, située à quelques dizaines de mètres de la route a déjà subi plusieurs incendies et la forêt de transition est déjà nettement secondarisée.

La cueillette d'Orchidées, lesquelles sont facilement accessibles, peut également être une menace et entraîner la disparition de stations uniques dans ce secteur de la Guyane.



Polissoirs à proximité de la savane-roche 14 juillet
- M. Blanc

Parmi les espèces protégées inventoriées sur la ZNIEFF *, citons :

- Faune : idem ZNIEFF N° 0052.0000
- Flore : *Araeococcus goeldianus*, *Cyrtopodium andersonii*, *Heliconia dasyantha*

* ne sont citées ici que quelques unes des espèces protégées inventoriées sur la zone ; cette liste n'est donc pas exhaustive .



INVENTAIRE DES ZONES NATURELLES D'INTERET ECOLOGIQUE FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE DE GUYANE

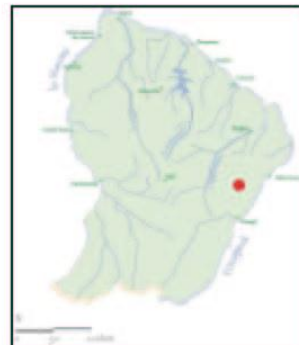


PITON ROCHEUX de l'ARMONTABO

Commune : Saint-Georges
Type de Zone : I
Numéro : 0061.0001

Caractéristiques de la zone :

- **Superficie :** 2.126 ha
- **Milieu(x) naturel(s) :** savane-roche et fourrés isolés, falaises continentales, forêt dense plus ou moins basse de terre ferme
- **Mesures de protection :** aucune



La Znieff du Piton Rocheux de l'Armontabo se situe à l'extrême centre-est de la Guyane, à 60 kilomètres au sud-ouest de Saint-Georges-de-l'Oyapok.

Elle s'inscrit au sein de la Znieff de type II de l'Armontabo, délimitée par les branches nord et sud de la crique du même nom.

Il s'agit d'un inselberg spectaculaire, culminant à 382 mètres, associé à diverses savanes roches alentours. Celui-ci est proche du Pic du Croissant, tous deux s'intégrant dans l'ensemble des inselbergs de l'est guyanais.

Les milieux rencontrés sont principalement liés aux affleurements granitiques, savane roche et forêt basse de transition, auxquels il faut ajouter la forêt primaire de terre ferme de basse altitude, caractéristique des formations collinaires granitiques de Guyane.

Le Piton Rocheux de l'Armontabo possède un ensemble d'espèces saxicoles xérophiles inféodées à l'habitat savane-roche, dont certaines particulièrement rares en Guyane, mais également un cortège floristique spécifique qui lui confère son originalité. Ainsi, sur 12 espèces végétales patrimoniales recensées, la plupart sont des monocotylédones liées aux milieux d'inselberg. Il faut souligner la présence du palmier *Syagrus stratincola* inféodé à quelques rares inselbergs de Guyane en savane roche et forêt de transition.

Aucune donnée faunistique n'est pour l'heure connue de la zone.

Il n'en demeure pas moins, qu'à l'image des autres inselbergs connus de Guyane, le Piton Rocheux de l'Armontabo correspond à un véritable système insulaire, refuge d'espèces présentes sous la forme de populations isolées et relictuelles. Cette particularité présente un intérêt scientifique très important. La région constitue en effet un véritable laboratoire pour comprendre l'histoire des forêts en offrant l'opportunité d'aborder plusieurs questions fondamentales concernant l'évolution des espèces et des milieux.



Piton rocheux de l'Armontabo - M. Blanc



ZNIEFF N° 0061.0001

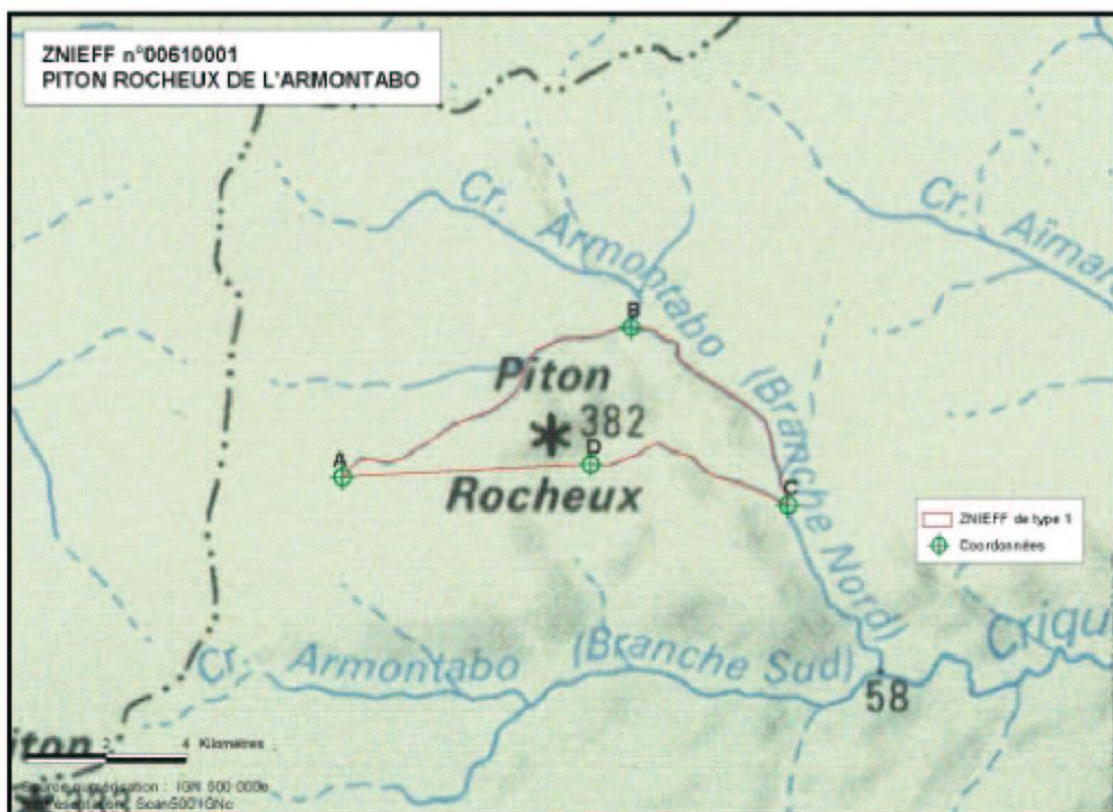
PITON ROCHEUX de l'ARMONTABO



Parmi les espèces protégées inventoriées sur la ZNIEFF *, citons :

- Faune : non connue
- Flore : *Ananas parguazensis*, *Cyrtopodium andersonii*, *Pitcairnia sasrei*, *Calathea squarrosa*

* ne sont citées ici que quelques unes des espèces protégées inventoriées sur la zone ; cette liste n'est donc pas exhaustive .



INVENTAIRE DES ZONES NATURELLES D'INTERET ECOLOGIQUE FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE DE GUYANE

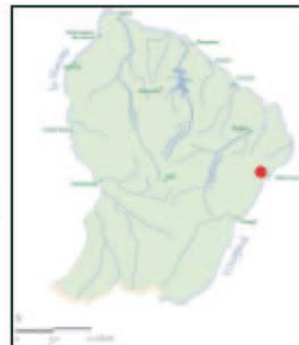


CRIQUE GABARET

Commune : Saint-Georges
Type de Zone : II
Numéro : 0052.0000

Caractéristiques de la zone :

- **Superficie :** 41.589 ha
- **Milieu(x) naturel(s) :** forêt dense de terre ferme, forêt marécageuse, saut et seuils rocheux de rivières, savanes-roches
- **Mesures de protection :** zone ND du POS



La Znieff de la Crique Gabaret s'étend sur l'ensemble du bassin versant de la crique du même nom. Cet affluent de l'Oyapock dont l'embouchure est à 2 km au nord de Saint Georges se situe dans sa grande partie au sud de la RN2. Elle inclut, dans sa partie nord, la Znieff de type I des savanes-roches du bassin de la Crique Gabaret. Sa situation géographique, limite entre deux zones biogéographiques à affinités amazoniennes, les zones humides du littoral et la zone médiane orientale dans l'interfluve entre les fleuves Oyapock et Approuague, lui confère un intérêt particulier.

Cette Znieff est composée essentiellement de deux formations végétales localisées en fonction du type de sol : la forêt dense de basse altitude sur sols ferrallitiques occupe la quasi totalité du bassin versant et la forêt marécageuse localisée par endroits le long de la Crique Gabaret particulièrement dans son cours inférieur.

La particularité écofloristique de cette Znieff à forte pluviosité est fortement liée à la forêt marécageuse. En effet, sur la Crique Gabaret, cette formation humide regroupe près de la moitié des espèces guyanaises inféodées à ce milieu. L'inventaire floristique de la partie basse de la Crique Gabaret a révélé la présence d'espèces très originales. En effet, citons tout d'abord des espèces qui n'ont été récoltées en Guyane que le long de cette rivière : *Crudia crepitans* (Caesalpiniacée), *Aciotis fragilis*, *Mouriri viridicostata* (la Crique Gabaret est sa localité-type) (Mélastomatacée), *Eugenia luciae* (Myrtacée), *Toulicia elliptica* (Sapindacée), *Brugsmansia suaveolens* (Solanacée), *Matalea grenandii* (Asclepiadacée, endémique de Guyane) et *Ceratolejeunea dentatocornuta* (Hepaticée).

Deux espèces ne se rencontrent que sur les Criques Gabaret et Kourouaï comme *Pentaclethra macroleba* (Mimosacée) et *Sipanea ovalifolia* (Rubiaceae). La Mélastomatacée *Ossaea coarctiflora*, espèce patrimoniale, endémique de Guyane n'est présente que sur la Crique Gabaret et le bassin de Ouanary. Notons encore la présence de deux palmiers remarquables : *Bactris capinensis*, récolté ailleurs que sur le Mont belvédère du haut Oyapock et une espèce nouvelle de *Geonoma* connue seulement de la Piste de Saint-Élie. Au total, 23 espèces endémiques ont été inventoriées dans cette zone. Presque deux fois plus riche que le versant Approuague de l'interfluve, le versant Oyapock montre des affinités marquées avec la flore de l'Amapa au Brésil.

Un inventaire ichtyologique a révélé la présence d'une dizaine d'espèces remarquables notamment deux espèces endémiques de l'Oyapock, *Lasiancistrus longispinis* et *Corydoras condiscipulus*, et *Geophagus camopaiensis*, connue que de l'Approuague et de l'Oyapock.



ZNIEFF N° 0052.0000

CRIQUE GABARET

Une partie du bassin de la Crique Gabaret apparaît comme un centre d'endémisme floristique particulièrement exceptionnel, alors que des prospections sont encore incomplètes. D'autres espèces restent manifestement à découvrir dans ce secteur fortement marqué par des influences floristiques brésiliennes.

La Znieff de la Crique Gabaret est inscrite en zone ND au POS de Saint Georges mais ne bénéficie pas de statut de protection.

Notons que des abattis se sont implantés dans la partie aval le long de la Crique. Un développement d'activités agricoles traditionnelles amérindiennes a lieu sur une zone de droit d'usage à l'est de la Znieff. Enfin, ce site fait partie de la forêt aménagée de l'ONF.



Ossaea coarctiflora - J.-J. de Granville

Parmi les espèces protégées inventoriées sur la ZNIEFF *, citons :

- Faune : aras chloroptère et macao, vautour pape, atèle, chien bois
- Flore : *Ossaea coarctiflora*

* ne sont citées ici que quelques unes des espèces protégées inventoriées sur la zone ; cette liste n'est donc pas exhaustive .



INVENTAIRE DES ZONES NATURELLES D'INTERET ECOLOGIQUE FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE DE GUYANE

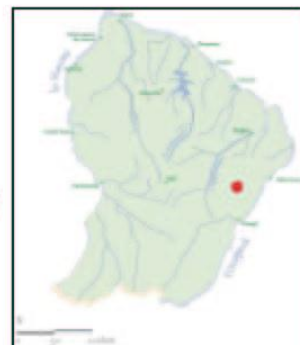


ARMONTABO

Commune : Régina, Saint-Georges
Type de Zone : II
Numéro : 0061.0000

Caractéristiques de la zone :

- **Superficie :** 34.192 ha
- **Milieu(x) naturel(s) :** forêt plus ou moins dense de terre ferme, forêt marécageuse, savanes-roches
- **Mesures de protection :** aucune



La Znieff de l'Armontabo se situe à l'extrême centre-est de la Guyane, à 60 kilomètres au sud-ouest de Saint-Georges-de-l'Oyapok.

Elle inclue la Znieff de type I du Piton Rocheux.

La zone correspond au massif forestier sur socle granitique de basse altitude, compris entre les deux branches nord et sud de la Crique Armontabo. Elle est ponctuée par la présence d'un inselberg spectaculaire, le Piton Rocheux, culminant à 382 mètres, associé à diverses savanes roches alentours. Celui-ci est proche du Pic du Croissant, tous deux s'intégrant dans l'ensemble des inselbergs de l'est guyanais.

En plus des milieux liés aux affleurements granitiques, savane roche et forêt basse de transition, il faut noter la forêt primaire de terre ferme de basse altitude qui s'étend sur la majeure partie de la zone, caractéristique des formations collinaires granitiques de Guyane. De même, les forêts marécageuses et ripicoles sont typiques de celles des plaines et vallées alluviales de l'intérieur.

Seul l'inselberg a fait l'objet de prospections botaniques. Le Piton Rocheux de l'Armontabo possède un ensemble d'espèces saxicoles xérophiles inféodées à l'habitat savane-roche, dont certaines particulièrement rares en Guyane. Ainsi, sur 12 espèces végétales patrimoniales recensées, la plupart sont des monocotylédones liées aux milieux d'inselberg.

Pour la faune, rien n'est connu en dehors de quelques données de Chiroptères le long de la Crique Armontabo.

Il n'en demeure pas moins, qu'à l'image des autres inselbergs connus de Guyane, le Piton Rocheux de l'Armontabo correspond à un véritable système insulaire, refuge d'espèces présentes sous la forme de populations isolées et relictuelles. Cette particularité présente un intérêt scientifique très important. La région constitue en effet un véritable laboratoire pour comprendre l'histoire des forêts en offrant l'opportunité d'aborder plusieurs questions fondamentales concernant l'évolution des espèces et des milieux.



Vue éloignée du Piton rocheux de l'Armontabo - M. Blanc



ZNIEFF N° 0061.0000

ARMONTABO



Parmi les espèces protégées inventoriées sur la ZNIEFF *, citons :

- Faune : non connue
- Flore : *Ananas parguazensis*, *Cyrtopodium andersonii*, *Pitcairnia sasrei*, *Calathea squarrosa*

* ne sont citées ici que quelques unes des espèces protégées inventoriées sur la zone ; cette liste n'est donc pas exhaustive .



INVENTAIRE DES ZONES NATURELLES D'INTERET ECOLOGIQUE FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE DE GUYANE

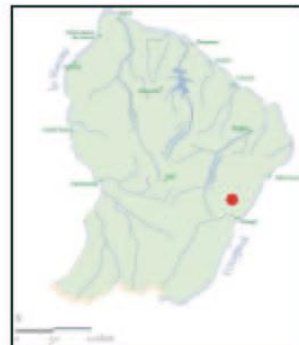


CRIQUE NOUSSIRI

Commune : Saint-Georges
Type de Zone : II
Numéro : 0062.0000

Caractéristiques de la zone :

- **Superficie :** 40.518 ha
- **Milieu(x) naturel(s) :** forêt plus ou moins dense de terre ferme, forêt marécageuse, savane-roche
- **Mesures de protection :** aucune



La Znieff de la Crique Noussiri se situe à l'extrême centre-est de la Guyane, à 75 kilomètres au sud-ouest de Saint-Georges-de-l'Oyapok.

Il s'agit d'une Znieff centrée autour d'un inselberg, le Pic du Grand Croissant désigné en Znieff de type I.

La zone correspond au massif forestier sur socle granitique de basse altitude, du haut bassin versant de la Crique Noussiri. Elle est ponctuée par la présence d'un inselberg spectaculaire, le Pic du Grand Croissant, culminant à 324 mètres, associé à diverses savanes roches alentours. Celui-ci est proche du Piton Rocheux de l'Armontabo, tous deux s'intégrant dans l'ensemble des inselbergs de l'Est guyanais.

En plus des milieux liés aux affleurements granitiques, savane roche et forêt basse de transition, il faut noter la forêt primaire de terre ferme de basse altitude qui s'étend sur la majeure partie de la zone, caractéristique des formations collinaires granitiques de Guyane. De même, les forêts marécageuses et ripicoles sont typiques de celles des plaines et vallées alluviales de l'intérieur.

Seul l'inselberg a fait l'objet de prospections botaniques et ornithologiques.

Le Pic du Grand Croissant possède un ensemble d'espèces saxicoles xérophiles inféodées à l'habitat savane-roche, dont certaines particulièrement rares en Guyane, mais également un cortège floristique spécifique qui lui confère son originalité. Ainsi, sur 10 espèces végétales patrimoniales recensées, la plupart sont des monocotylédones liées aux milieux d'inselberg.

Il faut souligner la présence du palmier *Syagrus stratincola* inféodé à quelques rares inselbergs de Guyane en savane roche et forêt de transition.

Le peuplement d'oiseaux inventoriés sur le site de l'inselberg, révèle un cortège caractéristique du massif forestier intacte de l'intérieur de la Guyane (passereaux insectivores du sous-bois, grands rapaces, espèces rares comme la Coracine rouge) ainsi qu'un certain nombre d'espèces inféodées au milieu de la savane-roche et des falaises, comme le Faucon orangé, le Jacamar à ventre blanc, le Sporophile curio, et le Bruant chingolo.

A l'image des autres inselbergs connus de Guyane, le Pic du Grand Croissant correspond à un véritable système insulaire, refuge d'espèces présentes sous la forme de populations isolées et relictuelles. Cette particularité présente un intérêt scientifique très important. La région constitue en effet un véritable laboratoire pour comprendre l'histoire des forêts en offrant l'opportunité d'aborder plusieurs questions fondamentales concernant l'évolution des espèces et des milieux.



Vue éloignée du Pic Grand Croissant - M. Blanc





ZNIEFF N° 0062.0000

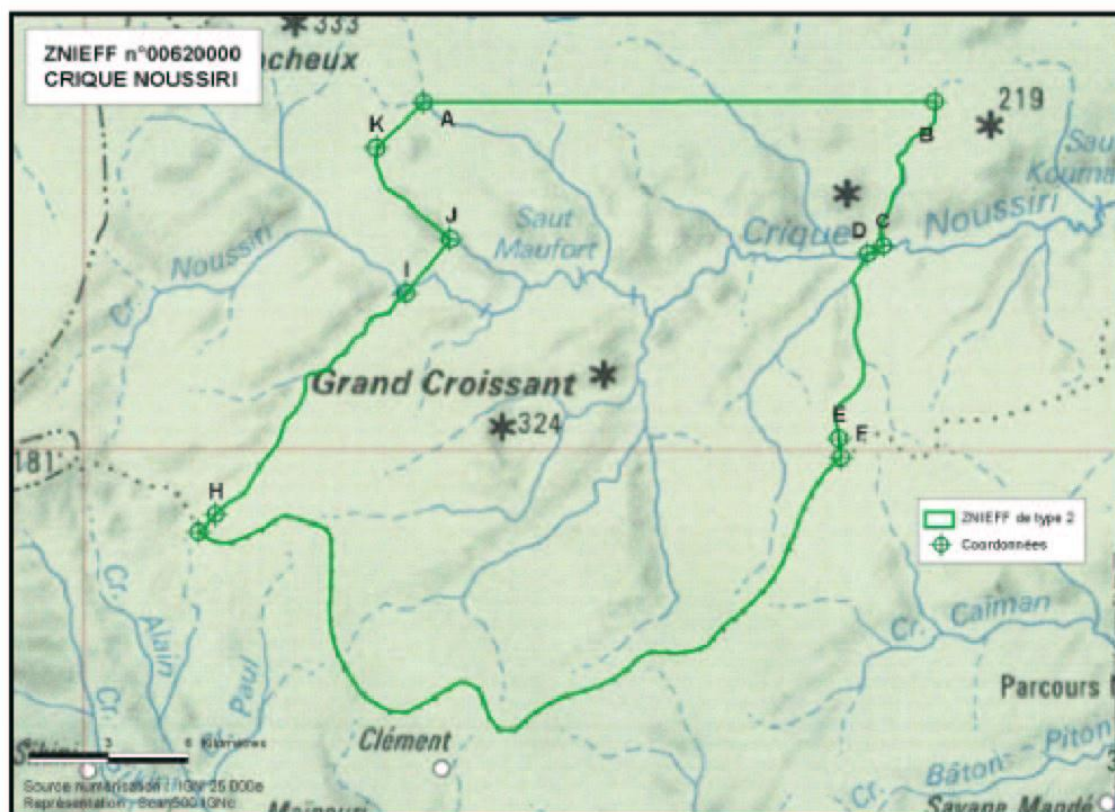
CRIQUE NOUSSIRI



Parmi les espèces protégées inventoriées sur la ZNIEFF *, citons :

- Faune : harpie féroce, aigle noir et blanc, vautour pape
- Flore : *Ananas ananasoides*, *Pitcairnia sastrei*

* ne sont citées ici que quelques unes des espèces protégées inventoriées sur la zone ; cette liste n'est donc pas exhaustive .



INVENTAIRE DES ZONES NATURELLES D'INTERET ECOLOGIQUE FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE DE GUYANE

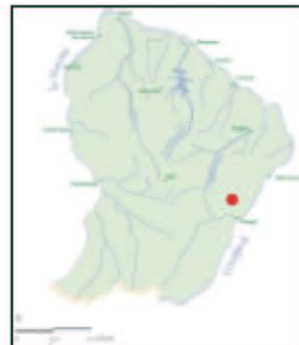


PIC du GRAND CROISSANT

Commune : Saint-Georges
Type de Zone : II
Numéro : 0062.0001

Caractéristiques de la zone :

- **Superficie :** 5.088 ha
- **Milieu(x) naturel(s) :** forêt plus ou moins dense de terre ferme, formation d'inselberg avec savane-roche et fourrés isolés.
- **Mesures de protection :** aucune



La Znieff de la Crique Noussiri se situe à La Znieff du Pic du Grand Croissant se situe à l'extrême centre-est de la Guyane, à 75 kilomètres au sud-ouest de Saint-Georges-de-l'Oyapok.

Elle s'inscrit au sein de la Znieff de type II de la Crique Noussiri, délimitée globalement par son haut bassin versant.

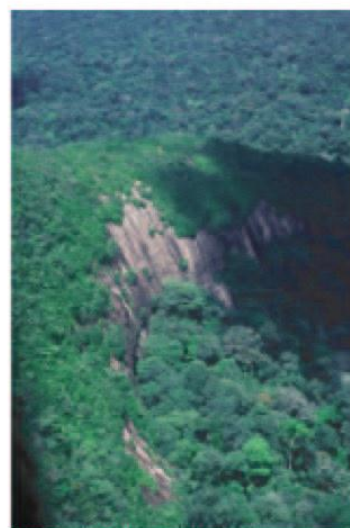
Il s'agit d'un inselberg spectaculaire, culminant à 324 mètres, associé à diverses savanes roches alentours. Celui-ci est proche du Piton Rocheux de l'Armontabo, tous deux s'intégrant dans l'ensemble des inselbergs de l'est guyanais. Les milieux rencontrés sont principalement liés aux affleurements granitiques, savane roche et forêt basse de transition, auxquels il faut ajouter la forêt primaire de terre ferme de basse altitude, caractéristique des formations collinaires granitiques de Guyane.

Le Pic du Grand Croissant possède un ensemble d'espèces saxicoles xérophiles inféodées à l'habitat savane-roche, dont certaines particulièrement rares en Guyane, mais également un cortège floristique spécifique qui lui confère son originalité. Ainsi, sur 10 espèces végétales patrimoniales recensées, la plupart sont des monocotylédones liées aux milieux d'inselberg. Il faut souligner la présence du palmier *Syagrus stratincola* inféodé à quelques rares inselbergs de Guyane en savane roche et forêt de transition.

Le peuplement d'oiseaux inventoriés sur le site de l'inselberg, révèle un cortège caractéristique du massif forestier intacte de l'intérieur de la Guyane (passereaux insectivores du sous-bois, grands rapaces, espèces rares comme la Coracine

rouge) ainsi qu'un certain nombre d'espèces inféodées au milieu de la savane-roche et des falaises, comme le Faucon orangé, le Jacamar à ventre blanc, le Sporophile curio, et le Bruant chingolo.

A l'image des autres inselbergs connus de Guyane, le Pic du Grand Croissant correspond à un véritable système insulaire, refuge d'espèces présentes sous la forme de populations isolées et relictuelles. Cette particularité présente un intérêt scientifique très important. La région constitue en effet un véritable laboratoire pour comprendre l'histoire des forêts en offrant l'opportunité d'aborder plusieurs questions fondamentales concernant l'évolution des espèces et des milieux.



Pic Grand Croissant - M. Blanc



ZNIEFF N° 0062.0001

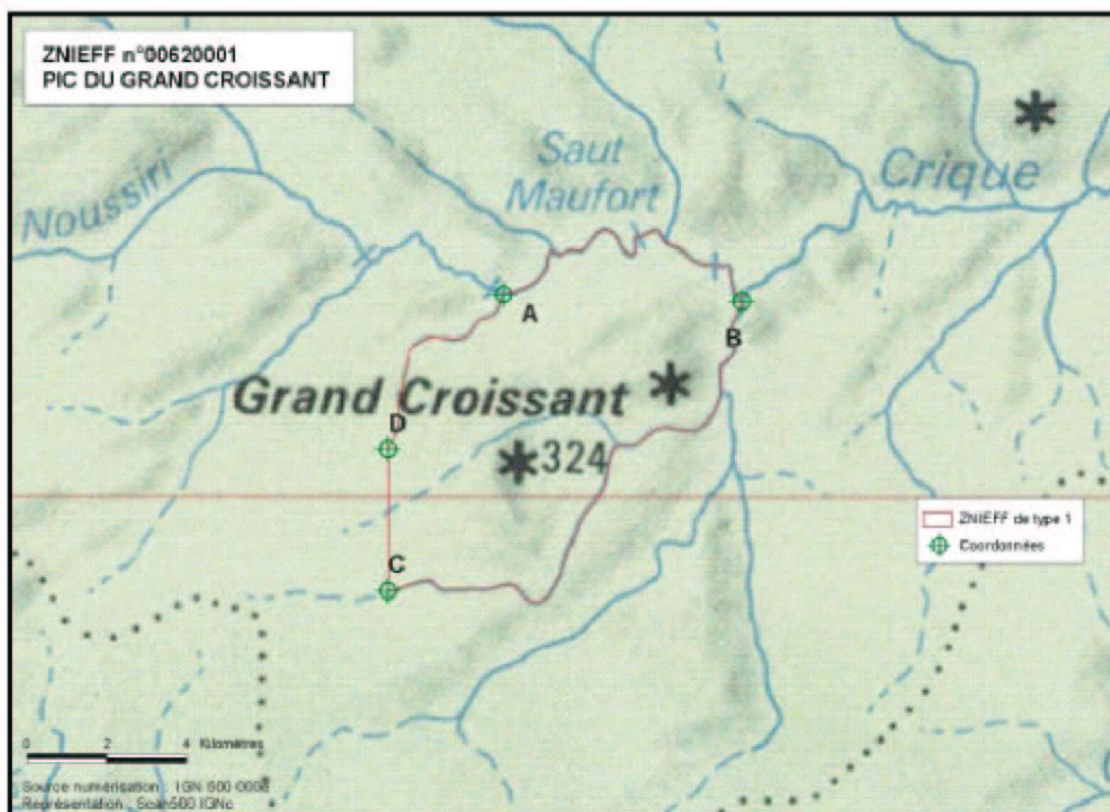
PIC du GRAND CROISSANT



Parmi les espèces protégées inventoriées sur la ZNIEFF *, citons :

- Faune : ara chloroptère, faucon orangé, duc à aigrette, coq de roche
- Flore : *Ananas ananasoides*, *Pitcairnia sastrei*, *Calathea squarrosa*

* ne sont citées ici que quelques unes des espèces protégées inventoriées sur la zone ; cette liste n'est donc pas exhaustive .



INVENTAIRE DES ZONES NATURELLES D'INTERET ECOLOGIQUE FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE DE GUYANE

Les lois d'archéologie préventive

Présentation et application des lois d'archéologie préventive de 2001/2003/2004 en Guyane

I -La loi du 17 janvier 2001, modifiée le 1er août 2003 et du 9 août 2004

(intégrée au Code du Patrimoine du 20 février 2004)

Elle régit l'archéologie préventive, qui produit actuellement environ 80% des connaissances archéologiques concernant le territoire français.

Le principe qui régit l'archéologie préventive est que l'Etat (Préfet de région-DRAC-SRA) décide, par ses prescriptions, de l'opportunité de réaliser des recherches archéologiques, qui ont pour but la détection, la conservation et la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique, susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement. Elle a également pour objet l'interprétation et la diffusion des résultats obtenus.

Elle s'appuie sur la loi d'archéologie préventive de 2001, modifiée en 2003 et 2004, sur la loi de 1941 (archéologie) et de manière marginale sur la loi de 1913 (Monuments historiques), toutes intégrées dans le Code du Patrimoine (20 février 2004).

1-1- Les documents permettant la saisine du SRA

La loi du 17 janvier 2001 et l'article 1er du décret 2002-89, permettent au Service Régional de l'Archéologie (SRA) de la DRAC de recevoir automatiquement, pour avis, les autorisations de lotir, ZAC et de tous dossiers soumis à étude d'impact, pour lesquels le SRA est saisi régulièrement sur toute la Guyane par la DIRE, la DDE, la DIREN, la DDAF, l'ONF.

L'objectif premier de cette démarche est d'intégrer les **procédures archéologiques** le plus en amont possible dans les **opérations d'aménagement**, afin d'éviter les retards préjudiciables à la bonne réalisation de ces projets. Il s'agit notamment d'éviter les "mauvaises surprises" liées à la découverte tardive de contraintes archéologiques.

Le SRA peut ainsi émettre des prescriptions sur les autorisations de démolir, les autorisations de construire et les autorisations d'installations ou de travaux divers, afin de préserver le patrimoine archéologique enfoui de sites remarquables connus.

Il s'agit généralement de prescriptions de diagnostic. Pour chaque opération de diagnostic, un rapport est remis à l'aménageur et au SRA, qui juge bon, après avis de la Commission nationale de la recherche archéologique (CNRA), de la suite à donner. Dans certains cas, des fouilles sont prescrites, avant aménagement et destruction des vestiges archéologiques.

1-2- Les PLU SCOT. CU Cartes communales, etc. : Documents d'information et d'alerte à l'attention des maires, aménageurs, services instructeurs, bureaux d'études...

Les éléments archéologiques portés à la connaissance sur les PLU, SCOT et les réponses aux CU, réalisés régulièrement par le SRA sont à considérer comme des **"documents d'alerte patrimoniale"** ; **en effet, il s'agit d'attirer, en amont, l'attention de tout aménageur, élu, concepteur... sur les contraintes archéologiques liées à tel projet situé sur un terrain précis**, pour pouvoir penser puis réaliser une opération d'aménagement compatible avec la préservation du patrimoine archéologique.

1-3- Les sites archéologiques inscrits ou classés "Monuments historiques" ou en abords de monuments historiques

L'instruction des dossiers d'urbanisme, ou des travaux à réaliser s'effectue soit à la Conservation régionale des monuments historiques (CRMH), soit dans le service départemental d'architecture et du patrimoine (SDAP), qui ont des avis à émettre et qui jugent de l'opportunité de consulter le SRA, si les destructions (PD) ou constructions (PC, DT, AT, travaux divers...) peuvent avoir des implications pour la **conservation du patrimoine archéologique, enfoui ou en élévation**.

1-4- Le mobilier archéologique

La loi, qui maintient le principe **du partage à parts égales entre Etat et propriétaire du terrain**, de la propriété du mobilier archéologique issu des opérations d'archéologie préventive, a introduit une **disposition propice à l'enrichissement des collections publiques**. En effet, si à l'issue d'un délai d'un an à compter de la réception du rapport de fouilles, le propriétaire n'a pas exprimé une intention contraire, il est réputé avoir

renoncé à la propriété des vestiges qui lui étaient échus. La propriété des vestiges est alors transférée à titre gratuit à l'Etat. Ce dernier peut ensuite transférer à titre gratuit la propriété de ces vestiges à la commune où ils ont été découverts, si la commune le demande et s'engage à en assurer la bonne conservation. L'Etat conserve son droit de revendication, dans le cas où le propriétaire n'a pas renoncé à son droit de propriété.

1-5- Les découvertes fortuites

La loi de 1941 régit les découvertes fortuites. Toute personne trouvant, par hasard, du mobilier (objets en céramique, bois, fer...) pouvant intéresser l'archéologie doit le déclarer le plus vite aux autorités municipales et/ou au Service régional de l'archéologie (tel: 05 94 30 21 17) sous peine de poursuites pénales.

II - Analyse des lois de janvier 2001 et août 2003

2-1- La loi de janvier 2001: principales mesures

L'archéologie préventive est devenue légalement une composante à part entière de la recherche archéologique, avec la création d'un établissement public à caractère administratif, l'INRAP (Institut national de recherches archéologiques préventives), qui succède à l'AFAN. Cet institut est placé sous tutelle des ministères de la Culture et de la Recherche.

L'Etat (SRA) édicte les prescriptions archéologiques (motivées), désigne le responsable d'opération, contrôle les opérations de terrain, et de post-fouille (rapports de diagnostics et de fouilles, en particulier, qui doivent répondre à certaines normes scientifiques et pratiques), récupère les archives de fouilles et le mobilier archéologique pour dépôt dans des collections publiques.

Les archéologues de l'EPA (INRAP) exécutent les diagnostics et fouilles sous le contrôle scientifique des services de l'Etat et rendent rapport, archives de fouilles et mobilier au SRA.

La loi instaure de plus **une redevance pour les diagnostics** et une redevance de fouilles, pour les aménagements pour lesquels le SRA (DRAC) avait émis une prescription.

La loi prévoit aussi **la création de zonages archéologiques**, documents d'alerte destinés à éviter les dégâts possibles occasionnés par de futurs aménagements.

NB: En Guyane, aucun zonage n'a été proposé à la signature du préfet; le SRA préfère travailler en collaboration avec le SDAP et la CRMH pour ce qui concerne les autorisations d'urbanisme des centres historiques de Cayenne et Saint-Laurent-du-Maroni.

2-2- La loi d'août 2003

La loi du 1^{er} août 2003, qui est entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2003, alors que tous les décrets d'application ne sont pas encore parus, conserve l'architecture générale de la loi de 2001, mais apporte des modifications substantielles sur certains points.

Cette loi introduit une concurrence pour **les opérations de fouilles**, qui pourront être effectuées soit par l'INRAP, soit par un service de collectivité agréé, soit par un opérateur privé agréé. L'aménageur devient maître d'ouvrage pour les opérations de fouilles.

Une redevance générale (mutualisante) pour les diagnostics est perçue mais a été modifiée le 9 août 2004 ; un fonds de péréquation alimenté par un prélèvement de 30% sur la redevance devrait permettre aux aménageurs les plus impécunieux de bénéficier de subventions pour les fouilles (après passage des dossiers devant une commission), et ainsi d'assurer les moyens nécessaires aux objectifs scientifiques de toutes les opérations prescrites.

Seuls l'INRAP et les services archéologiques de collectivités agréés peuvent assurer les opérations de diagnostic.

NB En Guyane, aucun service départemental d'archéologie n'existe.

Les fouilles sont financées par l'aménageur au coût réel ; c'est-à-dire que le SRA établira son cahier des charges technique et scientifique, document qui sera envoyé à l'aménageur qui pourra choisir entre les différents opérateurs.

La désignation du responsable scientifique de la fouille reste du ressort du SRA.

D'autre part, la DRAC (SRA) sera "liquidateur" d'une partie de la redevance d'archéologie préventive (dossiers à étude d'impact en application du code de l'environnement, dossiers d'urbanisme en saisine directe, dégrèvements...). La liquidation des redevances pour les autres types de dossiers sera normalement assurée par la DDE.

III — Aspects techniques et financiers

3-1- La prescription de diagnostic archéologique

Le Service Régional d'archéologie (D.R.A.C.) est amené à émettre des **prescriptions de diagnostic archéologique**.

Afin d'éviter les blocages de travaux d'aménagements, il est nécessaire de prendre le problème archéologique **le plus en amont possible**, au niveau du dépôt du permis, voire lors de la phase de gestation du projet (choix de son emplacement, notamment), lorsque cela est faisable.

Ainsi, dès réception de cette prescription vous devrez prendre contact avec le S.R.A., afin de mettre sur pied une opération de **diagnostic archéologique**. Ce diagnostic, ou étude d'impact archéologique, a pour but de déterminer la présence et/ou l'importance de vestiges archéologiques sur le terrain concerné.

Le code pénal, sous les articles 322-1 et 2, prévoit des incriminations spécifiques sanctionnant les atteintes au patrimoine archéologique (actuellement jusqu'à 5 ans d'emprisonnement et 500 000 F d'amende — environ 75000 euros).

Le cout du diagnostic est pris en charge par la redevance d'archéologie préventive instaure par la loi de 2001 : vous n'avez donc pas de surcoût lie a la prescription de diagnostic.

A l'issue de ce diagnostic, trois cas de figure peuvent se présenter:

- le terrain concerné ne recèle **aucun site menacé**, malgré sa localisation dans une zone sensible ; après la réception du rapport de sondages négatifs, l'affaire est close.
- le terrain concerné ne recèle que des vestiges mal conservés, déjà remaniés, jugés peu importants par le SRA ; après la réception du rapport de sondages, l'affaire est close.
- un site archéologique est repéré grâce aux sondages (cf. infra) ; sa taille et son importance scientifique sont déterminées

Deux options se présentent alors :

1-soit la partie de l'emprise recelant les vestiges est exclue de l'aménagement,

2-soit lorsqu'ils ne présentent pas la nécessité d'une conservation en place (quasiment tous les sites en Guyane), **une fouille de sauvetage doit être réalisée avant tout aménagement**. Cette fouille est à la charge de l'aménageur.

3-2- La prescription de fouille

Le diagnostic a également pour objectif le chiffrage des moyens nécessaires à la fouille ; un cahier des charges scientifique et technique est établi par le service de l'archéologie et est remis à l'aménageur. Il sert de base à l'établissement d'un devis. En Guyane l'INRAP est le seul opérateur archéologique agréé.

Après la signature d'une convention entre l'aménageur et l'INRAP, une **autorisation est délivrée par le SRA à l'aménageur** et la fouille dirigée par un **archéologue compétent et autorisé par le SRA**, peut alors avoir lieu.

3-3- Aspects financiers :

Selon la loi de 2001, modifiée en 2003, une redevance d'archéologie préventive est instaurée sur tous les aménagements de plus de 3000 m² ; le montant, selon la loi est le produit du ratio suivant: superficie du terrain (assiette totale de la parcelle et non des travaux) x 0,37 €.

La loi votée le 12 août 2004 a apporté des modifications.

L'article nouveau additionné après l'article 7 (Article 7 ter), prévoit maintenant deux types de redevance.

L'article L. 524-7 du code du patrimoine est ainsi rédigé : Le montant de la redevance d'archéologie préventive est calculé selon les modalités suivantes :

« **I. - Lorsqu'elle est perçue sur les travaux visés au a de l'article L. 524-2**, l'assiette de la redevance est constituée par la valeur de l'ensemble immobilier comprenant les terrains nécessaires à la construction, à la reconstruction ou à l'agrandissement et les bâtiments dont l'édification doit faire l'objet de l'autorisation de construire. **Cette valeur est déterminée forfaitairement en appliquant à la surface de plancher développée hors oeuvre une valeur au mètre carré variable selon la catégorie d'immeubles. Cette valeur est déterminée conformément aux dispositions de l'article 1585 D du code général des impôts.** Les constructions qui sont destinées à être affectées à un service public ou d'utilité publique sont assimilées, pour le calcul de l'assiette de la redevance, aux constructions visées au 4° du I de l'article 1585 D du même code. Il en est de même pour les espaces aménagés principalement pour le stationnement des véhicules, qui sont assujettis sur la base de la surface hors oeuvre brute lorsqu'il s'agit de constructions et de la surface au sol des travaux dans les autres cas.

3-4- Conclusion pour PC et LT

- La redevance n'est pas due pour les travaux de construction créant moins de 1 000 mètres carrés de surface hors œuvre nette ou, pour les parcs de stationnement visés à l'alinéa précédent, de surface.
- Les Lotissements sont exonérés; seuls les PC à l'intérieur du lotissement pourront être imposés, selon le barème indiqué ci-dessous.
- Le tarif de la redevance est de 0,3 % de la valeur de l'ensemble immobilier déterminée conformément à l'article 1585 D du code général des impôts.

« Lorsqu'elle est perçue sur des travaux visés aux b et c de l'article L. 524-2, son montant est égal à 0,37 euro par mètre carré. Ce montant est indexé sur l'indice du coût de la construction.

« La surface prise en compte est selon le cas :

- la surface au sol des installations autorisées pour les aménagements et ouvrages soumis à autorisation administrative qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- la surface au sol des aménagements et ouvrages non soumis à autorisation administrative qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement sur la base du dossier transmis pour prescription de diagnostic éventuel en application des articles L. 522-1 et suivants du présent code ;
- la surface de la zone sur laquelle porte la demande de réalisation du diagnostic prévue au dernier alinéa de l'article L. 524-4 ;
- la surface au sol des travaux soumis à déclaration administrative préalable visés à l'article L. 524-2 du présent code. »

3-5- Conclusion pour ZAC, installations classées, et tout ouvrage soumis à étude d'impact

- La redevance n'est pas due pour les travaux et aménagements réalisés sur des terrains d'une superficie inférieure à 3 000 mètres carrés. »
- Les ZAC sont exonérées, seuls les PC à l'intérieur des ZAC seront ensuite imposés, selon le barème en vigueur (voir au-dessus).

Le montant est égal à 0,37 euro par mètre carré.

3-6- Exonérations

Les exonérations concernent les PC individuels ou à caractère social, les lotissements, les ZAC et les travaux agricoles ou travaux réalisés pour la prévention des risques.